**CONDITIONS GÉNÉRALES**

ASSURANCE

# MULTIRISQUE HABITATION

MACSF

macsf.fr

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

# PRÉAMBULE

CE CONTRAT A POUR OBJET DE GARANTIR :

- les biens désignés aux conditions particulières contre les dommages résultant des événements assurés,
- les responsabilités civiles,
- votre défense pénale et recours suite à accident et votre protection juridique,
- les prestations d'assistance,

dans les conditions et limites prévues dans les tableaux de garanties ci-après. Pour votre sécurité, la règle proportionnelle prévue à l'article L. 121-5 du Code en cas d'insuffisance des capitaux assurés par rapport aux capitaux réels n'est pas applicable.

**La règle proportionnelle pour fausse déclaration non intentionnelle (article L. 113-9 du Code) reste applicable.**

VOTRE CONTRAT EST COMPOSÉ :

- des présentes **conditions générales** "Assurance Multirisque Habitation" définissant les éléments contractuels des garanties et comportant les dispositions générales rappelant les éléments légaux du contrat,
- des **conditions particulières** décrivant les éléments spécifiques au risque assuré et les garanties souscrites.

EN CHOISISSANT LA MACSF, VOUS ÊTES ACCOMPAGNÉ EN CAS DE SINISTRE, COMME DANS VOTRE VIE QUOTIDIENNE, PAR UNE LARGE GAMME DE GARANTIES, DE SERVICES ET DE SOLIDES PRESTATIONS D'ASSISTANCE.

EN CAS DE SINISTRE :

- munissez vous de votre numéro de sociétaire et appelez le **3233*** ou 01.71.14.32.33 qui vous permet de joindre votre Conseiller **MACSF 24h/24 et 7j/7,**
- profitez des services innovants avec :
  - une **indemnisation immédiate** pour les dégâts d'eaux de faible ampleur,
  - des **entreprises partenaires** spécialement sélectionnées pour vous avec **prise en charge directe** des réparations.

COMMENT VOTRE CONSEILLER TRAITE-T-IL VOTRE DÉCLARATION ?

- Il enregistre immédiatement les circonstances du sinistre et détermine avec vous la solution appropriée (règlement immédiat, expertise ou entreprise agréée).
- Pour les dégâts d'eaux de faible ampleur, il est en mesure de vous adresser le règlement **le jour même**.
- En cas d'expertise, votre rendez-vous (à une date à votre convenance) est pris systématiquement **sous 48h**.
- Si vous choisissez une entreprise agréée, le rendez-vous est pris en temps réel, la **MACSF règle directement l'entreprise (excepté la franchise)** et vous bénéficiez d'une **garantie des travaux**.

IMPORTANT

- **En cas de vol ou de tentative de vol :** nous vous demandons de le déclarer sous **2 jours ouvrés,** de déposer plainte auprès des forces de l'ordre (commissariat ou gendarmerie).
- **Pour les dommages consécutifs à un événement naturel :** nous vous demandons de le déclarer sans attendre la parution d'un éventuel arrêté constatant l'état de catastrophes naturelles.
- **Si votre responsabilité civile est mise en cause :** nous vous invitons à ne signer aucune reconnaissance écrite de responsabilité, ne payez rien, nous nous chargeons de l'intégralité des démarches à effectuer.

*Prix d'un appel local depuis un poste fixe. Ce tarif est susceptible d'évoluer en fonction de l'opérateur utilisé.

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

ASSURANCE **MULTIRISQUE HABITATION**

# SOMMAIRE


**LES DÉFINITIONS** **P 8**

**TABLEAUX DES GARANTIES** **P 10**

**TITRE I - LES GARANTIES DES DOMMAGES SUBIS PAR VOS BIENS** **P 23**

**ARTICLE 1 -** Les biens et événements assurés p 23
- 1.1 - Biens immobiliers
- 1.2 - Biens mobiliers (contenu des biens immobiliers)
- 1.3 - Objets de valeur
- 1.4 - Véranda
- 1.5 - Bagages

**ARTICLE 2 -** Les événements assurés p 24
- 2.1 - Incendie et événements annexes
- 2.2 - Dommages électriques
- 2.3 - Tempête, grêle, avalanche, neige sur les toitures
- 2.4 - Venues d'eau et gel
- 2.5 - Vol, tentative de vol, acte de vandalisme et de sabotage
- 2.6 - Détériorations immobilières
- 2.7 - Bris de glaces
- 2.8 - Contenu du congélateur
- 2.9 - Catastrophes naturelles (loi n°82-600 du 13/07/1982)
- 2.10 - Catastrophes technologiques (loi n°2003-699 du 30/7/2003)
- 2.11 - Attentats et actes de terrorisme (art. L.126-2 du Code)
- 2.12 - Émeutes et mouvements populaires
- 2.13 - Intervention des moyens de secours

**ARTICLE 3 -** Les garanties complémentaires p 28
- 3.1 - Frais annexes
- 3.2 - Frais de relogement provisoire
- 3.3 - Perte de loyers
- 3.4 - Pertes indirectes
- 3.5 - Remboursement de prêt
- 3.6 - Remise à neuf
- 3.7 - Réparation ou rééquipement à neuf

**ARTICLE 4 -** Les mesures de sécurité p 29
- 4.1 - Protection contre les vols
- 4.2 - Venue d'eau
- 4.3 - Incendie

**TITRE II - LES PACKS OPTIONNELS** **P 30**

**ARTICLE 5 -** Pack Numérique p 30

**ARTICLE 6 -** Pack Piscine p 31
- 6.1 - Piscine enterrée, spa et jaccuzzi
- 6.2 - Abri de piscine, spa et jaccuzzi

**ARTICLE 7 -** Pack Canalisations p 31

**ARTICLE 8 -** Pack Jardin p 32

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

ASSURANCE **MULTIRISQUE HABITATION**

# SOMMAIRE


**TITRE III - LA GARANTIE PANNE ÉLECTROMÉNAGER** **P 32**

**ARTICLE 9 -** Objet de la garantie p 33

**ARTICLE 10 -** Modalités d'intervention ou d'indemnisation p 34

**ARTICLE 11 -** Définitions spécifiques à la garantie panne électroménager p 34

**TITRE IV - LES GARANTIES DES RESPONSABILITÉS** **P 35**

**ARTICLE 12 -** Les responsabilités civiles liées à l'habitation p 35

12.1 - Si vous êtes propriétaire

12.2 - Si vous êtes locataire

12.3 - Responsabilité civile villégiature

12.4 - Exclusions

**ARTICLE 13 -** La responsabilité civile vie privée p 36

13.1 - Garantie Responsabilité civile vie privée

13.2 - Extensions à la garantie responsabilité civile vie privée

13.3 - Exclusions applicables à la garantie responsabilité civile vie privée et à ses extensions

**ARTICLE 14 -** Les dispositions spéciales aux garanties de responsabilité p 38

14.1 - Inopposabilité des déchéances

14.2 - Mise en jeu des garanties de responsabilité

**TITRE V - LES GARANTIES PROTECTION FAMILIALE** **P 38**

**ARTICLE 15 -** Qui est assuré ? p 38

**ARTICLE 16 -** Qui peut bénéficier du versement des indemnités ? p 38

**ARTICLE 17 -** Capitaux garantis p 39

17.1 - Capital en cas de décès

17.2 - Capital en cas d'invalidité permanente

17.3 - Frais dentaires

17.4 - Limite globale d'indemnisation

**ARTICLE 18 -** Obligations de l'assuré en cas de sinistre p 39

**ARTICLE 19 -** Paiement des sommes dues p 39

**TITRE VI - LA GARANTIE ASSURANCE SCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE** **P 40**

**ARTICLE 20 -** Assurance scolaire p 40

20.1 - Qui est assuré ?

20.2 - Que garantissons nous ?

20.3 - Territorialité

20.4 - Nature des garanties

20.5 - Exclusions

**ARTICLE 21 -** Assistance scolaire et extrascolaire p 41

21.1 - Définitions spécifiques

21.2 - En cas de maladie ou d'accident corporel en voyage

21.3 - En cas de décès en voyage

21.4 - Pour les autres événements qui perturbent le voyage

21.5 - Prestations spéciales pour l'enfant hospitalisé ou immobilisé au domicile

21.6 - En cas de traumatisme psychologique

21.7 - Garanties d'assurance

21.8 - Exclusions

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

# SOMMAIRE


**TITRE VII - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT ET PROTECTION JURIDIQUE GÉNÉRALE** **P 46**

**ARTICLE 22 -** Étendue des garanties p 46
22.1 - Défense pénale et recours suite à accident
22.2 - Protection juridique générale
22.3 - Exclusions communes aux articles 22-1 et 22-2

**ARTICLE 23 -** Étendue géographique des garanties p 47

**ARTICLE 24 -** En cas de survenance d'un litige p 47
24.1 - Déclaration de sinistre
24.2 - Gestion amiable de votre dossier
24.3 - En cas de procédure

**ARTICLE 25 -** Indemnisation et subrogation p 48

**ARTICLE 26 -** Examen des réclamations - Arbitrage en cas de désaccord p 48
26.1 - Examen des réclamations
26.2 - Arbitrage en cas de désaccord

**ARTICLE 27 -** Définitions spécifiques p 48

**TITRE VIII - ASSISTANCE MULTIRISQUE HABITATION** **P 49**

**ARTICLE 28 -** Définitions spécifiques p 49

**ARTICLE 29 -** Vie quotidienne p 50
29.1 - Information et formalités administratives
29.2 - Travaux
29.3 - Bris, perte ou vol des clés du domicile

**ARTICLE 30 -** En cas de sinistre affectant le domicile p 50
30.1 - Retour prématuré
30.2 - Préservation du domicile sinistré
30.3 - Assistance au relogement temporaire
30.4 - Assistance au déménagement

**ARTICLE 31 -** En cas de maladie ou accident au domicile p 51
31.1 - Admission à l'hôpital
31.2 - Pendant l'hospitalisation imprévue ou l'immobilisation imprévue au domicile

**ARTICLE 32 -** En cas de traumatisme psychologique p 52
32.1 - Soutien psychologique
32.2 - Accompagnement psychologique

**ARTICLE 33 -** Assistance complémentaire en cas de déménagement (hors sinistre) pour les bénéficiaires de la formule Excellence P 53
33.1 - Diagnostics et expertise immobilière
33.2 - Assistance au déménagement (hors sinistre)

**ARTICLE 34 -** Exclusions relatives aux prestations d'assistance habitation P 54

**ARTICLE 35 -** Conditions de mise en œuvre des prestations d'assistance P 54

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

ASSURANCE **MULTIRISQUE HABITATION**

# SOMMAIRE


**TITRE IX - LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES** **P 55**

**TITRE X - EN CAS DE SINISTRE** **P 55**

**ARTICLE 36 -** Dispositions générales relatives au sinistre p 55

36.1 - Vos obligations de déclaration

36.2 - Vos obligations de sincérité

**ARTICLE 37 -** Dispositions spéciales aux garanties des dommages subis par vos biens p 55

37.1 - Coopération de l'assuré

37.2 - Droit à indemnisation et justificatifs

37.3 - Paiement des indemnités - Expertise

37.4 - Indemnisation

37.5 - Récupération des biens volés

**TITRE XI - LA VIE DE VOTRE CONTRAT** **P 57**

**ARTICLE 38 -** Formation et durée de votre contrat p 57

**ARTICLE 39 -** Possibilités de mettre fin à votre contrat (résiliation) p 57

39.1 - Résiliation contractuelle

39.2 - Résiliation non contractuelle

**ARTICLE 40 -** Vos déclarations p 58

40.1 - A la souscription du contrat

40.2 - En cours de contrat

40.3 - Déclaration des autres assurances

40.4 - Déménagement

**ARTICLE 41 -** Cotisation (obligation de paiement) p 58

41.1 - Paiement de la cotisation

41.2 - Conséquences du retard dans le paiement

41.3 - Variation de la cotisation

**ARTICLE 42 -** Franchises p 58

**ARTICLE 43 -** Indexation p 58

**ARTICLE 44 -** Prescription et subrogation p 59

**ARTICLE 45 -** Modalités d'examen des réclamations p 59

**ARTICLE 46 -** Autorité chargée du contrôle de la MACSF p 59

**ARTICLE 47 -** Droit d'accès et de rectification des fichiers p 59

**ARTICLE 48 -** Loi applicable et langue utilisée p 59

**ARTICLE 49 -** Renonciation au contrat p 59

**ANNEXE I** - Catastrophes naturelles p 60

**ANNEXE II** - Articles 2240 à 2246 du Code civil p 61

**ANNEXE III** - Guide de prévention vol p 62

# CONDITIONS GÉNÉRALES

# ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

## LES DÉFINITIONS

**ACCIDENT** : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime à la chose endommagée, constituant une atteinte corporelle à un être humain (dommages corporels) et/ou une détérioration, une destruction d'une chose ou d'une substance, une blessure à des animaux (dommages matériels).

**ANIMAUX DE COMPAGNIE** : sont considérés comme animaux de compagnie les animaux cités ci-après vivant habituellement dans votre local d'habitation ou dans les dépendances de celui-ci : chien, chat, hamster, lapin, oiseau, tortue, mouton et chèvre.

**ANNÉE D'ASSURANCE** : la période de 12 mois comprise entre deux échéances principales. Toutefois, si la date de prise d'effet du contrat est distincte de la première échéance, la première année d'assurance s'entend pour la période comprise entre cette date d'effet et cette première échéance annuelle.

**CODE** : recueil des dispositions législatives et réglementaires régissant la profession des assurances ainsi que les rapports entre assurés et assureurs.

**COLLECTION** : une collection s'entend du rassemblement d'objets de même nature, choisis pour leur beauté, leur rareté, leur caractère curieux, leur valeur documentaire ou leur prix. La valeur d'une collection comprend d'une part la valeur intrinsèque de chaque objet pris isolément puis d'autre part le complément global de valeur lié à la réunion de ces objets. La disparition totale ou partielle de ce complément est appelée dépréciation de la collection.

**DÉPENDANCES** : ce sont les locaux destinés à un usage autre que le local d'habitation ou l'exercice d'une profession situés en dehors de la "verticalité" du local d'habitation. Sont également considérés comme dépendances les caves et les garages situés dans les immeubles collectifs.

**DÉPRÉCIATION** : abattement sur la valeur au jour du sinistre qui prend en compte le rapport entre l'usage que vous a déjà rendu un bien et l'usage total qu'il vous aurait effectivement rendu s'il n'avait été endommagé. Ce calcul est effectué par l'expert et tient compte de l'âge, de l'intérêt, de la nature, de l'état d'entretien des objets.

**DOMMAGE CORPOREL** : préjudice qui résulte de l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

**DOMMAGE MATÉRIEL** : toute détérioration d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

**DOMMAGE IMMATÉRIEL** : tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service ou de la perte d'un bénéfice réel lorsqu'ils sont directement consécutifs à un dommage matériel garanti par ce contrat.

**ESPÈCES** : ce sont les billets de banque, les pièces de monnaie de toutes sortes, les lingots de métaux précieux.

**FRANCHISE** : somme restant à votre charge et toujours déduite de l'indemnité.

**HABITATION ISOLÉE** : on considérera comme isolée une maison individuelle située à plus de 100 m d'une autre habitation utilisée à titre de résidence principale.

**LIMITATIONS DE GARANTIE** : l'assurance ne pouvant être cause de bénéfice, elle ne vous garantit que dans la limite de vos pertes réelles ou de celles dont vous êtes responsable. Les indemnités ne peuvent en aucun cas excéder les valeurs fixées dans le tableau des garanties ou dans les conditions particulières.

**NOUS** :

- MACSF assurances pour les garanties "dommages subis par vos biens", "responsabilités civiles", "protection familiale", "assurance scolaire et extrascolaire" et les Packs.
- LIBEA pour la garantie "panne électroménager",
- MONDIAL ASSISTANCE FRANCE (Société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Paris - Siège social : 54 rue de Londres - 75008 PARIS - Société de courtage d'assurance - Inscription ORIAS 07 026 669, mandaté par Fragonard Assurances) pour les prestations d'assistance et la gestion de la garantie "panne électroménager",
- Le Sou Médical, Société Médicale d'Assurances et de Défense Professionnelles, Siège Social : cours du Triangle 10 rue de Valmy - 92800 PUTEAUX, Tél : 3233* ou 01 71 14 32 33, pour la garantie "Défense Pénale et Recours suite à Accident" et la garantie "protection juridique",
- GIE CIVIS pour la gestion de la garantie "protection juridique", 90 avenue de Flandre - 75019 PARIS (Tél. : 01.53.26.25.25 - Fax : 01.53.26.36.34).

**OBJETS D'ART ET FOURRURES** : ce sont les tapis noués à la main et les tapisseries, tableaux, statues et statuettes, sculptures, vases, ménagères en métal argenté, ainsi que les fourrures et les vêtements de haute couture.

**OBJETS D'USAGE COURANT** : ce sont les meubles, les objets et les appareils domestiques, les vêtements, les effets personnels, le linge et les provisions.

**OBJETS PRÉCIEUX** : ce sont les bijoux, pierreries, les perles non montées, argenterie massive, articles d'orfèvrerie et autres ouvrages en métaux précieux.

**PIÈCE PRINCIPALE** : il s'agit de toute pièce de plus de 9m² aménagée à usage d'habitation, même en sous-sol ou dans les combles, autre que cuisine, office, salle de bains, cabinet de toilette, WC, couloir.

*Prix d'un appel local depuis un poste fixe. Ce tarif est susceptible d'évoluer en fonction de l'opérateur utilisé.

# ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

**RÉSIDENCE PRINCIPALE** : habitation qui constitue votre principal établissement à usage privé.

**RÉSIDENCE SECONDAIRE** : habitation à usage privé qui n'est pas votre résidence principale telle qu'elle est définie ci-dessus.

**SINISTRE** : événement susceptible d'engager notre intervention ainsi que toutes ses conséquences dommageables, objet des garanties du contrat.

En matière de responsabilité civile, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

**SURFACE DÉVELOPPÉE** :

- **de l'habitation** : c'est la surface totale de l'habitation décomptée par niveau y compris les murs, étant entendu que les greniers, sous-sols non aménagés, les caves et garages situés dans la "verticalité" ne rentrent pas dans le calcul de cette surface.
- **des dépendances** : c'est la surface totale au sol y compris les murs sans qu'il soit tenu compte de la présence éventuelle d'un étage.

Une erreur totale de 20%, limitée à 20m², sera acceptée. Au-delà de cette valeur, il sera tenu compte de la totalité de la différence entre la surface réelle et la surface déclarée dans le calcul de la règle proportionnelle qui sera appliquée.

**VÉTUSTÉ** : abattement sur la valeur au jour du sinistre qui prend en compte le rapport entre l'usage que vous a déjà rendu un bien et l'usage total qu'il vous aurait effectivement rendu s'il n'avait été endommagé. Ce calcul est effectué par l'expert et tient compte de l'âge, de l'intérêt, de la nature, de l'état d'entretien des objets.

**VALEUR ÉCONOMIQUE** : valeur de vente estimée avant sinistre, par référence au marché local, du bâtiment endommagé augmenté des frais de déblai et démolition et déduction faite de la valeur du terrain "nu".

**VALEUR DÉCLARÉE** : il s'agit de la valeur que vous avez indiquée. En cas de sinistre, il vous appartient de prouver par tous moyens, témoignages, présomptions et documents divers, à la fois l'existence, la propriété et la valeur des biens détruits ou volés.

**VALEUR EXPERTISÉE** : il s'agit d'une valeur agréée fixe déterminée d'un commun accord entre nous. Les objets sont estimés sur la base du ou des inventaires d'un ou plusieurs experts professionnels, commis et agréés par vous et nous.

**VOUS** : le souscripteur et toute personne à qui la qualité d'assuré pourra être attribuée par le contrat.

## CONDITIONS GÉNÉRALES

# ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

### TABLEAUX DES GARANTIES

**Des conditions d'assurance spécifiques peuvent être prévues par vos conditions particulières. Elles se substituent alors aux conditions mentionnées ci-après.**

### 1 - GARANTIES SELON LES FORMULES

| GARANTIE | ECO | CONFORT | EXCELLENCE |
|---|---|---|---|
| **En inclusion :** | | | |
| Incendie et événements annexes | X | X | X |
| Dommages électriques | | X | X |
| Tempête, grêle, avalanche, neige sur les toitures | X | X | X |
| Venues d'eau et gel | X | X | X |
| Vol, tentative de vol, actes de vandalisme et de sabotage | X | X | X |
| Détériorations immobilières | X | X | X |
| Bris de glaces : | X | X | X |
| - Bris de glaces + | | X | X |
| - Bris de glaces renforcé | | | X |
| Contenu du congélateur | | | X |
| Catastrophes naturelles | X | X | X |
| Catastrophes technologiques | X | X | X |
| Attentats et actes de terrorisme | X | X | X |
| Émeutes et mouvements populaires | X | X | X |
| Intervention des moyens de secours | X | X | X |
| Responsabilités civiles liées l'habitation | X | X | X |
| Responsabilité civile vie privée :<br>- Responsabilité vie privée | X | X | X |
| - Responsabilité fêtes familiales | X | X | X |
| Protection familiale | X | X | X |
| Défense pénale et recours suite à accident | X | X | X |
| **Les garanties complémentaires** | | | |
| Frais annexes | X | X | X |
| Frais de relogement provisoire | X | X | X |
| Perte de loyers | X | X | X |
| Pertes indirectes | | | X |
| Remboursement de prêt | | | X |
| Remise à neuf | X | X | X |
| Rééquipement à neuf | | option | X |
| **Les garanties et packs optionnels** | | | |
| Pack Numérique | | option | option |
| Pack Piscine :<br>- Option piscine enterrée, spa et jacuzzi | | option | option |
| - Option abri de piscine | | option | option |
| Pack Canalisations | | option | option |
| Pack Jardin | | option | option |
| Objets de valeur désigné en valeur déclarée ou expertisée | | | option |
| Veranda/loggia | | option | option |
| Panne électroménager | option | option | option |
| Garantie scolaire, extrascolaire et assistance scolaire | option | option | option |
| Responsabilité civile vie privée :<br>- Responsabilité civile loueur de chambres d'hôtes | | option | option |
| Protection juridique | option | option | option |
| Assistance Multirisque Habitation | option | option | option |

# ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

## 2 - GARANTIES DOMMAGES SUBIS PAR VOS BIENS

### 2.1 BIENS ASSURÉS SELON LES FORMULES

| | BIENS IMMOBILIERS | | | CONTENU DU LOCAL D'HABITATION ET BAGAGES | | | VÉRANDA OU LOGGIA | | | OBJETS DE VALEUR NON DÉSIGNÉS | | | OBJETS DE VALEUR DÉSIGNÉS | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | ECO | CONFORT | EXCELLENCE | ECO | CONFORT | EXCELLENCE | ECO | CONFORT | EXCELLENCE | ECO | CONFORT | EXCELLENCE | ECO | CONFORT | EXCELLENCE |
| Incendie et événements annexes | ● | ● | ● | ● | ● | ● | | □ | □ | | □ | □ | | | □ |
| Dommages électriques[1] | | ● | ● | | ● | ● | | □ | □ | | □ | □ | | | □ |
| Tempête, grêle, avalanches | ● | ● | ● | ● | ● | ● | | □ | □ | | □ | □ | | | □ |
| Venues d'eau et gel | ● | ● | ● | ● | ● | ● | | □ | □ | | □ | □ | | | □ |
| Vol, tentative de vol, actes de vandalisme | ● | ● | ● | ● | ● | ● | | □ | □ | | □ | □ | | | □ |
| Détériorations immobilières | ● | ● | ● | | | | | □ | □ | | | | | | |
| Bris de glaces | ● | ● | ● | ● | ● | ● | | □ | □ | | □ | □ | | | □ |
| Catastrophes naturelles | ● | ● | ● | ● | ● | ● | | □ | □ | | □ | □ | | | □ |
| Catastrophes technologiques | ● | ● | ● | ● | ● | ● | | □ | □ | | □ | □ | | | □ |
| Attentats et acte de terrorisme | ● | ● | ● | ● | ● | ● | | □ | □ | | □ | □ | | | □ |
| Émeutes, mouvements populaires | ● | ● | ● | ● | ● | ● | | □ | □ | | □ | □ | | | □ |

Le ● indique que le bien est assuré pour l'événement considéré.

Le □ indique que le bien est assuré, si l'option a été souscrite, pour l'événement considéré.

(1) Capital garanti doublé si les installations électroniques et téléphoniques sont protégées par un dispositif parafoudre.

# ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

## 2.2 GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

| | FRAIS ANNEXES | | | FRAIS DE RELOGEMENT PROVISOIRE OU REMBOURSEMENT DE PRÊT* | | | PERTE DE LOYER | | | PERTES INDIRECTES | | | REMISE A NEUF | | | RÉÉQUIPEMENT À NEUF | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | ECO | CONFORT | EXCELLENCE | ECO | CONFORT | EXCELLENCE | ECO | CONFORT | EXCELLENCE | ECO | CONFORT | EXCELLENCE | ECO | CONFORT | EXCELLENCE | ECO | CONFORT | EXCELLENCE |
| Incendie et événements annexes | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | | | ● | ● | ● | ● | | □ | ● |
| Dommages électriques | | | | | | | | | | | | | ● | ● | ● | | □ | ● |
| Tempête, grêle, avalanches | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | | | ● | ● | ● | ● | | □ | ● |
| Venues d'eau et gel | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | | | ● | ● | ● | ● | | □ | ● |
| Vol, tentative de vol, actes de vandalisme | ● | ● | ● | | | | ● | ● | ● | | | ● | ● | ● | ● | | □ | ● |
| Détériorations immobilières | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | | | ● | ● | ● | ● | | | |
| Bris de glaces | | | | | | | | | | | | | ● | ● | ● | | □ | ● |
| Catastrophes naturelles | | | | | | | | | | | | | ● | ● | ● | | □ | ● |
| Catastrophes technologiques | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | | | ● | ● | ● | ● | | □ | ● |
| Attentats et acte de terrorisme | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | | | ● | ● | ● | ● | | □ | ● |
| Émeutes, mouvements populaires | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | | | ● | ● | ● | ● | | □ | ● |

Le ● indique que la garantie complémentaire est acquise pour l'événement considéré, selon la formule souscrite.
Le □ indique que la garantie complémentaire est acquise, si l'option a été souscrite.

*La garantie complémentaire "Remboursement de prêt" est acquise uniquement pour la formule Excellence.

### 2.3 LES LIMITES PARTICULIÈRES (montant par sinistre)

| | LIMITES PARTICULIÈRES | ECO | CONFORT | EXCELLENCE |
|---|---|---|---|---|
| Biens assurés | **Contenu du local d'habitation :**<br>• objet courant autre que les objets d'art et les fourrures (maximum par objet)<br>• objet d'art et les fourrures (maximum par objet)<br>• dépréciation de l'ensemble de la collection<br>• matériel professionnel à l'intérieur du local d'habitation | 10 000 €<br><br>2 000 €<br>2 000 €<br>500 € | 10 000 €<br><br>2 000 €<br>2 000 €<br>3 000 € | 10 000 €<br><br>2 000 €<br>2 000 €<br>6 000 € |
| | **Objets de valeur :**<br>• **Objet de valeur non désignés** (maximum par objet) :<br>- Objets précieux<br>- Espèces, titres et valeurs<br>- Objets d'art et fourrures<br>• **Objets de valeur désignés** :<br>- en valeur déclarée<br>- en valeur expertisée<br>• **Dépréciation de la collection** | Non couvert | 3 000 €<br>1 000 €<br>7 000 €<br><br>Non couvert<br><br>7 000 € | 10 000 €<br>1 500 €<br>10 000 €<br><br>Montant fixé aux conditions particulières<br><br>7 000 € |
| | Contenu des dépendances **(sauf vol)**<br>Bouteilles de vin en dépendance (maximum par bouteille) | Non couvert | 4 000 €<br>150 €* | 8 000 €<br>150 €* |
| | Bagages | Non couvert | 1 000 € | 2 000 € |
| | Panneaux solaires et photovoltaïques en toiture | Non couvert | Non couvert | 13 000 € |
| | Antennes et paraboles | 300 € | 900 € | 1 800 € |
| | Clôtures, murs d'enceinte, portails d'accès | 5 000 € | 15 000 € | 35 000 € |
| Bris de glaces | Panneaux solaires et photovoltaïques en toiture | Non couvert | Non couvert | 13 000 € |
| | Bris d'appareils sanitaires | Non couvert | 5 000 € | 10 000 € |
| | Marquises et vitraux | Non couvert | 1 800 € | 7 200 € |
| Dommages électriques | Dommages électriques | Non couvert | 5 000 € | 10 000 € |
| Tempête, grêle, poids de la neige | Gouttières et chéneaux | 500 € | 2 000 € | Valeur de remise en état ou de reconstruction |
| Vol | Vol en véranda | Non couvert | 2 000 € | 4 000 € |
| | Vol en dépendances<br>Bouteilles de vin en dépendance (maximum par bouteille) | Non couvert | 2 000 €<br>150 €* | 4 000 €<br>150 €* |
| | Extensions à la garantie vol | Non couvert | 1 800 € | 1 800 € |
| | Remplacement des clés, barillets et systèmes de télécommandes de véhicule à la suite du vol des clés du véhicule | Non couvert | Non couvert | 1 000 € |
| | Vol des objets précieux de la résidence principale dans la résidence secondaire | Non couvert | Non couvert | 15 000 €* |
| Venues d'eau et gel | Recherche de fuites | 2 000 € | 6 000 € | 12 000 € |
| | Refoulement d'égout | 5 000 € | 15 000 € | 15 000 € |
| | Gel | 10 000 € | 20 000 € | 40 000 € |
| | Dommages causés par les eaux de ruissellement | 5 000 € | 15 000 € | 15 000 € |
| | Frais consécutifs à la surconsommation d'eau en cas de sinistre garanti | Non couvert | Non couvert | 1 400 € |
| | Débordement des cuves à mazout | Non couvert | Non couvert | 7 000 € |

*Montant non indexé

### 2.3 LES LIMITES PARTICULIÈRES (montant par sinistre - suite)

| | LIMITES PARTICULIÈRES | ECO | CONFORT | EXCELLENCE |
|---|---|---|---|---|
| **Contenu du congélateur** | Perte des denrées alimentaires sans justificatifs | **Non couvert** | **Non couvert** | **150 €*** |
| | Perte des denrées alimentaires avec justificatifs | | | **400 €*** |
| **Garanties complémentaires** | Frais annexes | **15 % de l'indemnité de base** (avant indemnité de compensation de vétusté) dont un maximum de vétusté de **5 % pour l'expert d'assuré** | **15 % de l'indemnité de base** (avant indemnité de compensation de vétusté) dont un maximum de vétusté de **5 % pour l'expert d'assuré** | **15 % de l'indemnité de base** (avant indemnité de compensation de vétusté) dont un maximum de vétusté de **5 % pour l'expert d'assuré** |
| | Frais de relogement provisoire | 1 année de valeur locative dont **1 440 €** d'aide immédiate<br><br>En cas d'inondation classée catastrophe naturelle : 6 mois de valeur locative dont **1 440 €** d'aide immédiate | 1 année de valeur locative dont **2 880 €** d'aide immédiate<br><br>En cas d'inondation classée catastrophe naturelle : 6 mois de valeur locative dont **2 880 €** d'aide immédiate | 1 année de valeur locative dont **5 760 €** d'aide immédiate<br><br>En cas d'inondation classée catastrophe naturelle : 6 mois de valeur locative dont **5 760 €** d'aide immédiate |
| | Perte de loyers | Indemnisation fixée à dire d'expert limitée à **12 mois** | Indemnisation fixée à dire d'expert limitée à **12 mois** | Indemnisation fixée à dire d'expert limitée à **12 mois** |
| | Pertes indirectes (si le montant du sinistre est supérieur à **8 000 €**) | **Non couvert** | **Non couvert** | **10 %** du montant des dommages |
| | Remboursement de prêt | **Non couvert** | **Non couvert** | Montant de la mensualité en cours maximum **4 320 € (pendant 12 mois maximum)** |

*Montant non indexé

### 2.4 LIMITES PARTICULIÈRES DES PACKS (montant* par sinistre)

| | | |
|---|---|---|
| **Pack numérique** | **Seuil d'intervention de 100 €[1]** | |
| | Appareils numériques | **1 500 € par an, 2 interventions par an** |
| **Pack Piscine** | Option Piscine enterrée, spa et jacuzzi | **Valeur de remise en état ou de reconstruction** |
| | Option Abri de piscine, spa et jacuzzi | **Montant indiqué aux conditions particulières** |
| **Pack Canalisations** | **1 fois par an après un délai de carence de 30 jours** | |
| | Réparation canalisations enterrées extérieures, recherche de fuite et surconsommation d'eau | **3 000 € dont 600 € pour la surconsommation d'eau** |
| **Pack Jardin** | Pergolas, auvents, serres, balançoires, portiques, aires cimentées, dallées ou goudronnées | **Valeur de remise en état ou de reconstruction** |
| | Remplacement des arbres et végétaux, clôtures végétales | **5 000 €** |
| | Frais de déblais | **15 000 € avec un maximum de 1 500 € par arbre** |
| | Mobilier de jardin situé à l'extérieur du local d'habitation assuré | **1 500 €** |
| | Vol du mobilier de jardin sur la terrasse ou le balcon d'appartement/dans le jardin de la maison | **1 500 €** |

*Les montants des garanties ne sont pas indexés
[1] Montant non indexé

## 3 - GARANTIES DES RESPONSABILITÉS

| Garantie des responsabilités | Montant des garanties |
|---|---|
| Envers les locataires (si vous êtes propriétaire) | **2 240 000 €** (1) |
| Envers les voisins et les tiers | **4 480 000 €** (1) |
| Envers le propriétaire (si vous êtes locataire) | **300 000 fois** la valeur en euros de l'indice FFB connue au 1er janvier de survenance du sinistre |
| Responsabilité civile villégiature (2) | **2 240 000 €** (1) |
| Responsabilité civile des accidents causés par les biens immobiliers | **2 240 000 €** (1) (3) |
| Responsabilité civile vie privée (2) | **2 240 000 €** (1) (3) |
| Stage en entreprise : dommages matériels | **8 000 €** (4) |
| Dommages de pollution | **70 000 €** (5) |

(1) par sinistre dont 20% pour les dommages immatériels - (2) garanties acquises uniquement quand le contrat concerne une résidence principale (3) portés à 6 720 000 € pour les dommages corporels - (4) par sinistre - (5) par sinistre pour les dommages corporels matériels et immatériels, uniquement si vous avez souscrit la **formule Excellence**

### Responsabilité civile fête familiale (1)

| Nature des responsabilités | Montant des garanties (2) |
|---|---|
| Dommages corporels après accident, incendie, explosion, dégâts des eaux | **4 800 000 €** |
| Dommages matériels et immatériels consécutifs après accident | **480 000 €** |
| Dommages matériels après incendie, explosion | **248 000 €** (3) |
| Dommages matériels après dégât des eaux | **88 000 €** (4) |
| Recours des voisins et des tiers après incendie, explosion, dégâts des eaux | **160 000 €** |
| Intoxications alimentaires | **4 800 €** |
| Dommages aux biens confiés | **8 000 €** |
| Bris de glaces | **1 600 €** |

(1) garantie acquise uniquement quand le contrat concerne une résidence principale - (2) par sinistre
(3) dont 5 % pour les dommages immatériels consécutifs - (4) dont 10 % pour les dommages immatériels consécutifs

# ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

**Responsabilité civile loueur de chambre d'hôtes** (1)

| Nature des responsabilités | Montant des garanties |
|---|---|
| Responsabilité civile liée à l'exploitation :<br>- dommages matériels<br>- dommages corporels | <br>**2 240 000 € (2)**<br>**6 720 000 €** |
| Vol des biens du locataire | **50 fois** le prix journalier de la chambre par sinistre |

(1) garantie acquise uniquement quand le contrat concerne une résidence principale
(2) par sinistre dont 20 % pour les dommages immatériels

## 4 - GARANTIES DE LA PROTECTION FAMILIALE

| Age de l'assuré | Capitaux en cas de décès | Capitaux en cas d'invalidité | | Frais dentaires |
|---|---|---|---|---|
| | | Invalidité Permanente Totale (IPT) | Invalidité Permanente Partielle (IPP) | |
| **Assurés de moins de 18 ans** | **7 200 €** | **28 800 €** | Si taux inférieur à 10% : **aucun capital**<br>Si taux égal ou supérieur à 10% et inférieur à 66 % : **capital IPT multiplié par taux d'invalidité retenu**.<br>Si taux égal ou supérieur à 66% : **capital IPT versé en totalité**. | Frais dentaires à la suite d'un accident dans la limite de 288 € par dent |
| **Assuré de 18 ans à 64 ans** | **14 400 €** | **28 800 €** | Si taux inférieur à 20% : **aucun capital**<br>Si taux égal ou supérieur à 20% et inférieur à 66 % : **capital IPT multiplié par taux d'invalidité retenu**.<br>Si taux égal ou supérieur à 66% : **capital IPT versé en totalité**. | |
| **Assuré de 65 ans à 69 ans** | **14 400 €** | **14 400 €** | | |
| **Assuré de 70 et plus au jour du sinistre** | **7 200 €** | **14 400 €** | | |

## 5 - GARANTIES ASSURANCE SCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

| Nature des garanties | Montant et limites des garanties par sinistre |
|---|---|
| **Décès** | **7 200 €** |
| **Invalidité Permanente**<br>• avec taux inférieur à 10%<br>• avec taux de 10% à 65%<br>• à partir de 66%, versement d'un capital de | <br>Pas d'indemnisation<br>**165 600 €** x (taux d'invalidité retenu)<br>**165 600 €** |
| **Frais de soins** | **5 760 €** (1) |
| **Prothèse dentaire par dent** | **576 €** (1) |
| **Appareil d'orthodontie** | **450 €** (1) |
| **Autres prothèses** | **828 €** (1) |
| **Bris de lunettes, perte de lentilles** | **295 €** (1) |
| **Instrument de musique** | **990 €** |
| **Cartable et manuels scolaires** | **102 €** (2) |

(1) Par accident et sous déduction des prestations servies par la Sécurité Sociale et les mutuelles complémentaires.
(2) Une fois par année scolaire.

## 6 - GARANTIES ASSISTANCE SCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

| Type d'assistance | | Prestations | Plafond de prise en charge (1) |
|---|---|---|---|
| En cas de maladie ou d'accident corporel en voyage | **Rapatriement ou transport sanitaire** | Transport sanitaire ou rapatriement | **Organisation et prise en charge** du transport ou du rapatriement du bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté ou au domicile. |
| | | Transport d'un accompagnant | **Organisation et prise en charge** du transport d'une personne accompagnant le bénéficiaire lors du transport sanitaire. |
| | **Hospitalisation ou immobilisation sur place de plus de 7 jours** | Séjour à l'hôtel | **Organisation et prise en charge** des frais d'hôtel d'une personne déjà présente sur place et restée au chevet du bénéficiaire dans la dans la limite de **80 €** par nuit, avec un maximum de **800 €**. |
| | | Présence d'un proche au chevet du bénéficiaire | **Organisation et prise en charge** du voyage aller retour du proche pour se rendre au chevet du bénéficiaire<br>**ou**<br>**Organisation et prise en charge** de 2 titres de transport aller-retour pour le père et la mère de l'enfant mineur. |
| | | Séjour d'hôtel | **Organisation et prise en charge** des frais d'hôtel du proche qui se rend au chevet du bénéficiaire dans la limite de **80 €** par nuit, avec un maximum de **800 €**. |
| | | Prolongation du séjour à l'hôtel | **Organisation et prise en charge** des frais de séjour à l'hôtel du bénéficiaire et de la personne restée à son chevet en cas de prolongation dans la limite de **80 €** par nuit et par personne, avec un maximum de **800 €** par personne. |
| | | Retour au domicile | **Organisation et prise en charge** d'un voyage aller/retour du bénéficiaire et de la personne restée à son chevet. |
| | **Frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation à l'étranger** | Avance de fonds | Avance des frais à l'étranger.<br>Pas de remboursement de frais d'un montant inférieur ou égal à **15 €** TTC. |
| En cas de décès en voyage | **Rapatriement du corps ou inhumation sur place** | Transport du corps | **Organisation et prise en charge** du transport du corps. |
| | | Frais annexes | **Prise en charge de frais annexes** au transport y compris le coût du cercueil dans la limite de **763 €**. |
| | | Séjour à l'hôtel du membre de la famille | **Organisation et prise en charge** des frais de séjour à l'hôtel dans la limite de **80 € par nuit avec un maximum de 240 €**. |
| Les autres événements qui perturbent le voyage | **Retour prématuré** | Retour prématuré du bénéficiaire en voyage | **Organisation et prise en charge** du retour du bénéficiaire auprès de la personne accidentée, malade ou décédée. |
| | **Objets indispensables introuvables sur place** | Envoi des objets | **Organisation et prise en charge** de ces objets dans la limite de **75 €** par envoi. |

(1) Les montants des prestations s'entendent "Toutes Taxes Comprises".

## Garanties Assistance Scolaire et extrascolaire (suite)

| Type d'assistance | | Prestations | Plafond de prise en charge (1) |
|---|---|---|---|
| En cas d'hospitalisation ou d'immobilisation au domicile de plus de 2 jours | **Garde au domicile de l'enfant de moins de 16 ans** | Garde par du personnel qualifié | **Organisation et prise en charge** de la garde des enfants pour une durée minimum 4 heures et au maximum de 40 heures par période d'immobilisation. |
| | | Acheminement d'un proche | **Organisation et prise en charge** d'un aller-retour en classe économique ou en train 1ère classe d'un proche jusqu'au domicile du bénéficiaire. |
| | **Conduite à l'école** | Frais de transport | **Organisation et prise en charge** des frais de transport dans la limite de **300 €** par période d'immobilisation. |
| | **Aide pédagogique** | | **Prise en charge d'un professeur à domicile dans la limite de 15 heures par semaine** avec un minimum de 3 heures par jour et dans la limite de **3 000 €**. |
| En cas de traumatisme psychologique | **Soutien psychologique** | | **Organisation et prise en charge d'un soutien psychologique** (par téléphone) par un psychologue dans la limite de **5 entretiens** par bénéficiaire. |
| | **Accompagnement psychologique** | | **Organisation et prise en charge** d'un soutien psychologique par un psychologue dans la limite de **12 heures** de consultation en cabinet. |
| Garanties d'assurance | **Remboursement des frais de cantine** | | **Prise en charge** des frais de repas à concurrence de **4 €** par jour en cas d'interruption scolaire supérieure à 15 jours (**160 €** maximum par bénéficiaire et par évènement). |
| | **Remboursement des frais de recherche et de secours** | Frais de recherche de secours | **Prise en charge** des frais de recherche et de secours dans la limite de **2 300 €** par événement et par bénéficiaire. |
| | | Frais de traîneau | **Prise en charge** des frais de traîneau sur piste de ski dans la limite de **250 €** par événement et par bénéficiaire. |

(1) Les montants des prestations s'entendent "Toutes Taxes Comprises".

## 7 - GARANTIES DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT ET PROTECTION JURIDIQUE

| Ce que nous réglerons à l'avocat intervenant pour votre compte | Montants |
|---|---|
| **Consultation** | **80 €** |
| **Assistance au stade amiable (en cas d'assistance du tiers par un avocat) :** | |
| • règlement amiable conclu | **450 €** |
| • règlement amiable non obtenu | **200 €** |
| **Commission administrative, Juge de proximité (au pénal), Tribunal de Police (1ère à 4ème classe)**<br>**Médiation pénale** | **275 €** |
| **Tribunal de Police (5ème classe), Correctionnel** | **430 €** |
| **Constitution de partie civile** | **380 €** |
| **Liquidation des intérêts civils** | **460 €** |
| **Référé :** | |
| • Référé expertise en défense | **305 €** |
| • Référé prud'homal | **500 €** |
| • Autre | **440 €** |
| **Sursis à exécution** | **440 €** |
| **Assistance à expertise, mesure d'instruction** | **245 €** |
| **Tribunal d'Instance, Juge de proximité (au civil), Tribunal des Affaires Sociales** | **650 €** |
| **Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Administratif** | **800 €** |
| **Conseil de Prud'hommes :** | |
| • Conciliation | **305 €** |
| • Bureau de jugement | **580 €** |
| • Juge départiteur | **380 €** |
| **Cour d'appel :** | |
| • Défense en matière pénale | **580 €** |
| • Autre | **800 €** |
| **Ordonnance (juge de la mise en état, sur requête, juge de l'exécution)** | **380 €** |
| **Cour de Cassation, Conseil d'Etat :** | |
| • Pourvoi en défense | **1 500 €** |
| • Pourvoi en demande | **2 000 €** |
| **Cour d'Assises** | **1 525 €** |
| **Transaction au stade judiciaire :** | |
| • Sans rédaction d'un procès-verbal | **50%** } **du plafond prévu pour la** |
| • Avec rédaction d'un procès-verbal | **100%** } **juridiction concernée** |

**L'ensemble de nos règlements ne pourra excéder un montant de 15 000 € TTC par sinistre.**

**Ces montants incluent, outre les honoraires, la TVA, ainsi que les frais, droits divers, débours ou émoluments (notamment de postulation devant le Tribunal de Grande Instance).**

**Ils n'incluent pas les frais d'actes d'huissiers de justice ainsi que, le cas échéant, les frais de mandataire devant le Tribunal de Commerce.**

**Ces montants sont applicables par ordonnance, jugement ou arrêt ainsi qu'en cas de pluralité d'avocats, c'est-à-dire lorsqu'un avocat succède, à votre demande, à un autre avocat pour la défense de vos intérêts, ou si vous faites le choix de plusieurs avocats.**

**Si le litige relève d'une juridiction étrangère, le montant applicable est celui de la juridiction française équivalente, et à défaut, celui du niveau de juridiction concerné.**

# ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

## 8 - ASSISTANCE MULTIRISQUE HABITATION

| | Type d'assistance | Prestations | Plafond de prise en charge (1) |
|---|---|---|---|
| Vie quotidienne | **Assistance informations Conseils** | Informations | Service d'informations (fiscalité, assurances, formalités et démarches administratives, services publics…) délivré par téléphone. |
| | | Travaux | **Mise en relation** et **organisation de rendez-vous** avec des professionnels spécialisés. |
| | **Bris, perte ou vol des clés du domicile** | Intervention d'un serrurier | **Organisation et prise en charge** des frais de déplacement et main d'œuvre d'un serrurier à concurrence de **150 €** maximum (**2 interventions/an civile**). |
| En cas de sinistre affectant le domicile | **Retour prématuré** | Retour du bénéficiaire et des éventuels enfants mineurs | **Prise en charge** d'un titre de transport aller simple ou location d'un véhicule de catégorie B pendant 24 heures. |
| | | Voyage du bénéficiaire ou d'une personne désignée | **Organisation et prise en charge** du voyage pour retour sur le lieu de séjour ou ramener le véhicule. |
| | | Frais de taxi | **Organisation et prise en charge** des frais de taxi pour rejoindre la gare, l'aéroport ou l'agence de location puis pour rejoindre le domicile sinistré ou le lieu de destination finale. |
| | **Préservation du domicile sinistré** | Gardiennage | **Organisation et prise en charge d'un vigile** pendant **72 heures** consécutives maximum ou remboursement des frais d'intervention d'une société de télésurveillance **à hauteur de 72 heures consécutives maximum**. |
| | | Véhicule de location | Mise à disposition d'un véhicule de location utilitaire dans la limite de **310 €** pour déplacer temporairement le contenu de l'habitation.<br>**Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation "Transfert provisoire du mobilier".** |
| | | Transfert provisoire du mobilier | **Organisation et prise en charge** par une entreprise de déménagement du mobilier dans la limite de **750 €**.<br>**Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation "Véhicule de location".** |
| | | Recherche d'un garde-meuble | **Recherche d'un garde-meuble** proche du domicile sinistré. |
| | **Assistance au relogement provisoire** | Hébergement à l'hôtel | **Prise en charge** de frais d'hôtel à concurrence de **80 €** par personne (petit déjeuner inclus) et par nuit dans la limite totale de **240 €** par personne .<br>Prise en charge des frais de taxi jusqu'à l'hôtel. |
| | | Transfert des enfants et/ou petits-enfants de moins de 16 ans | **Prise en charge** des frais de transport aller-retour des enfants et/ou petits-enfants et d'un accompagnateur éventuel jusqu'au domicile d'un proche résidant en France métropolitaine.<br>**Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation "Garde au domicile des enfants et/ou petits-enfants de moins de 16 ans".** |
| | | Garde au domicile des enfants et/ou petits-enfants de moins de 16 ans | **Prise en charge de la garde** des enfants et/ou petits-enfants pour une durée minimum **4 heures et au maximum de 48 heures** par sinistre.<br>**Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation "Transfert des enfants et/ou petits-enfants".** |
| | | Remboursement des effets personnels | **Remboursement des effets vestimentaires** et de première nécessité dans la limite de **1 000 €** par foyer fiscal. |
| | | Avance complémentaire | Avance de fond de **400 €** par événement remboursable sous 30 jours par le bénéficiaire. |
| | **Assistance au déménagement** | Déménagement vers le nouveau domicile | **Organisation et prise** en charge du déménagement. |

(1) Les montants des prestations s'entendent "Toutes Taxes Comprises".

## Assistance Multirisque Habitation (suite...)

| Type d'assistance | | Prestations | Plafond de prise en charge (1) |
|---|---|---|---|
| En cas de maladie ou accident au domicile | **Admission à l'hôpital** | Place en milieu hospitalier | **Recherche et réservation** d'une place en milieu hospitalier dans un rayon de 50 km autour du domicile du bénéficiaire. |
| | | Transport du bénéficiaire | **Organisation et transfert** du bénéficiaire à l'hôpital et retour à son domicile en ambulance sur prescription médicale. |
| | | Information à la famille | Transmission du lieu d'hospitalisation. |
| | **Pendant l'hospitalisation** | Présence d'un proche | **Organisation et prise en charge** du voyage aller-retour du proche résidant en France métropolitaine pour se rendre au chevet du bénéficiaire. |
| | | Séjour à l'hôtel | Organisation et prise en charge des frais d'hôtel du proche qui se rend au chevet du bénéficiaire dans la limite de **80 € par nuit avec un maximum 480 €**. |
| | | Garde au domicile des enfants et/ou petits-enfants de moins de 16 ans | **Prise en charge** de la garde des enfants et/ou petits-enfants pour une durée minimum **4 heures et au maximum de 48 heures** par période d'hospitalisation. Prise en charge des frais de taxi pour se rendre aux activités scolaires ou extrascolaires dans la limite de **75 €** par événement. **Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation "Transfert des enfants et/ou petits-enfants chez un proche" et "Présence d'un proche au domicile".** |
| | | Présence d'un proche au domicile | **Organisation et prise en charge** du voyage aller-retour d'un proche résidant en France métropolitaine au domicile du bénéficiaire. **Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations "Transfert des enfants et/ou petits enfants chez un proche" et "Garde au domicile des enfants ou petits-enfants".** |
| | | Transfert des enfants et/ou petits-enfants de moins de 16 ans | **Prise en charge des frais** de transport aller-retour des enfants et/ou petits-enfants et d'un accompagnateur éventuel jusqu'au domicile d'un proche résidant en France métropolitaine. **Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations "Présence d'un proche au domicile" et "Garde au domicile des enfants et/ou petits-enfants".** |
| | | Garde des animaux (chiens et chats uniquement et 2 au maximum) | **Pendant l'hospitalisation du bénéficiaire : prise en charge du transport et des frais de garde des animaux dans un centre agréé proche du domicile** (maximum 30 jours par période d'hospitalisation) **ou** transfert des animaux vers le domicile d'un proche, dans un rayon de 100 km. |
| En cas de traumatisme psychologique | **Soutien psychologique** | | **Organisation et prise en charge d'un soutien psychologique** (par téléphone) par un psychologue dans la limite de **5 entretiens** par bénéficiaire et par évènement. |
| | **Accompagnement psychologique** | | **Organisation et prise en charge d'un soutien psychologique** par un psychologue dans la limite de **12 heures** de consultation en cabinet. |

(1) Les montants des prestations s'entendent "Toutes Taxes Comprises".

## Assistance Multirisque Habitation (suite...)

### LES + DE LA FORMULE EXCELLENCE

**Prestations destinées aux détenteurs de la formule Excellence**

| | Type d'assistance | Prestations | Plafond de prise en charge (1) |
|---|---|---|---|
| Assistance complémentaire en cas de déménagement (hors sinistre) | **Diagnostics et Expertise Immobilière** | Diagnostics techniques obligatoires | **Organisation et prise en charge** des diagnostics techniques obligatoires en cas d'acquisition, de vente ou de mise en location du bien immobilier assuré à hauteur **de 120 €**.<br>**Cette prestation est limitée à une intervention par année civile.** |
| | | Audit d'état général du bien | **Prise en charge** d'un audit général du bien immobilier par un prestataire avec estimation des travaux éventuels.<br>**Cette prestation est limitée à une intervention par année civile**. |
| | | Expertise du bien | **Prise en charge** de l'expertise du bien immobilier par un prestataire.<br>**Cette prestation est limitée à une intervention par année civile**. |
| | **Assistance au déménagement** | Mise en relation avec un prestataire | **Mise en relation** avec un déménageur ou un loueur de véhicule utilitaire et un prestataire pour une aide à l'état des lieux du nouveau logement.<br>**Ces prestations sont organisées (sans prise en charge) dans la limite d'un emménagement par année civile et sous réserve que le nouveau domicile soit couvert par un contrat d'assurances habitation MACSF**. |
| | | Nettoyage ancien ou nouveau logement | **Prise en charge à hauteur de 500 €**, auprès d'une entreprise spécialisée dans le nettoyage :<br>- soit le nettoyage de l'ancien logement,<br>- soit le nettoyage du nouveau logement avant l'emménagement.<br>**Cette prestation est limitée à un emménagement par année civile et sous réserve que le nouveau domicile soit couvert par un contrat d'assurances habitation MACSF. Délai de mise en place de 72 heures ouvrées minimum à compter de la demande.** |
| | | Garde au domicile des enfants et/ou petits-enfants de moins de 16 ans du bénéficiaire | **Prise en charge** de la garde au domicile des enfants et/ou petits-enfants de moins de 16 ans du bénéficiaire **pour un maximum de 14 heures à répartir sur 2 jours.**<br>**Cette prestation est limitée à un emménagement par année civile et n'est pas cumulable avec la prestation "Présence d'un proche au domicile".** |
| | | Présence d'un proche au domicile pour garder les enfants et/ou petits-enfants de moins de 16 ans du bénéficiaire | **Prise en charge** du transport aller et retour d'un proche résidant en France métropolitaine jusqu'au domicile du bénéficiaire pour garder les enfants et/ou petits-enfants de moins de16 ans.<br>**Cette prestation est limitée à un emménagement par année civile et n'est pas cumulable avec la prestation "Garde au domicile des enfants et/ou petits-enfants de moins de 16 ans du bénéficiaire".** |
| | | Service d'informations administratives et juridiques | Sur simple appel téléphonique, **du lundi au samedi hors jours fériés de 8h00 à 20h00**, communication d'informations par téléphone relative au domicile et aux démarches à effectuer en cas de déménagement. |

(1) Les montants des prestations s'entendent "Toutes Taxes Comprises".

# ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

## TITRE I - LES GARANTIES DES DOMMAGES SUBIS PAR VOS BIENS

Les garanties couvrent les dommages matériels subis par les biens assurés définis ci-après pour les événements et dans les limites énoncés dans les tableaux de garanties.

### ART 1 LES BIENS ET ÉVÉNEMENTS ASSURÉS

Art 1-1- Biens immobiliers

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

- **votre local d'habitation**, c'est-à-dire les parties immobilières des bâtiments principaux d'habitation destinées à un usage privé,
- **les embellissements et aménagements**, c'est-à-dire :

- **les décorations et aménagements** qui vous appartiennent tels que les peintures, les boiseries, les revêtements collés sur les murs, les sols et les plafonds ainsi que tous les agencements qui ne peuvent être détachés de l'immeuble sans les détériorer ou détériorer leur support.
  Les éléments de cuisine ou de salle de bain, fixés aux sols, aux murs ou aux plafonds, quel que soit leur mode de fixation, sont des embellissements.
- **les installations fixes d'alarme** qui équipent les biens immobiliers assurés,

- **les installations fixes de chauffage et de climatisation,**
- **les dépendances de votre local d'habitation,**
- **les serres en verre et matériaux assimilés** d'une surface jusqu'à 5 m$^2$,
- **les murs de soutènement** faisant partie intégrante du corps principal du local d'habitation assuré ou de ses dépendances dès lors qu'ils sont indispensables à leur stabilité,
- **les clôtures, murs d'enceinte, portails d'accès et leurs accessoires** tels que motorisation et interphone,

**et situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières.**

Si vous êtes copropriétaire, la garantie intervient en l'absence de garantie du contrat couvrant la copropriété pour votre quote-part dans les parties communes.

Vous devez :

- déclarer le nombre de pièces principales et/ou la surface développée de la totalité des locaux non professionnels faisant partie de l'habitation assurée,
- faire mentionner les locaux que vous entendez spécifiquement exclure.

Vous pouvez également déclarer un garage ou un box situé à proximité, à une adresse différente, en le déclarant aux conditions particulières.

**Les + de la formule Excellence**

Sont également assurés les panneaux solaires et photovoltaïques en toiture.

**Ce qui est exclu :**

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

- les chemins, les courts de tennis,
- les vérandas, sauf mention aux conditions particulières,
- les locaux inoccupés ou inutilisés depuis plus de 12 mois consécutifs,
- les appareils électroménagers, ces biens sont garantis au titre des "biens mobiliers",
- les panneaux solaires et photovoltaïques si vous avez souscrit les formules Eco et Confort,
- les éoliennes.

Sont exclus, sauf si vous avez souscrit les options du Pack Piscine :

- les piscines, spas et jacuzzi,
- les abris de piscine, spas et jacuzzi.

Sont exclus, sauf si vous avez souscrit le Pack Jardin :

- les aires cimentées, goudronnées ou dallées, les plantations,
- les clôtures végétales,
- les serres d'une superficie de plus de 5 m$^2$.

ART 1-2- Biens mobiliers
(contenu des biens immobiliers)

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

Tous les objets d'usage courant vous appartenant ou qui vous sont confiés ou appartenant à toute personne résidant avec vous ou en simple visite, contenus **à l'intérieur** du local d'habitation et des dépendances assurés.

Sont également compris dans le contenu :

- le matériel professionnel lié à votre activité professionnelle exercée en dehors du local d'habitation,
- les objets d'art et les fourrures,
- les vins, alcools et spiritueux en bouteille entreposés dans le local d'habitation et les dépendances assurés. Un livre de cave régulièrement tenu à jour, enregistrant les entrées et les sorties, devra être présenté en cas de sinistre.

La garantie est accordée dans la limite globale par sinistre fixée dans vos conditions particulières et jusqu'aux montants maximum indiqués dans le tableau 2.3 "Les limites particulières".

**Ce qui est exclu :**

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

- les objets précieux, les espèces, titres et valeurs, les objets de valeur désignés,
- le matériel professionnel lié à votre activité professionnelle se trouvant dans les dépendances,

- **les timbres et les collections de timbres,** ces biens sont garantis au titre de la garantie optionnelle "objets de valeur" si elle est souscrite,
- **les véhicules terrestres à moteur, les remorques, les caravanes, les véhicules aériens,**
- **les bateaux de plus de 5,5 m de longueur ou avec un moteur de plus de 6 CV,**
- **les animaux et les végétaux,**
- **la dépréciation des bouteilles par suite du décollement ou détérioration des étiquettes,**
- **les dommages résultant de la manutention et/ou de la casse des bouteilles.**

ART 1-3- Objets de valeur (garantie optionnelle)

**Cette garantie doit être spécialement mentionnée aux conditions particulières.**

Il s'agit des :

- **objets de valeur non désignés**, c'est-à-dire des objets précieux, espèces, titres et valeurs ainsi que les objets d'art et fourrures d'un montant unitaire supérieur à ceux faisant partie des biens mobiliers. Les garanties sont accordées dans la limite globale par sinistre fixée dans vos conditions particulières et jusqu'aux montants maximum indiqués dans le tableau 2.3 "Les limites particulières".
- **objets de valeur spécifiquement désignés dans vos conditions particulières, soit en valeur expertisée, soit en valeur déclarée,** c'est-à-dire des objets précieux, des timbres, des collections de timbres ainsi que des objets d'art, de fourrures et du mobilier précieux.
  **Les garanties sont accordées dans la limite globale par sinistre fixée dans vos conditions particulières.**

Cette garantie optionnelle apporte **un complément de garantie pour la dépréciation de la collection** dont les montants sont fixés au tableau 2.3 "Les limites particulières" et dans la limite de la garantie "objets de valeur" pour les objets de valeur non désignés.

ART 1-4- Véranda (garantie optionnelle)

**Cette garantie doit être spécialement mentionnée aux conditions particulières.**

Il s'agit d'une construction totalement ou partiellement vitrée entièrement close et couverte, adjacente au local d'habitation ou à ses dépendances.

**Ce qui est exclu :**

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

- **les serres,**
- **les dommages résultant de la vétusté de la véranda.**

ART 1-5- Bagages

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

Les objets que vous emportez avec vous dans les différents locaux d'habitation, y compris les chambres d'hôtel, que vous occupez lors de voyages ou de vacances dans les pays de l'Union Européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco.

**Ce qui est exclu :**

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

- **les dommages occasionnés en cours de transport,**
- **les dommages occasionnés dans une caravane, un bateau, un camping-car ou une tente de camping,**
- **les objets précieux, d'art et les fourrures, les timbres, les collections de timbres, la dépréciation des collections,**
- **les biens contenus dans une résidence dont vous avez la jouissance permanente.**

## ART 2 LES ÉVÉNEMENTS ASSURÉS

ART 2-1- Incendie et événements annexes

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre les dommages matériels causés par :

- **l'incendie**, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, y compris ceux occasionnés par la fumée et les émanations qui s'en dégagent, ainsi que par l'intervention des services de secours à cette occasion ;
- **l'explosion**, c'est-à-dire l'action subite et violente d'une surpression ou d'une dépression ;
- **l'enfumage accidentel**, c'est-à-dire l'émission accidentelle de fumées ou de vapeurs corrosives à l'intérieur des locaux assurés ;
- **la chute de la foudre**, c'est-à-dire du fait de l'ébranlement ou de la calcination causés directement par l'impact de la foudre ou encore du fait de la chute d'un objet causée par la foudre, y compris aux installations électriques équipant les locaux ;
- **le choc d'un véhicule**, c'est-à-dire le choc d'un véhicule dont ni vous, ni votre conjoint ou concubin, ni vos enfants, n'avez la propriété, la conduite ou la garde. Le véhicule doit être identifié, sinon vous devez déposer une plainte auprès des autorités.
  La garantie couvre également les dommages matériels causés par la chute d'engins volants ou d'objets provenant de ces derniers ;
- **le mur du son**, c'est-à-dire l'ébranlement consécutif au franchissement du mur du son.

**Ce qui est exclu :**

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

Au titre de l'incendie :

- **les dommages aux appareils électriques ou électroniques qui ont pour origine l'incendie ou l'explosion prenant naissance dans l'appareil, ces dommages sont indemnisés au titre de la garantie dommages électriques.**

Au titre de l'enfumage accidentel :

- **la fumée provenant de cheminées à feu apparent (dits "à l'ouvert").**

ART 2-2- Dommages électriques

Cette garantie est acquise uniquement pour les **formules Confort** et **Excellence**.

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre les dommages matériels causés par les effets d'une surtension ou d'une surintensité accidentelle, y compris du fait de la foudre, aux installations ou aux appareils électriques.
L'indemnisation est égale au coût de réparation ou de remplacement du sous-ensemble endommagé, **dans la limite de la valeur de remplacement, vétusté déduite au taux de 1 % par mois, de l'appareil endommagé, avec un maximum de 80 % (si l'âge de l'appareil ne peut être justifié, le maximum de vétusté est appliqué).**

**Ce qui est exclu :**

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

- les résistances chauffantes, les fusibles, les disjoncteurs, les lampes éclairantes, les transformateurs,
- le contenu des appareils endommagés,
- les frais de reconstitution des fichiers informatiques,
- les dommages sous garantie ou faisant l'objet d'un contrat de maintenance.

ART 2-3- Tempête, grêle, avalanche, neige sur les toitures

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe :

- du vent ou du choc d'un objet renversé ou projeté par le vent (garantie tempête),
- des avalanches de toutes natures,
- de la grêle sur les toitures y compris sur les gouttières et les chéneaux en métal ou en PVC, les antennes et paraboles, les façades, les portes et fenêtres, les volets,
- de la grêle, du poids de la neige ou de la glace sur votre piscine et votre abri de piscine **(si l'option est souscrite pour chacun de ces biens dans le Pack Piscine)**,
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures y compris sur les gouttières et les chéneaux en métal ou en PVC,

lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent ou endommagent d'autres bâtiments de bonne construction dans le voisinage ou que leur caractère exceptionnel est attesté par un certificat de la station météorologique la plus proche (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent).

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre les dommages causés par la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur du bâtiment, consécutifs à l'événement garanti et survenus dans les 48 heures (dommages de mouille).

**Ce qui est exclu :**

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

- les dommages occasionnés par le vent aux bâtiments dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés, à ceux qui ne sont pas construits selon les règles de l'art ou qui ne sont pas entièrement clos et couverts, ainsi qu'à leur contenu,
- les objets en plein air, sauf pour le mobilier de jardin assuré dans le Pack Jardin s'il est souscrit.

ART 2-4- Venues d'eau et gel

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre les dommages résultant :

- de fuites d'eau ou débordements provenant des conduites non enterrées, des piscines, de tous appareils à effet d'eau et d'installations de chauffage ou de sécurité,
- d'infiltrations par les toitures, ciels vitrés, terrasses formant toiture,
- d'infiltrations par les gaines d'aération ou de ventilation,
- de débordements et renversements de récipients ou d'aquariums,
- d'infiltrations provenant d'un local voisin dont vous n'êtes pas occupant,
- d'infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages,
- d'infiltrations au travers des murs non enterrés et façades extérieurs. Dès la constatation de l'origine du sinistre et pour ce type d'événement, **la garantie sera suspendue de plein droit et ne sera remise en vigueur que lorsque les travaux nécessaires à l'étanchéité des murs extérieurs et façades auront été effectués**.
- du refoulement des égouts, d'eaux de ruissellement,
- du gel des conduites et des appareils à effet d'eau à l'intérieur de vos locaux isolés,
- des détériorations immobilières nécessitées par la recherche dans les locaux assurés, de la fuite à l'origine des dommages (recherche de fuite).

**Les + de la formule Excellence**

Sont également garantis :

- les dommages résultant du débordement accidentel des cuves situées à l'intérieur des bâtiments principaux d'habitation et de leurs dépendances et contenant le combustible nécessaire à l'alimentation du chauffage,
- les frais de surconsommation d'eau consécutifs à une venue d'eaux ayant causé des dommages mobiliers ou immobiliers indemnisés au titre du présent contrat. Ces frais devront être justifiés par la production de factures attestant de la surconsommation d'eau.

# ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

**Ce qui est exclu :**

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

- les dommages résultant d'installations provisoires ou "de fortune",
- les dommages consécutifs à des fuites d'eau ou débordements provenant des canalisations enterrées,
- les dommages sur les canalisations enterrées,
- les dommages dus à l'humidité et/ou à la condensation,
- les dommages résultant d'infiltrations à travers les murs et façades extérieurs lorsque la garantie décennale du constructeur doit s'appliquer,
- les frais de réparation ou de remplacement de l'élément à l'origine du dommage couvert par le contrat. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque le dommage résulte du gel,
- le coût du combustible perdu, en cas de débordement accidentel des cuves.

**ATTENTION**

Vous devez respecter certaines mesures de sécurité pour bénéficier pleinement de la garantie (voir ART. 4-2).

## ART 2-5- Vol, tentative de vol, actes de vandalisme et de sabotage

Il vous appartient de réunir tous moyens de preuve quant à la réalité :

- de l'événement dommageable dont vous demandez réparation,
- de l'existence et de la valeur des biens volés ou endommagés.

### CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre la disparition, la destruction ou la détérioration des biens assurés résultant :

- d'un vol,
- d'une tentative de vol,
- d'un acte de vandalisme ou de sabotage,

lorsque ces méfaits sont commis **à l'intérieur** des locaux assurés, par effraction ou escalade de ces locaux et ayant laissé des traces apparentes.

La garantie est étendue, pour autant que vous puissiez en apporter la preuve :

- au vol dans les locaux assurés par menaces physiques ou violences physiques sur vous,
- au vol à la suite du vol qualifié des clés, exclusivement dans les 48 h qui suivent l'heure à laquelle vous avez eu connaissance du vol des clés,
- au vol à la suite d'une introduction par fausse qualité dans les locaux assurés.

### Extensions de garantie :

La garantie est étendue :

- au vol des papiers d'identité, du permis de conduire, de la carte grise et de la carte de crédit, dans l'une des circonstances suivantes :
  - survenu à l'intérieur des locaux assurés par effraction ou escalade des locaux, menaces physiques, usage des clés du sociétaire dès lors qu'elles ont fait l'objet d'un vol qualifié ou introduction par fausse qualité,
  - par agression ou menace en tous lieux de l'Union européenne.

Sont indemnisés à ce titre les frais de reconstitution de ces papiers ainsi qu'en cas de vol de la carte de crédit, la somme restant à votre charge lorsque les formalités prévues par l'organisme attributaire ont été accomplies et après intervention de cet organisme, **à l'exclusion des agios et des frais d'opposition** ;

- au vol des clés, en tous lieux de l'Union européenne, de votre local d'habitation et/ou des dépendances assurés dès lors que le dépôt de plainte fait état d'un vol, pour les frais de remplacement à l'identique des canons de serrure ou des verrous équipant les locaux assurés.

**Les + de la formule Excellence**

Sont également garantis :

- **si l'option "objets de valeur" est souscrite**, le vol des objets précieux vous appartenant de la résidence principale dans votre résidence secondaire lorsque vous y séjournez.
  La garantie est accordée dans la limite du capital "objet de valeur" mentionné aux conditions particulières avec un montant maximum de **15 000 € non indexé**. Les limites par objet figurant dans le tableau 2.3 "Les limites particulières" s'appliquent également,
- les frais de remplacement des clés, barillets, système de télécommande de véhicule en cas de vol qualifié des clés de celui-ci en tous lieux de l'Union européenne dès lors que le dépôt de plainte fait état d'un vol,
- le vol de votre plaque signalétique professionnelle située à l'extérieur de votre local d'habitation.

**Ce qui est exclu :**

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

- les vols, tentatives de vol, actes de vandalisme ou actes de sabotage dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille (article 311-12 du Code pénal) ou vos préposés pendant leur service, sauf si une plainte nominative est déposée à leur encontre,
- les vols des clés déposées, sans protection, à l'extérieur des locaux ou dans une boîte à lettres ainsi que toutes leurs conséquences,
- les vols des objets précieux dans les dépendances,
- les vols dans les dépendances, si vous avez souscrit la formule Eco,
- les vols des objets d'art et de fourrures - lorsque leur valeur excède 2 000 € - dans les dépendances et les résidences secondaires,
- les vols, tentatives de vol, actes de vandalisme ou actes de sabotage commis sur les terrasses, les balcons, dans les jardins et dans les locaux non entièrement clos ou couverts, sauf si le Pack Jardin est souscrit.

# ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

**ATTENTION**
Vous devez respecter certaines mesures de sécurité pour bénéficier pleinement de la garantie (voir ART. 4-1).

## ART 2-6- Détériorations immobilières

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

La garantie couvre la détérioration de :
- vos biens immobiliers,
- votre piscine, spa ou jacuzzi **(si l'option du Pack Piscine est souscrite)**,
- votre abri de piscine, spa ou jacuzzi **(si l'option du Pack Piscine est souscrite)**,
- votre véranda **(si l'option est souscrite)**,

à la suite d'un acte de vandalisme, d'une tentative de vol ou d'un vol.

Si les dommages **sont commis à l'intérieur** de votre habitation ou de ses dépendances, les détériorations doivent être commises à la suite :
- de l'effraction ou de l'escalade des locaux assurés, ayant laissé des traces apparentes,
- de menaces physiques ou violences physiques,
- du vol qualifié des clés,
- de l'introduction par fausse qualité.

La garantie couvre également les frais de remplacement à l'identique des moyens de protection équipant ces locaux.

**Ce qui est exclu :**

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :
- **les vols, tentatives de vol ou actes de vandalisme dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille (article 311-12 du Code pénal) ou vos préposés pendant leur service,** sauf si une plainte nominative est déposée à leur encontre,
- **les graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, affichages, salissures, rayures commis à l'extérieur de votre local d'habitation et de ses dépendances,**
- **le vol des biens immobiliers.**

## ART 2-7- Bris de glaces

### CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre, lorsqu'ils sont brisés accidentellement, les frais de remplacement :
- des miroirs intérieurs, des glaces équipant les meubles et les aquariums,
- des vitrages des portes, portes-fenêtres, baies et fenêtres, y compris en toiture,
- des parois vitrées intérieures ainsi que celles équipant les balcons, situés dans les locaux que vous occupez à titre privatif,
- des serres en verre et matériaux assimilés d'une superficie jusqu'à 5m².

Les produits en matière plastique remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers des biens définis ci-avant sont également pris en charge.

La garantie couvre également :
- les frais de clôture provisoire lorsque cette dernière est indispensable pour la sécurité des locaux,
- les dommages matériels occasionnés par les éclats de verre,
- le film occultant ou protecteur.

### Bris de glace +

La garantie est étendue pour **les formules Confort et Excellence** aux :
- vérandas ou loggias **(si l'option est souscrite)**,
- vitraux, marquises,
- appareils sanitaires.

### Bris de glace renforcé

La garantie est étendue pour **la formule Excellence** aux survitrages mobiles, vitres d'inserts, plaques vitrocéramiques ou induction ainsi que les panneaux solaires et photovoltaïques en toiture.

**Ce qui est exclu :**

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :
- **les appareils électroménagers,** sauf ceux garantis dans le "Bris de glace renforcé" ci-dessus,
- **les serres d'une superficie de plus de 5m²,** sauf si le Pack Jardin est souscrit,
- **les ébréchures ainsi que tous dommages résultant de la vétusté ou de l'impropriété du support.**

## ART 2-8- Contenu du congélateur

**Les + de la formule Excellence**

### CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre les pertes ou détériorations causées aux denrées alimentaires contenues dans les congélateurs à la suite d'un sinistre indemnisé au titre de la garantie "Dommages électriques" (ART 2-2) ou "Garantie panne électroménager" (TITRE III).

**Ce qui est exclu :**

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garanties les pertes ou détériorations :
- provenant de l'arrêt d'un courant électrique, lorsqu'il est dû :
  - à une grève du fournisseur,
  - à des ordres émanant d'un service public ou des autorités civiles ou militaires,
  - au fait de l'assuré,
- dues à un mauvais entretien ou à une utilisation non conforme du congélateur aux instructions du fabricant,
- consécutives à une fuite du liquide frigorigène.

### ART 2-9- Catastrophes naturelles (loi n°82-600 du 13/07/1982)

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre les dommages matériels subis par les biens assurés et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. La garantie est mise en jeu par une déclaration faite au plus tard dix jours après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. Vous devez également nous faire savoir, dans le même délai, si d'autres assurances sont concernées par le même événement.

**Nos obligations**

L'indemnité vous sera versée dans les **trois mois** suivant la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou lorsqu'elle est postérieure, suivant la date de publication de l'arrêté, sous réserve de l'accord entre les parties sur le montant de l'indemnité.
En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie vous sera versée dans les **deux mois** qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou la date de publication de l'arrêté interministériel lorsque celle-ci est postérieure.

**Ce qui est exclu :**

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

- les biens assurés construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques à l'exception toutefois des biens existants antérieurement à la publication de ce plan (article L. 125-6 du Code),
- les biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (article L. 125-6 du Code).

### ART 2-10- Catastrophes technologiques (loi n°2003-699 du 30/7/2003)

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre les conséquences pécuniaires des dommages à vos biens à usage d'habitation ou placés dans les locaux à usage d'habitation résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003.
La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

**Nos obligations**

L'indemnité vous sera versée dans **un délai de trois mois** à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de la publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure.

### ART 2-11- Attentats et actes de terrorisme (art. L. 126-2 du Code)

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre les dommages matériels directs (y compris les frais de décontamination), subis sur le territoire national, causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

**Ce qui est exclu :**

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

- les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

### ART 2-12- Émeutes et mouvements populaires

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre, **dans les conditions et limites prévues pour chaque garantie si elle est souscrite**, les dommages matériels causés aux biens assurés survenant lors d'émeutes ou de mouvements populaires.

### ART 2-13- Intervention des moyens de secours

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre les dommages matériels occasionnés par l'intervention des services de secours à proximité des locaux assurés.

## ART 3 LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

### ART 3-1- Frais annexes

La garantie couvre les honoraires du maître d'œuvre reconstructeur, du bureau d'étude, du professionnel qui vous a assisté dans l'établissement de votre état de pertes, les frais de déménagement et de garde meubles que vous avez réellement exposés, ainsi que le remboursement de la cotisation dommages ouvrage.
Ces frais devront être justifiés par la production de factures ou notes de frais.

### ART 3-2- Frais de relogement provisoire

La garantie couvre les frais de votre relogement provisoire lorsque l'habitation que vous occupez est devenue totalement inhabitable à la suite d'un événement garanti. L'indemnité totale ne peut excéder la valeur locative annuelle de l'habitation et elle comprend une aide immédiate pour les frais de relogement provisoire réellement exposés, en cas de nécessité, dans un hôtel.

### ART 3-3- Perte de loyers

La garantie couvre le montant des loyers dont, en tant que propriétaire, vous vous trouvez privé si votre locataire n'est plus tenu au paiement à la suite d'un événement garanti.
Elle ne joue que pour les locaux occupés avec un bail de durée, au moment du sinistre. La durée d'indemnisation est fixée à dire d'expert et **elle est limitée à une période de 12 mois**.

### ART 3-4- Pertes indirectes

**Les + de la formule Excellence**

**Si l'indemnité totale excède 8 000 €**, nous couvrons les frais que vous avez engagés lors du sinistre garanti (déplacements supplémentaires, frais de téléphone, de courrier). Ces frais devront être justifiés par la production de factures ou notes de frais.

### ART 3-5- Remboursement de prêt

**Les + de la formule Excellence**

Nous couvrons le remboursement des mensualités d'emprunt de l'habitation principale assurée lorsque celle-ci est devenue inhabitable à la suite d'un événement garanti.
**La durée d'indemnisation fixée à dire d'expert est limitée à une période de 12 mois.**
**Cette garantie ne se cumule pas avec celle des frais de relogement provisoire.**

### ART 3-6- Remise à neuf

Cette indemnité compense la dépréciation jusqu'à 33 % de la valeur du bien vétusté déduite. Elle est versée sur présentation des factures acquittées des travaux de réparation ou de remplacement des objets.

L'indemnisation totale ne peut excéder le coût des réparations, de reconstruction ou de remplacement des biens et des objets endommagés ou remplacés.

### ART 3-7- Réparation ou rééquipement à neuf (garantie optionnelle)

**Cette garantie est optionnelle pour la formule Confort et doit être spécialement mentionnée aux conditions particulières. Elle est acquise d'office pour la formule Excellence.**

Pour toutes les garanties "Dommages subis par vos biens" (TITRE I), le mobilier de jardin du Pack Jardin (TITRE II) et la garantie "Assurance scolaire" (TITRE VI - ART 20.2 - Instruments et cartables ), les dommages occasionnés à vos objets d'usage courant (tels que définis dans le chapitre "LES DÉFINITIONS") **de moins de 10 ans d'âge au jour du sinistre** - si vous souhaitez les remplacer ou les réparer - sont indemnisés **(sans application de vétusté)** sur la base soit :

- **du coût de leur remplacement** (si la réparation n'est pas possible) par des objets d'usage et de qualité analogues existant au jour du sinistre (frais de transport, dépose, pose et installation compris) ;
- **du coût de leur réparation** si celui-ci est inférieur au coût de remplacement de l'objet endommagé par un objet d'état, d'usage et de qualité analogues existant au jour du sinistre.

**Si vous le désirez, vous pouvez faire appel à notre réseau de prestataires agréés que nous réglerons directement dans les limites de l'indemnisation devant vous revenir.**

Si vous ne souhaitez pas faire appel à notre réseau de prestataires agréés, nous vous indemniserons, dans les limites du rapport d'expertise et comme il est défini ci-avant, sur présentation des originaux de facture des frais de réparation ou de remplacement engagés dans les deux ans qui suivent le sinistre.

Si vous ne souhaitez pas remplacer, ni réparer le ou les objets endommagés ou si ceux-ci étaient hors d'état de fonctionnement lors du sinistre ou s'ils n'étaient plus utilisés, vous serez indemnisé sur la base du coût de remplacement d'un objet d'usage et de qualité analogues existant au jour du sinistre, vétusté déduite.

## ART 4 LES MESURES DE SÉCURITÉ

Les mesures de sécurité prévues ci-dessous ont une influence déterminante sur le nombre et le coût des sinistres et par conséquent sur les charges qui pèsent sur la mutualité des sociétaires.

**Leur non-respect peut entraîner une réduction des garanties, voire leur suppression.**

### ART 4-1- Protection contre les vols

Si vous vous absentez :

- **moins de 24 heures** : les portes doivent être fermées à clé, les fenêtres, portes-fenêtres et autres issues bloquées,
- **plus de 24 heures** : tous les moyens de fermeture et de protection décrits aux conditions particulières doivent être mis en action.

Si l'introduction n'est pas en relation avec la non-conformité ou l'absence de mise en œuvre des moyens de protection et/ou de fermeture exigés aux conditions particulières, la garantie est acquise dans son intégralité.

**Si l'introduction a été facilitée ou aggravée par la non-conformité ou l'absence de mise en oeuvre des moyens de protection et/ou de fermeture exigés aux conditions particulières, l'indemnité sera réduite de 50 %.**

**Pour des conseils sur la prévention des vols, en particulier de vos objets de valeur, consultez notre guide de prévention vol (Annexe III).**

#### Dépendances

Les portes d'accès aux dépendances doivent être en bois plein ou en métal munies d'une ou plusieurs serrures de sûreté **(cadenas exclu)**.
Dans les ensembles collectifs, les portes de cave doivent être renforcées, pleines et munies de deux serrures de sûreté.

#### Limitations de la garantie en cas d'inoccupation de la résidence principale

**Pour la garantie Vol des objets précieux, des espèces, titres et valeurs, une franchise de 30 % du montant du sinistre est appliquée dès le 11ème jour d'une période d'inoccupation qui excède 10 jours consécutifs et jusqu'au retour des occupants autorisés,** sauf si ces objets sont enfermés dans un coffre-fort ou dans des caches spécialement aménagées dans les murs ou dans le sol.

**La garantie Vol des objets de valeur et du contenu est suspendue dès le 46ème jour d'inoccupation jusqu'au retour des occupants autorisés.**

Les locaux sont réputés inoccupés lorsque ni vous-même, ni un membre de votre famille, ni un de vos employés de maison ou gardien, ni une personne autorisée par vous, n'y demeure pendant la nuit.

La durée d'inhabitation se calcule en additionnant le nombre total de nuits consécutives pendant lesquelles les locaux renfermant les biens assurés sont inhabités. Les périodes d'occupation de plus de trois nuits consécutives interrompent l'inhabitation.

**Cas particulier du vol des objets précieux de la résidence principale dans votre résidence secondaire :** la garantie Vol des objets précieux **est suspendue dès le 2ème jour d'inoccupation de la résidence secondaire.**

### ART 4-2- Venue d'eau

En toutes périodes de l'année, vous devez fermer l'arrivée d'eau lorsque vous quittez votre habitation plus de huit jours consécutifs, lorsque l'installation est sous votre contrôle et le permet.

En outre, en période de gel (c'est-à-dire lorsque la température extérieure est inférieure à 0°C pendant plus de 24 heures consécutives), les installations doivent être maintenues hors gel.

Si les locaux ne sont pas chauffés et lorsqu'il s'agit d'une maison individuelle, vous devez vidanger les conduites et les réservoirs ainsi que les installations de chauffage central non pourvues d'antigel.

L'indemnité sera réduite de 50 % si vous ne respectez pas ces prescriptions et qu'un sinistre survient ou est aggravé de ce fait.

### ART 4-3- Incendie

Vous devez faire ramoner chaque année les conduits de fumée par un professionnel. Si vous ne pouvez produire de justificatif établi par ce professionnel datant de moins de deux ans au jour du sinistre, **l'indemnisation des dommages subis par le seul conduit de fumée sera réduite de 50 %.**
Vous devez également vous conformer aux instructions du service public concernant le débroussaillage, **à défaut de quoi l'indemnisation sera réduite de 50 %.**

## TITRE II - LES PACKS OPTIONNELS

**Les packs couvrent les dommages matériels subis par les biens assurés définis ci-après pour des événements déterminés dans les limites énoncées dans le tableau de garanties (tableau 2.4).**

**Ils doivent être spécialement mentionnés aux conditions particulières.**

### ART 5 PACK NUMÉRIQUE (optionnel)

**Ce Pack doit être spécialement mentionné aux conditions particulières.**

### CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre la réparation ou l'indemnisation du matériel numérique défini ci-après, **acheté neuf de moins de cinq ans** au jour du sinistre pour lequel vous possédez une facture originale au nom d'une personne de votre foyer (vous-même, votre conjoint, vos enfants et ascendants et/ou ceux de votre conjoint), en bon état d'entretien et de fonctionnement, en activité ou au repos, contre les risques de bris et dommages accidentels consécutifs à des événements autres que ceux définis à l'article 2 des présentes conditions générales "les événements assurés".

Par matériel numérique, il faut entendre :
- les ordinateurs portables, tablettes numérique ;
- les appareils de poche : PAD, baladeur MP3/MP4, console de jeux portable, GPS, imprimante portable, dictaphone, livre électronique ;
- les appareils "image et vidéo" : appareil photo, caméscope, vidéo projecteur portable, lecteur DVD portable,

**dont la valeur d'achat est supérieure à 100 € TTC, montant non indexé.**

La garantie est étendue au vol et à la tentative de vol de ces biens commis par agression ou menaces physiques.

**Étendue territoriale** : la garantie produit ses effets dans les pays de l'Union Européenne, en Suisse ainsi que dans les principautés du Liechtenstein, de Monaco, d'Andorre et dans la République de San Marino.

**En cas de sinistre survenu à l'étranger, vous devez nous transmettre une copie des pièces de procédure, notamment le dépôt de plainte, et rapatrier l'appareil endommagé en vue d'une expertise éventuelle.**

**Ce qui est exclu :**

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :
- les vols, tentatives de vol ou actes de vandalisme dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille (article 311-12 du Code pénal) ou vos préposés pendant leur service, sauf si une plainte nominative est déposée à leur encontre,
- les appareils d'astronomie et d'observation,
- les dommages :
  - entrant dans le cadre des engagements légaux ou contractuels du vendeur,
  - régulièrement pris en charge dans un contrat d'entretien ou de maintenance,
  - dus à des défauts existants et connus de vous au moment de la souscription,
  - dus à une utilisation non conforme aux prescriptions du constructeur,
  - causés par l'usure, le défaut d'entretien,
  - résultant d'interventions effectuées par un non professionnel de la réparation des appareils concernés,
  - dus aux erreurs dans la programmation ou les instructions données aux appareils,
  - dus à un virus informatique,
  - dus à l'humidité ou à la condensation,

- les rayures, les écaillements, les égratignures lorsqu'elles sont sans influence sur le fonctionnement des appareils,
- toutes pertes indirectes, notamment privation de jouissance, pertes de bénéfices, chômage, indemnités de retard,
- les frais de remplacement des supports d'information,
- les frais de reconstitution des informations y compris des programmes de traitement.

## ART 6 PACK PISCINE (optionnel)

**Les garanties de responsabilités civiles (TITRE IV) restent acquises pour ces biens même en l'absence de souscription des options du Pack Piscine.**

Les options ci-dessous peuvent être souscrites séparément.

### ART 6-1- Piscine enterrée, spa et jacuzzi (garantie optionnelle)

**Cette option doit être spécialement mentionnée aux conditions particulières.**

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre les dommages matériels causés :
- à la structure immobilière de soutènement de la piscine,
- aux aménagements immobiliers conçus pour son utilisation, sa sécurité, sa décoration et ses accès,
- aux aménagements mobiliers conçus pour sa décoration,
- à la machinerie contenue dans le local technique servant à l'utilisation de la piscine (installation de chauffage et d'épuration d'eau),
- aux installations fixes de chauffage situées à l'extérieur du local technique,
- à l'enrouleur électrique,
- au matériel d'entretien et de sécurité (couvertures isothermes, bâches de protection et volets de protection, aspirateurs de déchets, produits antiseptiques, alarmes),

résultant :
- d'un incendie et événements annexes,
- d'un dommage électrique,
- d'une tempête, de la grêle, d'une avalanche, du poids de la neige,
- d'une venue d'eau,
- d'une détérioration immobilière,
- d'une catastrophe naturelle,
- d'un attentat ou d'un acte de terrorisme,

**tels que définis dans les présentes conditions générales (TITRE I).**

Le spa ou jacuzzi est assimilé à une piscine.

La garantie est étendue au vol sans effraction et au vandalisme des éléments de protection et de sécurité.

**Ce qui est exclu :**

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :
- les piscines hors-sol ou semi-enterrées,
- les dommages résultant de la rupture de canalisations enterrées et les frais de recherche de fuites,
- les dommages sur les abris de piscine, spa ou jacuzzi, ces dommages sont indemnisés au titre de l'option "Abri de piscine" si elle est souscrite,
- le gel, sauf pour la machinerie située dans les locaux chauffés et isolés thermiquement.

### ART 6-2- Abri de Piscine, spa et jacuzzi (garantie optionnelle)

**Cette option doit être spécialement mentionnée aux conditions particulières.**

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre les dommages matériels causés à l'abri de piscine, d'un spa ou jacuzzi résultant :
- d'un incendie et événements annexes,
- d'un dommage électrique,
- d'une tempête, de la grêle, du poids de la neige, d'une avalanche,
- d'une venue d'eau,
- d'une détérioration immobilière,
- d'un bris de glaces,
- d'une catastrophe naturelle,
- d'un attentat ou d'un acte de terrorisme,

**tels que définis dans les présentes conditions générales (TITRE I).**

L'abri de piscine, du spa ou du jacuzzi se définit comme une structure en métal, en bois ou en matière plastique, constituée par des panneaux en verre ou assimilé et située en élévation au-dessus d'une piscine, d'un spa ou d'un jacuzzi. L'abri peut être fixe ou télescopique.

**Ce qui est exclu :**

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :
- l'abri gonflable de piscine, de spa ou de jacuzzi.

## ART 7 PACK CANALISATIONS (optionnel)

**Ce Pack doit être spécialement mentionné aux conditions particulières.**

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre les dommages matériels provenant d'une fuite ou d'une rupture sur les canalisations extérieures enterrées d'alimentation et d'évacuation d'eau de votre local d'habitation et/ou de ses dépendances dont vous être responsable y compris sur le robinet d'arrêt général d'alimentation.

Sont ainsi garantis :
- les frais de réparation ou de désengorgement de ces canalisations,
- les frais de recherche de fuite,
- le coût de la surconsommation d'eau. La surconsommation est définie comme étant une consommation exceptionnelle en $m^3$ liée à la fuite supérieure à un mois de consommation par rapport à votre consommation réelle de l'année précédant le sinistre.

**La garantie ne peut être mise en œuvre qu'après un délai de carence de 30 jours après la souscription du Pack Canalisations.**

**Ce qui est exclu :**

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

- les dommages sur les canalisations dont le diamètre de sortie de compteur est supérieur ou égal à 40 millimètres,
- les frais sur les circuits des piscines ou sur les circuits d'arrosage,
- les canalisations communes à plusieurs locaux d'habitation,
- le réseau d'épandage,
- les dysfonctionnements causés par l'organisme ou la société en charge de la distribution d'eau ainsi que le gestionnaire du réseau d'assainissement,
- les canalisations déboîtées,
- les fuites et dommages provenant des fosses septiques, des puits perdus, des pompes de relevage, des cuves de récupération.

### ART 8 PACK JARDIN (optionnel)

Ce Pack doit être spécialement mentionné aux conditions particulières.

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre les dommages matériels causés aux :

- serres de plus de 5 m² en verre et matériaux assimilés ancrées dans le sol dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie,
- arbres et végétaux,
- clôtures végétales,
- pergolas et auvents ancrés dans le sol dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie,
- aires goudronnées, cimentées ou dallées,
- balançoires et portiques ancrés dans le sol dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie,
- mobilier de jardin, c'est-à-dire les tables, chaises, fauteuils, balancelles et transats, lampadaires, lampes, barbecues fixes et qui sont situés à l'extérieur du local d'habitation et de ses dépendances,

résultant :

- d'un incendie et événements annexes ,
- d'un dommage électrique,
- d'une tempête, du poids de la neige, d'une avalanche,
- d'une venue d'eau,
- d'une détérioration immobilière,
- d'un bris de glaces,
- d'une catastrophe naturelle,
- d'un attentat ou d'un acte de terrorisme,

**tels que définis dans les présentes conditions générales (TITRE I).**

Sont également garantis :

- les frais de déblais des arbres et végétaux, c'est-à-dire les frais de tronçonnage, de dessouchage et d'évacuation des arbres et végétaux,
- la grêle sur les serres, pergolas, auvents, balançoires et portiques définis ci-dessus,
- les vols, tentatives de vol, actes de vandalisme ou actes de sabotage de votre mobilier de jardin défini ci-avant :
  - entreposé sur les balcons et sur les terrasses situés à plus de 2,50 m du sol,
  - dans les locaux non entièrement clos ou couverts et dans les jardins de maison à la condition que la propriété soit entièrement clôturée.

**Ce qui est exclu :**

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

- le gel,
- les arbres et végétaux exploités à des fins professionnelles ou commerciales,
- les cours de tennis,
- les chemins non goudronnés, cimentés ou dallés,
- les dommages causés par les incendies allumés par vous ou vos préposés ,
- les serres utilisées à titre professionnel ou commercial ,
- les rayures, les écaillements, les égratignures lorsqu'elles sont sans influence sur le fonctionnement du bien,
- l'outillage de jardin, les véhicules terrestres à moteur y compris les tondeuses autoportées. La garantie de "Responsabilité civile vie privée" est, toutefois, acquise pour les tondeuses autoportées.

## TITRE III - LA GARANTIE PANNE ÉLECTROMÉNAGER

**Extrait de la convention dont vous pouvez obtenir le texte intégral en écrivant au siège de la société MACSF assurances**

La garantie "Panne électroménager" est commercialisée par MACSF assurances et souscrite auprès de LIBEA - Société anonyme au capital de 20 000 000 € - Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : cours du Triangle - 10 rue de Valmy - 92800 PUTEAUX - 440 214 310 RCS NANTERRE- Les prestations sont mises en œuvre par Mondial Assistance France (société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Paris - Siège social : 54 rue de Londres 75008 Paris - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669).

Aucune prestation ne sera prise en charge sans accord préalable de nos services.

Les interventions couvertes doivent obligatoirement être effectuées par un technicien agréé par nos services, et ce, après accord préalable sur simple appel téléphonique du :

Lundi au samedi, de 9h à 12h et de 14h à 18h30 (hors jours fériés) au 0811 02 33 10*

Pour toute information, munissez-vous de la facture d'achat de votre appareil.

*Prix d'un appel local depuis un poste fixe. Ce tarif est susceptible d'évoluer en fonction de l'opérateur utilisé.

IMPORTANT
Avant d'appeler nos services et pour ne pas perdre de temps, procédez vous-même aux vérifications suivantes :
- le courant arrive bien,
- la procédure de mise en service de l'appareil est bien respectée,
- le tuyau (gaz, alimentation ou vidange en eau…) est en bon état, il n'est pas "pincé",
- la prise d'antenne est bien connectée, la sélection des programmes est correcte.

## ART 9 OBJET DE LA GARANTIE

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre l'organisation et la prise en charge des frais de réparations (pièces, main d'œuvre, déplacement du technicien) ou l'indemnisation des appareils définis ci-après résultant d'un dysfonctionnement électrique, électronique ou mécanique interne ayant pour origine un phénomène aléatoire et dûment constaté par notre technicien réparateur.

Sont couverts les appareils électroménagers, **achetés neufs, de moins de 5 ans au jour du sinistre**, appartenant aux catégories suivantes :
- **Cuisson** : table de cuisson (gaz, électrique, mixte, vitrocéramique, induction), four (pyrolyse ou catalyse), micro-ondes (combinés ou non), hotte aspirante de cuisine (tous types), cuisinières (gaz, électrique, mixte, vitrocéramique, induction),
- **TV & Vidéo** : téléviseur (Tube, LCD ou plasma), téléviseur combi (magnétoscope ou DVD), rétroprojecteur, Hifi, Home cinéma, DVD et DVD/R, magnétoscope,
- **Lavage** : lave-linge (y compris lavante-séchante), sèche-linge, lave-vaisselle.
- **Froid** : réfrigérateur (avec ou sans congélateur), réfrigérateur "américain", congélateur, cave à vins,

installés au domicile du bénéficiaire, non couverts au moment de la panne par une garantie du fabricant ou du distributeur ou par une extension de garantie.

**Ce qui est exclu :**

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :
- les pannes survenues antérieurement à la date de prise d'effet de la garantie "panne électroménager",
- les pannes affectant des appareils autres que ceux définis précédemment,
- les dommages couverts par la garantie "Dommages électriques" (ART. 2.2 du TITRE I),
- les dommages relevant de la garantie légale des vices cachés (article 1641 et suivants du Code civil),
- les dommages et leurs conséquences :
  - résultant du non-respect des prescriptions et préconisations du constructeur définies dans la notice d'utilisation remise par le vendeur lors de l'achat,
  - résultant d'une utilisation non conforme aux directives du constructeur, et/ou d'une utilisation à caractère commercial, professionnel ou collectif, ou de l'utilisation de périphériques, d'accessoires ou de consommables inadaptés,
  - résultant d'une réparation de fortune ou provisoire et des éventuelles aggravations du dommage initial pouvant en résulter,
  - engageant la responsabilité d'un tiers pouvant être tenu pour responsable du dommage (fabricant, fournisseur, prestataire ou tout autre personne) ou résultant d'une faute accidentelle, dolosive ou intentionnelle,
  - ayant pour origine un élément extérieur à l'appareil (foudre, choc, chute, gel, incendie, explosion, inondations, fluctuation du courant, humidité, chaleur excessive...),
  - ayant pour origine la corrosion, l'usure et/ou la détérioration graduelle de l'appareil et de ses composants,
  - d'ordre esthétique n'entrant pas dans le bon fonctionnement de l'appareil, sauf si lesdits dommages sont la conséquence d'une panne garantie,
- les pertes ou dommages au contenu (périssable ou non) de l'appareil qui aurait été endommagé,
- les frais (pièces, main d'oeuvre, déplacement et transport) et conséquences relatifs à un évènement non garanti, ou à une panne non constatée par un technicien agréé par nos soins, ou encore à une prestation organisée sans notre accord préalable,
- les parties extérieures telles que l'émail, le vernis, la laque ou la peinture,
- les frais de réglage accessibles à l'utilisateur sans démontage de l'appareil,
- les vérifications, nettoyages, réglages et essais non-consécutifs à une panne garantie,
- les accessoires et périphériques tels que antennes, câbles, casques, membranes d'enceinte, pièces en caoutchouc, en verre ou en plastique, les paniers de lave-vaisselle, les manchettes, les accessoires et le moufle de four, les chapeaux de brûleur, les télécommandes,
- les conséquences des modifications ou améliorations apportées par le constructeur,
- les biens consomptibles tels que piles et accus, fusibles, lampes, filtres, joints de porte, courroies, tuyaux de vidange, flexibles, saphirs, diamants, cellules ou têtes de lecture et/ou d'enregistrement, d'effacement ou de prémagnétisation, bloc laser, bloc optique, chargeur de batterie,
- les appareils pour lesquels la facture d'achat ne peut pas être présentée lors de chaque intervention, ou encore lorsque ce document est raturé et/ou illisible,
- les appareils dont le numéro (et/ou les références) est enlevé ou modifié,
- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type

gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire.

Conditions restrictives d'application : nous ne pouvons être tenus responsables des manquements ou contretemps à l'exécution de nos obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.
Nous nous efforcerons néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

## ART 10 MODALITÉS D'INTERVENTION OU D'INDEMNISATION

1. En cas de panne d'un appareil garanti de plus de 150 € TTC économiquement ou techniquement réparable, nous mettons à la disposition du bénéficiaire les services suivants :

- intervention d'un réparateur qualifié au domicile du bénéficiaire, selon les disponibilités du bénéficiaire, dans un délai maximum de 3 jours ouvrés suivant son appel.
  Le réparateur mandaté par nos soins :
  - établit un diagnostic de la panne et de son origine,
  - effectue une expertise des dégâts lorsque l'origine de la panne ou du dysfonctionnement est un événement non couvert par la garantie,
  - détermine si l'appareil est réparable ou non,
  - détermine si la réparation peut être effectuée sur place ou non,
  - indique la durée prévisible de la réparation lorsqu'elle doit être effectuée en atelier.
- Dépannage ou réparation sur place : de l'appareil défectueux s'il peut être réparé sur place par le réparateur mandaté par nos soins.
- Enlèvement, réparation en atelier et re-livraison : de l'appareil défectueux s'il ne peut être réparé qu'en atelier. Après la réparation, un rendez-vous de re-livraison est pris avec le bénéficiaire.
- Prêt d'un appareil de remplacement (réfrigérateur, congélateur, lave-linge, téléviseur) : cette prestation est accordée pendant toute la durée d'indisponibilité de l'appareil en panne, à la demande du bénéficiaire, et sous réserve de disponibilité d'un appareil de prêt lorsque :
  - la réparation ne peut être effectuée qu'en atelier,
  - ou la réparation sur place ne peut être effectuée immédiatement,
  - et la durée prévisible de l'indisponibilité de l'appareil excède **48 heures** pour les réfrigérateurs ou congélateurs et **8 jours** pour les lave-linge et téléviseurs.

  Le prêt d'un appareil de remplacement est soumis à la remise par le bénéficiaire d'un chèque de caution de 300 €, non encaissé et restitué au bénéficiaire dans un délai de 2 jours ouvrés après la re-livraison de son appareil réparé.
  **Le prêt de l'appareil ne peut excéder 30 jours consécutifs et cesse en tout état de cause immédiatement en cas d'indemnisation de l'appareil.**

**La réparation effectuée sur place ou en atelier est assortie d'une garantie de 3 mois couvrant le déplacement, les pièces et la main d'œuvre.**

Nous prenons en charge le coût du déplacement, des pièces pour le dépannage ou la réparation sur place, de la livraison, du prêt et de l'enlèvement de l'appareil de remplacement lorsque le diagnostic établi par le réparateur mandaté par nos soins indique que la panne ou le dysfonctionnement constaté n'est pas la conséquence d'un événement couvert par la garantie "Dommages électriques" (Art.2.2 du Titre I - LES GARANTIES DES DOMMAGES SUBIS PAR VOS BIENS).

2. En cas de panne d'un appareil garanti de moins de 150 € TTC ou d'un appareil de plus de 150 € TTC économiquement ou techniquement irréparable, nous procédons à l'indemnisation de l'appareil en panne : à réception de la facture d'achat de l'appareil endommagé au nom du bénéficiaire ou à l'adresse du domicile, l'indemnisation due est évaluée sur la base de la valeur d'achat de l'appareil, déduction faite de la vétusté des barèmes constructeur, soit 1% du prix d'achat neuf par mois décompté entre la date d'achat et le jour de la déclaration de sinistre.

Nous adressons au bénéficiaire un chèque d'indemnisation ainsi qu'un courrier détaillant le calcul de l'indemnisation qui est versée dans les conditions prévues du contrat.

## ART 11 DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE PANNE ÉLECTROMÉNAGER

Bénéficiaire : personne physique ayant souscrit un contrat "Assurance Multirisque Habitation" MACSF assurances avec une option "Garantie Panne Electroménager" pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ce dernier a été souscrit.

Domicile : lieu de résidence désigné aux conditions particulières du contrat "Assurance Multirisque Habitation" MACSF assurances.

Appareil techniquement irréparable : appareil pour lequel les pièces de rechange ne sont pas ou ne sont plus disponibles en France métropolitaine, garanties par le fabricant ou le constructeur.

Appareil économiquement irréparable : appareil dont le coût de réparation établi par devis est supérieur à sa valeur estimée au jour de la panne en fonction des barèmes constructeur, soit un taux de vétusté de 1% par mois. La valeur au jour de la panne de l'appareil garanti

est estimée en appliquant au prix d'achat ce taux de vétusté décompté entre la date d'achat et le jour de la déclaration de sinistre.

Dommage électrique : les dommages causés par les effets d'une surtension ou d'une surintensité accidentelle, y compris du fait de la foudre, à l'appareil garanti.

Nous : Mondial-Assistance France - Société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Paris - Siège social : 54 Rue de Londres 75008 Paris - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669, pour la gestion de la "Garantie Panne Électroménager".

Territorialité : le bénéfice des prestations de la présente convention est ouvert uniquement pour les événements survenus en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

## TITRE IV - LES GARANTIES DES RESPONSABILITÉS

### ART 12 LES RESPONSABILITÉS CIVILES LIÉES À L'HABITATION

ART 12-1- Si vous êtes propriétaire

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

• Envers les locataires

La garantie couvre les conséquences financières de votre responsabilité civile à raison :

- des dommages matériels et des dommages immatériels consécutifs causés aux biens de votre locataire à la suite d'un vice de construction ou à la suite d'un défaut d'entretien de l'habitation assurée (article 1721 du Code civil),
- des troubles de jouissance consécutifs à des dommages matériels causés par un ou plusieurs locataires (article 1719 du Code civil).

• Envers les voisins et les tiers

La garantie couvre les conséquences financières de votre responsabilité civile à raison :

- des dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les voisins et les tiers à la suite d'un incendie, d'une explosion, d'une venue d'eau ayant pris naissance dans le local d'habitation et/ou des dépendances assurés,
- des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers à la suite d'un accident occasionné pendant la période de validité du contrat par :
  - l'habitation désignée aux conditions particulières, y compris le terrain, les plantations, les clôtures et leurs aménagements,
  - le personnel de garde ou d'entretien.

*Qui peut être indemnisé ?*

Toute personne autre que :

- vous-même, votre conjoint ou concubin (signataire ou non d'un PACS) non séparé, vos ascendants et descendants,
- le personnel de garde ou d'entretien pendant son service.

Toutefois, nous garantissons le recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance obligatoire peut être fondé à exercer contre vous en cas de dommages corporels subis par votre conjoint, vos ascendants ou descendants, lorsque leur assujettissement ne dépend pas d'un lien de parenté avec vous, ou en cas de dommages subis par un préposé et résultant de votre faute inexcusable ou de la faute intentionnelle d'un autre de vos préposés.

ART 12-2- Si vous êtes locataire

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

• Envers le propriétaire

La garantie couvre les conséquences financières de votre responsabilité civile de locataire vis-à-vis de votre propriétaire pour les dommages matériels **subis par les biens de celui-ci à raison des articles 1302, 1732 à 1735 du Code civil et du fait :**

- des troubles de jouissance à la suite de dommages matériels causés à un ou plusieurs colocataires,
- de la perte des loyers subie par votre propriétaire,
- de la perte d'usage des locaux occupés par votre propriétaire.

• Envers les voisins et les tiers

La garantie couvre les conséquences financières de votre responsabilité civile à raison des dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les voisins et les tiers à la suite d'un incendie, d'une explosion, d'une venue d'eau ayant pris naissance dans l'habitation assurée.

ART 12-3- Responsabilité civile villégiature

La garantie couvre les conséquences financières de votre responsabilité civile locative et le recours des voisins et des tiers en raison des dommages par incendie, explosion, venue d'eau ou bris de glaces occasionnés à une habitation dont vous êtes temporairement locataire ou occupant à titre gratuit pour des séjours d'agrément **d'une durée inférieure à 3 mois** dans les pays de l'Union européenne, en Suisse, et dans les Principautés d'Andorre et de Monaco.

ART12-4- Exclusions

**Ce qui est exclu :**

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

- les dommages susceptibles d'engager votre responsabilité en qualité de maître d'ouvrage, de vendeur, d'administrateur de biens ou de syndic de copropriété,
- les accidents résultant de la non-observation des règlements et instructions des services publics quant à l'élagage ou l'émondage d'arbres, ou le débroussaillage,
- les dommages de toute nature causés par des véhicules à moteur soumis à la législation sur l'assurance automobile obligatoire, ou qui y seraient soumis en France,
- les dommages subis par les biens dont vous avez la propriété, la conduite ou la garde,
- les acceptations conventionnelles de responsabilité,

- les terrains d'une superficie supérieure à 10 000 m² si une mention spéciale n'est pas portée aux conditions particulières,
- les dépenses effectuées pour prévenir ou réparer un dommage, pour modifier ou améliorer un bien ayant été à l'origine d'un sinistre.

## ART 13 LA RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

### ART 13-1- Garantie responsabilité civile vie privée

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre les conséquences financières de la responsabilité civile que les assurés peuvent encourir dans **le cadre de leur vie privée**, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers et résultant :

- d'un événement fortuit de leur fait ou du fait des choses ou animaux dont ils répondent,
- du fait d'une personne dont ils sont civilement responsables,
- de l'utilisation à votre insu, par un assuré mineur et/ou votre employé de maison, d'un véhicule terrestre à moteur dont aucun assuré n'est ni propriétaire, ni gardien,
- de l'utilisation d'une caravane dételée y compris dans un terrain de camping,
- de l'utilisation, à l'intérieur d'une propriété à usage exclusif de l'assuré, par un assuré de moins de 14 ans, d'un véhicule jouet à moteur monocylindre 2 temps, de cylindrée égale ou inférieure à 49 cm³, d'une vitesse maximum de 25km/h, à variateur automatique et équipé d'une bride échappement/carburation permettant aux parents d'en limiter la vitesse,
- de l'utilisation des tondeuses autoportées utilisées dans la limite de la propriété assurée ou à ses abords immédiats,
- les fauteuils roulants électriques dès lors que leur vitesse maximale ne dépasse pas 6 km/h.

La garantie est étendue lorsque votre responsabilité est retenue en raison :

- des seuls dommages corporels subis par des tiers du fait des enfants gardés occasionnellement par vos enfants fiscalement à charge. Les dommages corporels occasionnés par ces derniers aux enfants gardés sont également couverts ;
- des dommages corporels et matériels occasionnés à des tiers par tout aide bénévole, c'est-à-dire une personne vous apportant une aide non rémunérée, ni en argent ni en nature. Les dommages corporels subis par l'aide bénévole lui-même sont également couverts, sauf lorsque sa responsabilité personnelle est retenue,
- des stages, rémunérés ou non, effectués par vos enfants ou ceux de votre conjoint ou concubin (signataire ou non d'un PACS) dans une entreprise, une administration ou une association dans le cadre de leurs études ou de la recherche d'un emploi et avec une convention de stage.

**Les + de la formule Excellence**

Sont également garantis les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers à la suite de fuites ou débordements fortuits de substances polluantes servant au fonctionnement d'appareils domestiques et stockés dans des réservoirs (dommage de pollution).

Qui est assuré ?

- vous-même ainsi que toute personne vivant habituellement à votre foyer,
- vos enfants ou ceux de votre conjoint ou concubin (signataire ou non d'un PACS), célibataires de moins de 26 ans qui ne vivent pas habituellement à votre foyer, dès lors qu'ils poursuivent leurs études sans exercer de profession,
- les personnes assumant, à titre occasionnel et gratuit, la garde de vos enfants ou de ceux de votre conjoint ou concubin vivant avec vous, pour les seuls dommages corporels et matériels causés par ces enfants, à l'exclusion de ceux subis par la personne chargée de leur garde,
- les personnes assumant, à titre occasionnel et gratuit, la garde de vos animaux de compagnie, pour les seuls dommages corporels et matériels causés par ces animaux, à l'exclusion de ceux subis par la personne chargée de leur garde et en l'absence d'assurance personnelle de cette dernière.

Toute personne peut être indemnisée, sauf :

- le responsable du sinistre et son conjoint ou concubin (signataire ou non d'un PACS),
- leurs ascendants et descendants, frères et soeurs et leurs conjoints,
- les préposés attachés à votre service privé pendant la durée de leur service (employés de maison, gardiens, jardiniers, etc…).

Toutefois, nous garantissons le recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance obligatoire peut être fondé à exercer contre vous en cas de dommages corporels subis par votre conjoint, vos ascendants ou descendants, lorsque leur assujettissement ne dépend pas d'un lien de parenté avec vous, ou en cas de dommages subis par un préposé et résultant de votre faute inexcusable ou de la faute intentionnelle d'un autre de vos préposés.

Étendue territoriale

Pour bénéficier de la garantie, le fait dommageable doit s'être produit pendant la période de validité du contrat dans les pays de l'Union européenne, en Suisse, dans les Principautés d'Andorre et de Monaco, et lors de séjours de **moins de 3 mois** dans le reste du monde.

### ART 13-2- Extensions à la garantie responsabilité civile vie privée

*1• Responsabilité civile fêtes familiales*

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre les conséquences financières de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à l'égard des tiers lorsque vous louez ou occupez un local en tant **qu'organisateur à titre privé et sans but lucratif de**

**manifestations familiales ou privées** (fêtes, réceptions, mariage, communions…) d'un maximum de **150 personnes** à la suite d'un accident, d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux causant des dommages corporels, matériels et immatériels à des tiers en cas de dommages :

- provenant d'un défaut d'organisation ou d'un manque de précautions dans l'aménagement des lieux où doit se dérouler la manifestation et résultant :
  - de votre fait ou du fait de toute personne dont vous devez répondre, salariée ou non, participant à l'organisation de cette manifestation,
  - du fait des agencements mobiliers ou immobiliers, aménagements ou installations nécessaires, y compris au cours des travaux de montage ou de démontage,
- causés par un incendie, une explosion, un dégât des eaux ayant pris naissance dans le bâtiment où se déroule la manifestation et dont vous êtes occupant ou locataire,
- causés aux biens mobiliers qui vous sont confiés à l'occasion de la manifestation et pendant la durée de celle-ci,
- dus à des intoxications causées par l'absorption de produits alimentaires offerts lors de la manifestation.

La garantie prend effet au moment de la remise des clés du local et prend fin à la restitution des clés et ce pour une durée maximum de **trois jours**.

### Qui est assuré ?

Vous-même ainsi que toute personne vivant habituellement à votre foyer.

### Étendue territoriale

Pour bénéficier de la garantie, le fait dommageable doit s'être produit en France métropolitaine pendant la période de validité du contrat.

**Ce qui est exclu :**

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

- **le vol ou la disparition des vêtements et objets personnels des participants, des objets précieux, billets de banque, espèces et titres,**
- **les manifestations ayant lieu dans un château ou dans un bâtiment faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription auprès des monuments historiques,**
- **les dommages subis par toute personne ayant la qualité d'assuré, ses préposés et salariés dans l'exercice de leur fonction.**
  Cette exclusion ne s'applique pas aux recours que la Sécurité Sociale, ou tout autre organisme de prévoyance obligatoire, peut être fondée à exercer contre vous-même en cas de dommages corporels subis :
  - par votre conjoint, vos ascendants ou descendants, lorsque leur assujettissement ne dépend pas d'un lien de parenté avec vous,
  - par un préposé et résultant de votre faute inexcusable ou de la faute intentionnelle d'un autre de vos préposés.
- **les dommages subis par les personnes responsables du sinistre,**
- **les dommages résultant de l'exercice de votre profession, ou de toute fonction publique ou politique,**
- **les dommages causés aux bâtiments et locaux non construits et/ou non couverts en dur (tentes, chapiteaux, structures gonflables).**

*2• Responsabilité civile loueur de chambres d'hôtes* (garantie optionnelle)

**Cette garantie doit être spécialement mentionnée aux conditions particulières.**

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre les conséquences financières de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait de l'exploitation de chambre(s) d'hôtes dans le local d'habitation assuré en raison :

- de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux locataires de la chambre d'hôtes, y compris en cas d'intoxications alimentaires,
- du vol avec effraction ou escalade du local d'habitation assuré des biens des locataires déposés dans la chambre.

Notre garantie est limitée à **1 chambre d'hôtes** si votre habitation est un appartement et **3 chambres d'hôtes** s'il s'agit d'une maison.

**Ce qui est exclu :**

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

Ne sont pas garantis :

- **le vol ou la tentative de vol du véhicule des locataires,**
- **le vol des espèces, titres et valeurs, des animaux des locataires,**
- **la location de gîtes.**

ART 13-3- Exclusions applicables à la garantie responsabilité civile vie privée et à ses extensions

**Ce qui est exclu :**

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

- **les dommages matériels et immatériels consécutifs à un incendie, une explosion, une venue d'eau ayant pris naissance dans un local dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit,** sauf pour la garantie "Responsabilité civile fêtes familiales" lorsque la garantie est acquise,
- **les dommages causés par tous les animaux (y compris les chevaux) autres que les animaux de compagnie.** Pour les animaux ayant mordu une personne ou un autre animal, la garantie couvre le coût de leurs visites sanitaires obligatoires,
- **les chiens lorsque vous en gardez habituellement plus de quatre adultes,**
- **les conséquences de la responsabilité que les assurés peuvent encourir du fait de dommages corporels matériels et immatériels causés par tous biens et animaux qu'ils auraient vendus,**

- les vols commis par une personne dont vous êtes civilement responsable, en l'absence de plainte nominative,
- les conséquences pécuniaires des responsabilités résultant de l'exécution, de la mauvaise exécution et de l'inexécution d'un contrat,
- les dommages relevant d'un régime de réparation des accidents du travail et du fait des préposés non déclarés,
- les dommages résultant de la prescription et/ou de la pratique d'actes ou d'une activité de recherche, lors de stages dans le domaine médical ou paramédical,
- les dépenses effectuées pour prévenir un dommage et pour réparer, modifier ou améliorer tout bien ayant été à l'origine d'un sinistre.

Parce qu'ils doivent faire l'objet de contrats spécifiques, sont également exclus les dommages causés par :

- tous véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance et leurs remorques ou matériels attelés, ou qui y seraient soumis en France, à l'exception des cas décrits ci-avant,
- les dommages causés par les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) tels que définis dans la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 modifiée par la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 et soumis à l'obligation d'assurance,
- un appareil de déplacement aérien, par toute embarcation à rame ou à voile de plus de 5,5 mètres de long ou à moteur de plus de 6 CV, dont vous avez la conduite, la propriété ou la garde,
- la pratique du ball-trap, de la chasse, y compris les faits des chiens en action de chasse, des sports aériens, de tout sport à titre professionnel,
- votre participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives, soumises à une obligation d'assurance légale, ainsi qu'à leurs essais préparatoires,
- toute activité physique ou sportive que vous exercez en tant que membre d'un club ou d'un groupement sportif agréé conformément à la loi du 29 octobre 1975. Toutefois, la garantie reste acquise en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance du club.
- tout bien immobilier dont vous êtes propriétaire ou copropriétaire,
- vous en tant qu'organisateur, même bénévole, de kermesses, rallyes, réunions ou fêtes dans tout lieu dont vous n'êtes pas propriétaire, ni copropriétaire, ni locataire habituel, sauf si les conditions de notre extension "Responsabilité civile fêtes familiales" sont remplies.

### ART 14 LES DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITÉ

Nous sommes seuls habilités à transiger avec les tiers lésés. **Aucune reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable.**

En cas d'action judiciaire mettant en cause une responsabilité assurée par ce contrat devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours.

#### ART 14-1- Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement à vos obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux victimes ou à leurs ayants droit.
Le Code nous autorise cependant à exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurions payées à votre place.

#### ART 14-2- Mise en jeu des garanties de responsabilité

Les garanties sont déclenchées par le fait dommageable. Elles couvrent l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.
Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

## TITRE V - LES GARANTIES PROTECTION FAMILIALE

Nous garantissons le paiement d'un capital en cas d'accident corporel dont les assurés pourraient être victimes au cours de leur vie privée, entraînant :

- soit leur décès,
- soit leur invalidité permanente totale ou partielle.

**Par accident corporel, il faut entendre, toute lésion de l'organisme provoquée par l'action soudaine et violente d'une cause extérieure au corps de l'assuré et indépendante de sa volonté.**

### ART 15 QUI EST ASSURÉ ?

- Vous-même,
- votre conjoint ou concubin (signataire ou non d'un PACS), vivant habituellement à votre foyer,
- vos enfants ou ceux de votre conjoint ou concubin, (signataire ou non d'un PACS) lorsqu'ils vivent régulièrement à votre foyer, qu'ils soient fiscalement ou non à votre charge ou à celle de votre concubin (signataire ou non d'un PACS). La notion de régularité comprend les cas de garde alternée et le droit de visite et d'hébergement.

### ART 16 QUI PEUT BÉNÉFICIER DU VERSEMENT DES INDEMNITÉS ?

- L'assuré ou à défaut, vous-même,
- ou à défaut, votre conjoint ou concubin (signataire ou non d'un PACS) vivant habituellement à votre foyer,
- ou à défaut, vos enfants ou ceux de votre conjoint ou concubin (signataire ou non d'un PACS), vivants.

**Si tous les bénéficiaires décèdent dans un même événement, le capital ne sera pas versé à d'autres ayants droit éventuels.**

## ART 17 CAPITAUX GARANTIS

### ART 17-1- Capital en cas de décès

**14 400 € par assuré.** Cependant, cette somme est réduite à 7 200 € pour les assurés de moins de 18 ans ou de 70 ans ou plus.

### ART 17-2- Capital en cas d'invalidité permanente

a) Invalidité permanente totale (IPT)

- 28 800 € jusqu'à 64 ans,
- 14 400 € à partir de 65 ans.

b) Invalidité permanente partielle (IPP)

Le taux d'invalidité est apprécié d'après le barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun (dernière édition parue au jour de l'expertise).

Si ce taux est inférieur à 10 % pour les assurés de moins de 18 ans et à 20 % pour les assurés de 18 ans ou plus, aucun capital n'est versé.

Au-delà et jusqu'à un taux inférieur à 66 %, le capital versé est égal au capital IPT multiplié par le taux d'invalidité retenu.

A partir de 66%, le capital IPT est versé en totalité.

### ART 17-3- Frais dentaires

Si, à la suite d'un accident, un assuré de moins de 18 ans se brise une ou plusieurs dents, les frais de soins ou de prothèse seront remboursés en complément des régimes d'assurance maladie de base et complémentaires dans la limite de **288 €** par dent endommagée.

### ART 17-4- Limite globale d'indemnisation

**Pour l'ensemble des membres de la même famille concernés par un même événement dommageable, l'indemnisation ne pourra excéder 57 600 € dont un maximum de 28 800 € au titre du décès.**

L'imputation de la limitation s'effectue proportionnellement aux différentes indemnités dues.

Par ailleurs, en cas de décès résultant d'un événement pour lequel l'assuré a déjà perçu un capital invalidité, le capital décès ne sera versé que pour la fraction qui excède le capital invalidité déjà servi.

## ART 18 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

En cas d'accident, l'assuré, le bénéficiaire ou toute personne agissant en leur nom, doit :

1) Nous en aviser par écrit ou par téléphone au **3233*** ou 01.71.14.32.33 contre récépissé dans les **cinq jours ouvrés** suivant la date de l'accident, **sous peine de déchéance totale ou partielle**, sauf cas fortuit ou de force majeure.

*Prix d'un appel local depuis un poste fixe. Ce tarif est susceptible d'évoluer en fonction de l'opérateur utilisé.

2) Nous relater les circonstances de l'accident en précisant le lieu, la date et l'heure, et si possible, le nom et l'adresse des tiers qui ont pu le provoquer ainsi que ceux des témoins.

3) Adresser sous pli confidentiel au service médical de la société MACSF un certificat médical indiquant les causes de l'accident, la nature et la localisation des blessures ou lésions ainsi que leurs conséquences connues ou présumées.

En cas de décès de l'assuré, il incombe au bénéficiaire de l'assurance, dès qu'il a connaissance du sinistre, d'en faire la déclaration dans les délais et formes prévus au § 1.

**En cas de fausse déclaration intentionnelle, le bénéficiaire perd tout droit au capital et doit en effectuer le remboursement si celui-ci a déjà été versé.**

## ART 19 PAIEMENT DES SOMMES DUES

Les capitaux assurés sont payables :

- **en cas de décès :** au bénéficiaire, sur présentation d'un certificat de vie, de l'acte de décès et d'un certificat précisant ses causes.
- **en cas d'invalidité :** après notre accord, au bénéficiaire après réception des pièces établissant qu'il est bien atteint d'une invalidité et que son état est médicalement consolidé.

Ces capitaux seront payés dans un délai de **15 jours** après production des pièces énoncées ci-dessus.

Le versement du capital invalidité est fait à titre définitif pour l'événement considéré et par conséquent une amélioration ou une aggravation dans le temps du taux d'invalidité demeure sans influence sur l'indemnité.

Le versement du capital invalidité réduit le capital disponible pour l'assuré concerné pour la durée du contrat, y compris ses reconductions successives.

**Ce qui est exclu :**

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

- les conséquences :
  - des hernies, lumbagos, tours de reins, ruptures ou déchirures musculaires et toutes atteintes ostéoarticulaires à moins qu'ils ne soient la conséquence d'un accident corporel garanti,
  - des hémorragies cérébrales, des crises cardiaques,
  - d'un état résultant d'un taux d'alcoolémie dans le sang supérieur à 0,5 g/litre de sang ou lorsque l'assuré a refusé de se soumettre à un dépistage ou se trouve sous l'influence de stupéfiants non médicalement prescrits pour lui,
  - des dommages survenus lors de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par

**la réglementation en vigueur,** sous réserve toutefois des dispositions relatives à l'apprentissage anticipé de la conduite,

- **de la participation de l'assuré, à bord d'un véhicule terrestre à moteur et en tant que concurrent à des compétitions, matchs, paris, défis, courses et épreuves de vitesse, d'endurance ou à leurs essais préparatoires,**
- **du suicide et de la tentative de suicide.**

• **les accidents résultant :**

- **de la conduite ou de l'usage, même comme simple passager, de véhicules à moteur à 2 ou 3 roues d'une cylindrée supérieure ou égale à 125 cm³,**
- **de l'usage d'un appareil de navigation aérienne,** sauf si la personne assurée est transportée en tant que simple passager sur les lignes commerciales de voyageurs exploitées par les sociétés françaises ou étrangères agréées pour le transport public de personnes,

• **les dommages subis lors de compétitions et de pratique de : delta-plane, parapente, vol ascensionnel, d'ULM, d'exhibitions acrobatiques, saut en parachute à ouverture retardée, spéléologie avec plongée sous-marine, d'offshore, scooter des mers, saut à l'élastique, bobsleigh, skeleton, haute montagne sans guide,**

• **les accidents résultant de tremblements de terre, d'éruptions de volcans, d'inondations, de raz de marée ou autres cataclysmes,**

• **les dommages résultant d'accidents survenant en dehors des pays de l'Union européenne à l'occasion de séjours de plus de 3 mois.**

## TITRE VI - LA GARANTIE ASSURANCE SCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE (garantie optionnelle)

Cette garantie doit être spécialement mentionnée aux conditions particulières.

### ART 20 ASSURANCE SCOLAIRE

#### ART 20-1- Qui est assuré ?

Vos enfants scolarisés et ceux de votre conjoint(e) ou concubin(e) (signataire ou non d'un PACS), âgés de moins de 26 ans fiscalement ou non à votre charge ou à celle de votre concubin.

En cas de séparation des parents, les enfants dont la résidence est fixée en alternance au domicile de chacun des parents (garde alternée) ou au domicile de l'un d'eux (avec un droit de visite et d'hébergement) sont ainsi assurés.

#### ART 20-2- Que garantissons-nous ?

##### Accidents corporels

Nous garantissons **les conséquences d'accidents corporels** dont serait victime l'enfant assuré, lorsque cet accident survient :

- au cours de ses activités obligatoires ou facultatives **directement liées à sa scolarisation et organisées par** l'établissement scolaire fréquenté, y compris lors des stages,
- au cours du trajet entre son domicile et l'établissement scolaire ou le lieu de l'une des activités ci-avant,
- au cours de sa vie "extrascolaire", c'est-à-dire pour toutes les activités autres que scolaires en dehors de toute activité professionnelle.

##### Instrument de musique et cartable

Nous vous remboursons dans la limite des montants prévus dans le tableau 5 "Garanties Assurance scolaire et extrascolaire" :

- **l'instrument de musique et son étui protecteur en cas de dommages accidentel, en tous lieux, à l'exclusion du vol.**
- **le vol du cartable, des fournitures et/ou manuels scolaires** dans l'enceinte de l'établissement et après dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

#### ART 20-3- Territorialité

Pour bénéficier de ces garanties, le sinistre doit s'être produit pendant la période de validité du contrat dans les pays de l'Union européenne, en Suisse et dans les Principauté d'Andorre et de Monaco et lors de séjours de **moins de 3 mois** dans le reste du monde.

#### ART 20-4- Nature des garanties

##### Capital en cas de décès

En cas de décès de l'enfant assuré dans le délai d'un an après la survenance de l'accident, nous vous versons le capital indiqué dans le tableau 5 "Garanties Assurance scolaire et extrascolaire".

##### Capital en cas d'invalidité

En cas d'invalidité permanente de l'enfant assuré consécutive à l'accident, nous vous paierons une indemnité calculée comme suit :

- si le taux d'invalidité est compris entre 10 % et 65 %, l'indemnité sera calculée par application du pourcentage d'invalidité reconnu au capital indiqué dans le tableau 5 - "Garanties Assurance scolaire et extrascolaire",
- si le taux d'invalidité reconnu est égal ou supérieur à 66 %, le capital indiqué dans le tableau 5 "Garanties Assurance scolaire et extrascolaire" sera versé en totalité.

Le taux d'invalidité est apprécié d'après le barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun (dernière édition parue au jour de l'expertise).

**Ne seront pas indemnisées les invalidités inférieures à 10 %.**

##### Frais de soins

Nous vous remboursons dans la limite des montants prévus dans le tableau 5 "Garanties Assurance scolaire et extrascolaire", les frais de soins que vous aurez exposés à la suite de **l'accident corporel garanti**, en complément des régimes d'assurance maladie de base et complémentaires.

Ces frais de soins comprennent :

- les frais médicaux et paramédicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques (y compris le

forfait journalier et la chambre d'accompagnant),
- les frais de prothèse dentaire et d'orthopédie dento-faciale en cas de fracture de dents définitive, de bris ou pertes de ces appareils,
- les frais de prothèse auditive, orthopédique et autres prothèses (acquisition de premier appareillage ou frais de remplacement ou de réparation de prothèses existantes),
- les frais d'optique en cas de bris accidentel de lunettes et de perte de lentilles de contact.

ART 20-5- Exclusions

**Ce qui est exclu :**

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, sont exclues les conséquences :
- des hernies, lumbagos, tours de reins, ruptures ou déchirures musculaires et toutes atteintes ostéoarticulaires à moins qu'ils ne soient la conséquence d'un accident garanti,
- d'accidents résultant de la conduite de motocyclettes, tricycles ou quadricycles à moteur d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ ainsi que les accidents résultant de la conduite d'autres véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile,
- d'un état résultant d'un taux d'alcoolémie dans le sang supérieur à 0,5 g/litre de sang ou lorsque l'assuré a refusé de se soumettre à un dépistage ou se trouve sous l'influence de stupéfiants non médicalement prescrits pour lui,
- de la participation de l'enfant assuré à bord d'un véhicule terrestre à moteur et en tant que concurrent à des compétitions, matchs, paris, défis, courses et épreuves de vitesse, d'endurance ou à leurs essais préparatoires,
- de compétitions et de la pratique de : deltaplane, parapente, vol ascensionnel, d'ULM, d'exhibitions acrobatiques, saut en parachute à ouverture retardée, spéléologie avec plongée sous-marine, d'offshore, scooter des mers, saut à l'élastique, bobsleigh, skeleton, haute montagne sans guide,
- les frais de secours d'urgence, les frais de transports primaires.

## ART 21 ASSISTANCE SCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

Extrait de la convention dont vous pouvez obtenir le texte intégral en écrivant au siège de la société MACSF assurances.

Les prestations de la convention d'assistance souscrite par MACSF assurances auprès de Fragonard Assurances (S.A. au capital de 37 207 660 euros - 479 065 351 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 2 Rue Fragonard - 75017 PARIS) sont mises en oeuvre par Mondial Assistance France (société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Paris - Siège social : 54 rue de Londres 75008 Paris - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669).

Les prestations garanties ne peuvent être déclenchées qu'avec notre accord préalable.

Aucune dépense effectuée d'autorité par vous ne sera remboursée.

En cas d'évènement de nature à provoquer notre intervention, la demande doit être formulée soit par :
Téléphone : de France au **0811 00 33 10***,
de l'étranger au **+ 33 811 00 33 10**
Télécopie : de France **01 40 25 52 62**

Nous garantissons, dans la limite des montants prévus dans le tableau 6 "Assistance scolaire et extrascolaire", les prestations d'assistance à l'enfant assuré dans les circonstances et conditions suivantes :

ART 21-1- Définitions spécifiques

Bénéficiaire : les enfants scolarisés ou ayant des activités de formation dans le cadre de l'apprentissage ou de la formation professionnelle en alternance, ceux du conjoint(e) ou concubin(e) (ou la personne avec laquelle elle a conclu un PACS), âgés de moins de 26 ans qu'ils soient fiscalement à charge ou non.
En cas de séparation des parents, les enfants dont la résidence est fixée en alternance au domicile de chacun des parents (garde alternée) ou au domicile de l'un d'eux (avec un droit de visite et d'hébergement) sont ainsi assurés.

Domicile : lieu de résidence principale en France métropolitaine, Andorre ou Monaco.

Déplacement garanti en dehors de la France métropolitaine, Andorre et Monaco : la durée de chaque déplacement en dehors de la France métropolitaine, Andorre et Monaco, à titre privé, ne peut excéder 90 jours consécutifs, et sans limitation de durée pour les déplacements des bénéficiaires effectuant des stages ou cycles d'études dans un des pays de l'Union Européenne, exclusivement et uniquement pour des garanties d' "Assistance aux personnes pendant un déplacement".

Accident corporel : toute lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident. La survenance brutale d'une maladie (accident vasculaire cérébral, infarctus du myocarde, ruptures d'anévrisme, épilepsie, hémorragie cérébrale, …) ne peut être assimilée à un accident.

Hospitalisation imprévue : tout séjour dans un établissement de soins privé ou public ou toute hospitalisation à domicile, consécutifs à un accident ou une maladie, prescrite en urgence par un médecin, à l'exclusion des hospitalisations de jour et des hospitalisations planifiées.

Nous nous réservons le droit de demander un bulletin confirmant l'hospitalisation avant de mettre en œuvre les prestations d'assistance.

L'hospitalisation imprévue doit correspondre à une intervention ou acte médical qui ne peut être reporté de plus de 3 mois, à l'exclusion des soins esthétiques, dentaires ou de ré-hospitalisation pour le même fait générateur que l'hospitalisation initiale.

*Prix d'un appel local depuis un poste fixe. Ce tarif est susceptible d'évoluer en fonction de chaque opérateur.

Immobilisation imprévue : toute incapacité physique à se déplacer survenant inopinément et consécutive à un accident corporel ou à une maladie, constatée par un médecin et nécessitant le repos au domicile prescrit par un médecin.
Nous nous réservons le droit de demander un certificat médical ou un arrêt de travail confirmant l'immobilisation au domicile avant de mettre en œuvre les prestations d'assistance.

Maladie :
- Maladie : altération subite de l'état de santé, médicalement constatée,
- Maladie chronique : maladie qui évolue lentement et se prolonge,
- Maladie grave : maladie mettant en jeu le pronostic vital à court terme (soit dans un délai d'une semaine).

Nous : Mondial-Assistance France - Société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Paris-Siège social : 54 Rue de Londres 75008 Paris - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669, mandaté par Fragonard Assurances.

Proche : toute personne physique domiciliée en France, désignée par le bénéficiaire.

Validité territoriale - Franchise :
Les garanties "Assistance pendant un déplacement" s'exercent dans le monde entier sans franchise kilométrique autour du domicile du bénéficiaire, à l'exception de certaines garanties :
- les garanties de l' "Assistance au domicile" s'exercent exclusivement en France métropolitaine, et dans les principautés d'Andorre et de Monaco ;
- les garanties d'assurance s'exercent :
- pour la garantie "Remboursement des frais de recherche et de secours" dans le monde entier sans franchise kilométrique,
- pour la garantie "Remboursement des frais de cantine scolaire" exclusivement en France métropolitaine, et dans les principautés d'Andorre et de Monaco.

Transport de personnes : en dehors des rapatriements ou transports sanitaires, et sauf mention contraire, les transports organisés dans le cadre de la présente convention s'effectuent par train 1ère classe ou avion classe économique.

Durée de validité : les prestations d'assistance sont accordées exclusivement pendant la durée de validité de la garantie "Scolaire et extrascolaire" et de l'accord liant MACSF assurances et MONDIAL ASSISTANCE FRANCE pour la délivrance de ces prestations.

### ART 21-2- En cas de maladie ou d'accident corporel en voyage

**Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.**

**En cas d'interventions liées à un événement d'ordre médical, la décision d'assistance appartient exclusivement à notre médecin après contact avec le médecin traitant et éventuellement la famille du bénéficiaire.**

#### Rapatriement ou transport sanitaire

Si l'état du bénéficiaire nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, nous organisons et prenons en charge, après avis de son médecin :

- Le transport sanitaire ou le rapatriement du bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté (soit dans le pays soit en France métropolitaine) par les moyens les plus appropriés (avion sanitaire, avion de ligne régulière, train, bateau, ambulance). Lorsque l'hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du bénéficiaire le permet. Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile du bénéficiaire.
- Le transport d'une personne accompagnant le bénéficiaire lors de son transport sanitaire, si l'état du bénéficiaire le justifie et s'il n'y a pas de contre-indication.

#### Hospitalisation ou immobilisation sur place

Si le bénéficiaire est hospitalisé ou immobilisé sur place pour plus de 7 jours parce que son état ne justifie pas un rapatriement ou un transport sanitaire immédiat, mais l'empêche d'entreprendre le retour à la date initialement prévue, nous organisons et prenons en charge, après avis de son médecin :

- Le séjour à l'hôtel d'une personne déjà présente sur place et restée au chevet du bénéficiaire : dans la limite de **80 € TTC par nuit avec un maximum de 800 € TTC (chambre et petit déjeuner inclus).** Le retour de cette personne est ensuite organisé et pris en charge si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.
- La présence d'un proche au chevet du bénéficiaire : voyage aller et retour d'un proche ou d'une personne désignée par le bénéficiaire, résidant en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, si aucun des passagers sur place ne peut rester.
  S'il s'agit d'un enfant mineur, nous mettons immédiatement à la disposition d'un proche parent ou d'un proche un titre de transport aller-retour, ou deux titres de transport aller-retour pour le père et la mère, en avion classe économique ou en train 1ère classe pour se rendre sur place.
  **Cette garantie n'est acquise qu'en l'absence, sur place, d'un membre de la famille du bénéficiaire en âge de majorité juridique.**
- Le séjour à l'hôtel de la personne désignée au paragraphe "Présence d'un proche au chevet du bénéficiaire" dans la limite de **80 € TTC par nuit, avec un maximum de 800 € TTC (chambre et petit déjeuner inclus).**
  **Cette prestation n'est accordée que si l'acheminement de ladite personne a été organisé préalablement dans les conditions définies au paragraphe "Présence d'un proche au chevet du bénéficiaire".**
- La prolongation du séjour à l'hôtel du bénéficiaire et de la personne restant à son chevet : dans la limite de **80 € TTC par nuit et par personne** avec un maximum de **800 € TTC par personne** (chambre et petit déjeuner inclus).

- Le retour au domicile du bénéficiaire et de la personne restée à son chevet : par les moyens les plus appropriés, dès que son état le permet, si le bénéficiaire a dû prolonger son séjour sur place dans les conditions précisées au paragraphe "Prolongation du séjour" ci-avant et qu'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

  Pour les prestations de l'article 21-2, sauf décision contraire du médecin de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, les rapatriements ou transports sanitaires vers la France métropolitaine, Monaco et Andorre depuis les pays suivants s'effectuent par avion de ligne régulière : monde entier sauf la France métropolitaine, Andorre, Monaco, Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark (hors Groenland), Espagne Continentale, Baléares, Royaume-Uni, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal Continental, République San Marin, Suisse, Albanie, Biélorussie, Bulgarie, Bosnie Herzégovine, Canaries, Chypre, Croatie, Finlande, Georgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Macédoine, Madère, Malte, Maroc, Moldavie, Norvège, Pays Baltes, Pologne, Serbie - Monténégro, Slovaquie, Tchéquie, Roumanie, Russie (partie européenne), Slovénie, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine.

### Avance des frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation engagés à l'étranger

Lorsque le bénéficiaire malade ou accidenté à l'étranger a engagé des frais médicaux ou n'est pas en mesure de régler sur place les sommes qui lui sont réclamées pour les soins reçus à la suite d'un événement couvert par la présente convention d'assistance, nous proposons l'avance des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger.
Nous garantissons le paiement des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger directement auprès de l'établissement de soins où le bénéficiaire a été admis. Les factures nous sont alors adressées et nous en assurons le règlement.
Pour bénéficier de cette prestation, le bénéficiaire ou un de ses proches nous dépose, au moment de la demande auprès de l'un de nos correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir.
Le chèque de paiement est encaissé au plus tôt 2 mois après la date à laquelle l'avance a été faite.
Nous nous engageons à reverser à l'émetteur du chèque la différence entre le chèque et le montant des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation réglés dans le mois qui suit le règlement des factures à l'établissement de soins.
**Dans tous les cas, il n'est pas effectué de remboursement de frais d'un montant inférieur ou égal à 15 € TTC.**

### ART 21-3- En cas de décès en voyage

Nous organisons et prenons en charge, selon les besoins :

#### Rapatriement de corps ou inhumation sur place

- Le transport du corps : depuis le lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine, Andorre ou Monaco.

- Les frais annexes nécessaires à ce transport : y compris le coût d'un cercueil de modèle simple, dans la limite de **763 € TTC**.

  **Les frais d'accessoires de cérémonie, d'inhumation ou de crémation restent à la charge de la famille.**

- La présence sur place d'un membre de la famille : voyage aller et retour d'un membre de la famille ou d'un proche au départ de France métropolitaine, Andorre et Monaco uniquement, si sa présence sur place s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps du bénéficiaire décédé et les formalités de rapatriement si des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place du bénéficiaire voyageant seul.

- Le séjour à l'hôtel du membre de la famille désigné au paragraphe "Présence sur place d'un membre de la famille", dans la limite de **80 € TTC** par nuit avec un maximum de **240 € TTC** (chambre et petit déjeuner inclus).

### ART 21-4- Pour les autres événements qui perturbent le voyage

#### Retour prématuré

Lorsque le bénéficiaire doit interrompre son voyage en raison d'un accident grave, d'une maladie imprévisible et grave ou du décès d'un membre de sa famille (ascendant ou descendant direct, frère ou sœur), nous organisons et prenons en charge le retour du bénéficiaire auprès de la personne accidentée, malade ou décédée, en France métropolitaine, Andorre ou Monaco.

#### Objets indispensables introuvables sur place

Lorsque le bénéficiaire a oublié ou ne peut se procurer sur place des objets indispensables au séjour tels que médicaments ou équivalents locaux, lunettes de vue, papiers d'identité, clefs de valise, nous nous chargeons de les lui faire parvenir, sous réserve qu'un proche désigné par le bénéficiaire puisse tenir ces objets à la disposition du correspondant mandaté par nos soins et que les liaisons postales fonctionnent.
Nous prenons en charge les frais d'envoi dans la limite de **75 € TTC par envoi**.
Nous nous réservons le droit de juger du caractère indispensable des objets à envoyer et d'en vérifier la nature avant expédition.

### ART 21-5- Prestations spéciales pour enfant hospitalisé ou immobilisé au domicile

Pendant l'immobilisation au domicile sans hospitalisation ou pour convalescence, prescrite par un médecin et attestée par le bulletin d'hospitalisation ou le certificat médical, si l'immobilisation doit durer plus de 2 jours et si aucun proche n'est disponible sur place, nous organisons et prenons en charge :

#### Garde au domicile de l'enfant de moins de 16 ans malade ou convalescent

Dans la limite des disponibilités locales, pour un maximum de **40 heures par période d'immobilisation** :

- Garde par du personnel qualifié : chaque prestation de la garde d'enfant dure au minimum 4 heures incluant le temps de parcours jusqu'au domicile du bénéficiaire, et peut être fournie entre 8h et 19h du lundi au samedi, hors jours fériés. La prestation est assurée par une

travailleuse familiale, auxiliaire puéricultrice ou aide soignante.
Sa mission consiste à garder l'enfant convalescent, préparer ses repas et lui apporter les soins quotidiens.

- Acheminement d'un proche : organisation et prise en charge d'un aller-retour en avion de ligne classe économique ou en train 1ère classe jusqu'au domicile.

Lorsque l'immobilisation fait suite à une hospitalisation, la demande doit, sous peine de forclusion, être faite dans les 5 jours suivant le retour au domicile.

### Conduite de l'enfant à l'école

S'il peut assister à ses cours mais qu'il a des difficultés à se déplacer et qu'aucun proche ne peut assurer son transport. Le transport est organisé par taxi et pris en charge à hauteur de **300 € TTC** maximum par période d'immobilisation.

### Aide pédagogique dans les matières scolaires principales

En cas d'immobilisation imprévue au domicile entraînant une absence scolaire supérieure à 15 jours consécutifs, nous missionnons un répétiteur scolaire habilité à donner des cours du niveau de la classe du bénéficiaire.
L'aide pédagogique est accordée pour la durée effective de l'année scolaire en cours, pendant les jours normalement scolarisés sauf le samedi, à raison de 15 heures par semaine, tous cours confondus, fractionnables par tranche de 3 heures de cours au minimum dans la journée par matière ou par répétiteur scolaire dans la limite de **3 000 € TTC**. Elle cesse dès que l'enfant a repris les cours normalement ou à la fin de l'année scolaire.
La mise en place de l'aide pédagogique peut nécessiter un délai de 2 jours ouvrés.
Sous réserve de l'accord exprès de l'établissement de soins, l'aide pédagogique peut également être fournie en cas d'hospitalisation imprévue de l'enfant, attestée par le bulletin d'hospitalisation, qui entraîne une absence scolaire supérieure à 15 jours consécutifs.

**Les prestations "Garde au domicile de l'enfant convalescent de moins de 16 ans" ne sont pas acquises :**
**- pendant les congés légaux du ou des parents et de la nourrice employée et déclarée,**
**- lorsqu'un membre majeur de la famille vivant au domicile est présent.**

### ART 21-6- En cas de traumatisme psychologique

Lorsque le bénéficiaire est confronté à une situation difficile telle qu'une agression, un accident ou une maladie grave dont lui-même ou un de ses proches est victime, ou tous autres événements qui l'affectent psychologiquement et qu'il souhaite être accompagné pour mieux les surmonter, nous organisons et prenons en charge un :

### Soutien psychologique

Un psychologue clinicien aidera le bénéficiaire à identifier, évaluer et mobiliser ses ressources personnelles, familiales, sociales et médicales pour traverser ce moment difficile.

La prestation est rendue par téléphone. Sur simple appel du bénéficiaire, un rendez-vous est pris à sa convenance avec un de nos psychologues qui le rappellera pour entamer la démarche. Si besoin, le bénéficiaire pourra être mis directement en relation avec un psychologue, sous réserve que l'un des psychologues de notre équipe soit effectivement disponible. Les entretiens se déroulent en toute confidentialité et dans le respect des codes de déontologie en vigueur.

L'accompagnement proposé est limité à **5 entretiens au plus**. Si la situation du bénéficiaire nécessite un suivi à plus long terme par un praticien de terrain, le psychologue l'orientera vers son médecin traitant.

### Accompagnement psychologique

Un psychologue proche du domicile du bénéficiaire fait un accompagnement psychologique.

Cette prestation est soumise à une évaluation conjointe par notre médecin et le médecin traitant du bénéficiaire ou le médecin urgentiste intervenu au moment de l'événement.

Si la situation du bénéficiaire justifie un accompagnement psychologique en raison de l'ampleur du traumatisme subi, un premier rendez-vous avec le psychologue permet de déterminer les objectifs et la durée de l'accompagnement. Dans ce cas, notre prise en charge est limitée à 12 heures de consultation en cabinet.

Dans le cas contraire, le médecin traitant convient avec son patient du mode d'intervention adapté.

### ART 21-7- Garanties d'assurance

### Remboursement des frais de cantine scolaire

En cas d'interruption scolaire médicalement prescrite à la suite d'un accident corporel ou une maladie d'un bénéficiaire, d'une durée supérieure ou égale à 15 jours attestée par un certificat médical ou en cas de décès du bénéficiaire sur présentation des justificatifs originaux, nous prenons en charge les frais de repas de cantine scolaire du bénéficiaire immobilisé ou décédé.

**Cette prestation ne pourra être rendue que si nous avons été prévenus et avons donné notre accord exprès à réception d'un certificat médical.**

Le remboursement des frais de cantine est limité au maximum à **4 € TTC par jour**, à compter du jour qui suit l'événement générateur et plafonné à **160 € TTC par bénéficiaire et par événement.**

La demande de remboursement doit être accompagnée des informations suivantes :

- nom, prénom, adresse des parents du bénéficiaire et le numéro de dossier transmis,
- l'original de la facture des frais de repas non utilisés.

L'ensemble de ces éléments doit être retourné à l'adresse suivante : Mondial Assistance France – Pôle Banques et Assurances – Service Relations Clientèle – 2, rue Fragonard, 75807 Paris Cedex 17.

### Remboursement des frais de recherche et de secours

Nécessités par une intervention dans un domaine privé ou public d'équipes spécialisées dotées de tous moyens dans la limite de **2 300 € TTC** par événement et par bénéficiaire, hors frais d'évacuation en traîneau.

La prise en charge des frais d'évacuation en traîneau sur piste de ski est limitée à **250 € TTC**.

Notre prise en charge vient en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire ou ses ayants droit auprès des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le bénéficiaire est affilié. En conséquence, le bénéficiaire s'engage à effectuer toutes démarches nécessaires au recouvrement de ses frais auprès de ces organismes et à nous verser toutes sommes perçues par lui à ce titre lorsque l'avance des frais aura été faite par nos soins.

Ce remboursement s'effectue sur présentation de la facture originale acquittée par le bénéficiaire.

La facture originale doit être accompagnée des informations suivantes :

- nom, prénom, adresse du bénéficiaire et le numéro de dossier,
- relevé d'identité bancaire du bénéficiaire à rembourser.

L'ensemble de ces éléments doit être retourné à l'adresse suivante : Mondial Assistance France – Pôle Banques et Assurances - Service Relations Clientèle VLM - Tour Gallieni II, 36 avenue du Général de Gaulle, 93175 Bagnolet cedex.

### ART 21-8- Exclusions

**Ce qui est exclu :**

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

- les demandes non justifiées,
- les maladies chroniques et l'invalidité permanente, antérieurement avérées/constituées,
- les hospitalisations prévisibles,
- les maladies et accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat,
- les maladies chroniques psychiques,
- les maladies psychologiques antérieurement avérées/constituées (ou) en cours de traitement,
- les convalescences et les affections (maladie, accident) en cours de traitement non encore consolidées,
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance,
- les états de grossesse, sauf complication imprévisible, et dans tous les cas à partir de la 36ème semaine d'aménorrhée,
- les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, et de l'absorption d'alcool,
- les conséquences de tentative de suicide,
- les conséquences :
  - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
  - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
  - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
  - de l'exposition à des agents incapacitants,
  - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,

  qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense,
- de la pratique, à titre professionnel, de tout sport et à titre amateur des sports aériens, de défense, de combat,
- de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- la plongée sous marine si le bénéficiaire ne pratique pas ce sport dans une structure adaptée et reconnue par la CMAS (Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques) et si en cas d'accident, le bénéficiaire n'a pas été pris en charge par un centre de traitement hyperbare (MONDIAL ASSISTANCE FRANCE n'intervient qu'après cette première prise en charge pour organiser l'assistance médicale).

Ne donnent pas lieu à prise en charge :

- les frais de secours d'urgence, les frais de transports primaires,
- les frais de prothèse internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, les frais engagés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenus en France ou à l'étranger,
- les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos, les frais de rééducation.

### Conditions restrictives d'application

Nous ne pouvons être tenus responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de nos obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Nous nous efforcerons néanmoins de tout mettre en oeuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

## TITRE VII - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT ET PROTECTION JURIDIQUE GÉNÉRALE

En cas de mise en jeu de vos garanties, vous devez avant tout engagement d'action judiciaire et avant toute saisine d'un mandataire (avocat, huissier, expert,...), sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées, **nous contacter au 0 811 00 50 26*** ou adresser votre déclaration par écrit au GIE CIVIS (90 avenue de Flandre - 75019 PARIS).

Dans le cas contraire, nous serons fondés à ne pas prendre en charge les frais et honoraires engagés sans notre accord préalable.

En complément, nous mettons à votre disposition notre service MACSF INFORMATION.
Ses juristes répondent par téléphone à vos questions d'ordre juridique à caractère documentaire et vie quotidienne relatives à votre vie privée et salariée par téléphone
du lundi au samedi de 8h00 à 20h00
au 0 811 00 50 26*
et par internet 24h / 24
www.civis.fr : vous pouvez dialoguer en "chat".

### ART 22 ÉTENDUE DES GARANTIES

Nous mettons à votre disposition les moyens juridiques et financiers qui vous sont nécessaires pour vous renseigner, vous assister et vous défendre en cas de litige garanti afin de faire valoir vos droits et les faire exécuter.

#### ART 22-1- Défense pénale et recours suite à accident

Nous mettons à votre disposition les moyens juridiques et financiers qui vous sont nécessaires :

- pour réclamer amiablement et au besoin judiciairement la réparation pécuniaire des dommages subis par vous, ou causés aux biens assurés par le contrat, lorsque ces dommages résultent d'un accident survenu au cours de votre vie privée, engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre du contrat, et ne peuvent être indemnisés au titre d'une garantie du présent contrat ;
- pour vous défendre devant les juridictions répressives et les commissions administratives, si vous êtes poursuivi pour contravention ou délit à la suite d'un événement dont les conséquences pécuniaires à l'égard du tiers sont couvertes par la garantie responsabilité civile du contrat.

*Prix d'un appel local depuis un poste fixe. Ce tarif est susceptible d'évoluer en fonction de l'opérateur utilisé.

#### ART 22-2- Protection juridique générale (garantie optionnelle)

Cette garantie doit être spécialement mentionnée aux conditions particulières.

Nous intervenons quand un litige survient dans votre vie privée ou salariée :

- dans vos relations avec votre employeur en tant que **salarié** ;
- relatif à votre **résidence** que vous soyez propriétaire, copropriétaire ou locataire ou à votre **résidence secondaire** ;
- lors de la commande, la réalisation, le paiement de **travaux intérieurs** d'entretien, d'embellissement ou de réparation ;
- relatif à votre **état de santé**, qu'il s'agisse d'un litige avec un organisme de remboursement de soins ou de prestations, d'un organisme de retraite ou d'un litige avec un praticien ou un établissement hospitalier ;
- en votre qualité de **consommateur** de biens mobiliers et de services à l'occasion d'une commande, d'un achat, d'une vente ou d'une location ;
- en votre qualité **d'usager de services publics et d'administrations** y compris les litiges vous opposant à l'administration fiscale ;
- dans vos relations avec vos voisins, **(servitudes, troubles de voisinage) à l'exception des questions de bornage ;**
- dans vos relations en tant qu'**employeur** avec une assistante maternelle, une femme de ménage ou un(e) employé(e) de maison déclaré(e) ;
- relatif à une **location saisonnière** de vacances en votre qualité de locataire ;
- relatif à l'achat, la vente, la location, l'entretien, la conduite ou l'assurance d'un voilier d'une longueur inférieure ou égale à six mètres, d'un **engin nautique** ou d'un **bateau de plaisance** à moteur d'une puissance inférieure ou égale à 15 CV réels ;
- relatif à votre participation bénévole à une **association** en tant que membre ou en tant que Président ;
- relatif aux successions, legs et donations en ligne directe ;
- relatifs aux incapacités ;
- relatif à la filiation.

#### ART 22-3- Exclusions communes aux articles 22-1 et 22-2

**Ce qui est exclu :**

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, nous n'intervenons pas :

- lorsque l'événement préjudiciable ou l'acte répréhensible à l'origine du litige est porté à votre connaissance avant la prise d'effet ou après la cessation des effets de votre garantie,
- lorsque votre demande est juridiquement insoutenable, prescrite ou lorsque son enjeu est inférieur au seuil d'intervention,
- lorsque le litige découle de votre responsabilité civile quand elle est couverte par un contrat d'assurances,

- lorsque le litige découle :
  - d'une activité professionnelle non salariée ou de l'administration d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une association lorsque cette dernière emploie un ou des salariés,
  - de votre qualité d'employeur n'ayant pas déclaré une assistante maternelle, une femme de ménage ou un(e) employé(e) de maison,
  - de l'application des statuts d'une société ou de l'achat, la vente, la détention de droits sociaux d'une société non cotée officiellement à une Bourse Française de Valeurs,
  - d'un conflit collectif du travail,
  - de l'expression par vous d'opinions politiques, syndicales ou religieuses,
  - de la propriété ou de l'usufruit de biens immobiliers non destinés exclusivement à votre usage privatif,
  - de l'achat, la vente, la propriété, la location, l'entretien, la réparation, la conduite ou l'assurance d'un aéronef,
  - de travaux immobiliers et de leurs prolongements relatifs à votre résidence, lorsque ces travaux sont soumis à la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou de déclaration préalable ou encore lorsqu'ils sont soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L. 242.1 du Code,
  - de la protection de vos brevets, titres de propriété industrielle ou droits d'auteur,
  - de votre qualité de donneur d'aval, de caution ou cessionnaire de droits,
  - de l'achat, la vente, la propriété, la location (sauf pour la location de courte durée n'excédant pas deux mois), l'entretien, la réparation, la conduite ou l'assurance d'un véhicule terrestre à moteur (sauf les engins de jardinage et les jouets télécommandés),
  - de poursuites pénales, mesure d'instruction ou réclamation diligentée à votre encontre pour crime, délit impliquant la volonté de causer un dommage, rixe ou injure,
  - de l'application du Livre I du Code civil, excepté les litiges découlant des incapacités (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle) et de la filiation (légitime, naturelle, adoptive),
  - des régimes matrimoniaux, des successions (excepté les litiges découlant des successions en ligne directe), des donations entre vifs et legs (excepté les litiges découlant des donations entre vifs et legs en ligne directe),
  - de l'application de la présente garantie.
- En matière de copropriété, nous n'intervenons jamais dans le règlement de votre quote-part de charges liée aux procédures opposant un (des) tiers au syndicat des copropriétaires.

## ART 23 ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent aux litiges relevant de la compétence des tribunaux des pays suivants : pays membres de l'Union européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin et Suisse.

## ART 24 EN CAS DE SURVENANCE D'UN LITIGE

### ART 24-1- Déclaration de sinistre

Vous devrez nous adresser votre déclaration **par écrit** dès que vous avez connaissance du litige ou du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, conformément à l'article L. 113-2 du Code, en nous communiquant immédiatement et ultérieurement, à notre demande, toutes pièces, informations, justificatifs ou éléments de preuve nécessaires à la vérification des garanties, à la localisation du tiers, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution.

### ART 24-2- Gestion amiable de votre dossier

Après son instruction, nous vous renseignerons sur vos droits, et mettrons en oeuvre, avec votre accord, toutes interventions ou démarches tendant à permettre une issue amiable.

**Les frais que vous pourriez engager sans notre accord préalable resteront à votre charge.**

Si vous êtes informé que le tiers est assisté d'un avocat, ou si nous en sommes nous-mêmes informés, vous devrez également être assisté par un avocat.

Nous vous proposerons de choisir librement votre avocat chargé de défendre vos intérêts à ce stade amiable. Par ailleurs, nous pourrons, sur demande écrite de votre part, vous mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels.

Nous réglerons directement les honoraires et frais de cet avocat à concurrence du montant indiqué dans le tableau 7 "Garanties défense pénale et recours suite à accident et protection juridique".

Si une issue amiable ne peut être obtenue, vous serez guidé vers la procédure judiciaire qui pourra être engagée.

### ART 24-3- En cas de procédure

Si le litige entre en phase judiciaire, ou en cas de conflit d'intérêts, c'est-à-dire lorsque nous devons simultanément défendre vos intérêts et ceux du (des) tiers, nous vous proposerons de choisir librement votre avocat chargé de défendre vos intérêts. Par ailleurs, nous pourrons sur demande écrite de votre part, vous mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels.

Vous aurez la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure, avec notre assistance si vous le souhaitez.

Dans tous les cas, il sera nécessaire d'obtenir notre accord préalable sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que vous entendrez exercer afin de nous permettre au travers de la communication de toutes pièces utiles d'en examiner le bien fondé et l'opportunité.
Il en sera de même pour l'acceptation d'une transaction.

À défaut d'un tel accord préalable, nous ne prendrons pas en charge ces frais et honoraires.

## ART 25 INDEMNISATION ET SUBROGATION

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

Nous réglerons directement les honoraires et frais des mandataires, à concurrence des montants indiqués dans le tableau 7 "Garanties défense pénale et recours suite à accident et protection juridique" concernant l'avocat intervenant pour votre compte, et tous autres frais nécessaires à la solution du litige.

Il vous appartiendra de votre côté de verser toutes sommes, provisions ou cautions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

S'agissant des sommes allouées au titre des frais et dépens ainsi que des frais irrépétibles, elles seront affectées prioritairement aux frais que vous auriez personnellement exposés.

Au-delà de vos propres frais, nous serons subrogés dans vos droits et actions pour la récupération de ces sommes à concurrence des sommes réglées par nos soins conformément à l'article L. 127-8 du Code.

**Ce qui est exclu :**

- les amendes et les sommes de toute nature que vous seriez dans l'obligation de régler ou rembourser au(x) tiers,
- les frais et dépens engagés par le (les) tiers et mis à votre charge,
- les honoraires de résultat,
- les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait,
- les enquêtes pour identifier ou retrouver le (les) tiers,
- les frais engagés sans notre accord.

## ART 26 EXAMEN DES RÉCLAMATIONS - ARBITRAGE EN CAS DE DÉSACCORD

### ART 26-1- Examen des réclamations

**En cas de réclamation portant sur la mise en œuvre de la garantie Protection Juridique générale ou sur la qualité du service,** vous pourrez vous adresser à notre **Service Qualité** qui veillera à vous répondre dans les meilleurs délais :

10 Cours du Triangle de l'Arche - TSA 40100
92919 La Défense cedex.

Si le litige persiste, le médiateur désigné par la profession pourra être saisi. Nous vous adressons alors sur simple demande de votre part les modalités de sa saisine.

### ART 26-2- Arbitrage en cas de désaccord

- **Si notre désaccord est relatif aux mesures à prendre pour régler le litige,** cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne, arbitre désigné d'un commun accord parmi les professionnels habilités à donner du conseil juridique (notaires, avocats, professeur de faculté,…) ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Nous prendrons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté, dans la limite de **800 € TTC**.
  Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.
- **Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous-même ou la tierce personne arbitre,** nous vous indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

## ART 27 DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES

Déchéance : perte du droit à la garantie.

Dépens : frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocat.

Frais irrépétibles : sommes exposées par une partie dans une instance judiciaire, non comprises dans les dépens et compensées par une indemnité au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ou de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Juridiquement insoutenable : caractère non défendable de votre position ou de votre litige au regard de la loi et de la jurisprudence en vigueur.

Litige : situation conflictuelle causée par un événement préjudiciable ou un acte répréhensible vous opposant à un (des) tiers et vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous défendre devant toute juridiction.

Résidence : local d'habitation, destiné à votre usage privatif.

Seuil d'intervention : enjeu financier du litige en principal en dessous duquel nous n'intervenons pas et dont le montant est fixé à **300 €.**

Tiers : personne physique ou morale non assurée par la présente garantie et qui vous est opposée.

Vous :

- l'assuré, c'est-à-dire le souscripteur du contrat,
- son conjoint ou assimilé non séparé de corps ou de fait,
- les enfants à leur charge au sens fiscal du terme ainsi que les enfants vivant régulièrement dans leur foyer ou financièrement à leur charge s'ils poursuivent des études sans activité professionnelle rémunérée. La notion de régularité comprend les cas de garde alternée et le droit de visite et d'hébergement.

# ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

## TITRE VIII - ASSISTANCE MULTIRISQUE HABITATION

Extrait des conventions n°920924 et 921594 dont vous pouvez obtenir le texte intégral en écrivant au siège de la MACSF assurances.

Les prestations des conventions d'assistance souscrites par MACSF assurances auprès de Fragonard Assurances (S.A. au capital de 37 207 660 euros - 479 065 351 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 2 Rue Fragonard – 75017 PARIS) sont mises en œuvre par Mondial Assistance France (société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 €- 490 381 753 RCS Paris -Siège social : 54 rue de Londres 75008 Paris - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669).

**Les prestations garanties ne peuvent être déclenchées qu'avec notre accord préalable.**
**Aucune dépense effectuée d'autorité ne sera remboursée.**

**En cas d'évènement de nature à provoquer notre intervention, la demande doit être formulée soit par :**
**Téléphone : de France au 0811 00 33 10***
**de l'étranger + 33 811 00 33 10**
**Télécopie : de France 01 40 25 52 62**

**Nous garantissons, dans la limite des montants prévus dans le tableau 8 "Assistance Habitation", les prestations d'assistance au bénéficiaire dans les circonstances et conditions suivantes :**

### ART 28 DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES

Accident corporel : toute lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident.
Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie peut être assimilée à un accident.

Bénéficiaire :

- personne personne physique ayant souscrit un contrat d'assurance "Multirisque Habitation" pour son propre compte ou pour le compte de laquelle le contrat d'assurance "Multirisque Habitation" a été souscrit par un tiers,
- son conjoint ou concubin (y compris la personne ayant conclu un PACS avec l'assuré), non séparés,
- leurs enfants âgés de moins de 26 ans qu'ils soient fiscalement à charge ou non.
  En cas de séparation des parents, les enfants dont la résidence est fixée en alternance au domicile de chacun des parents (garde alternée) ou au domicile de l'un d'eux (avec un droit de visite et d'hébergement) sont ainsi assurés,
- les ascendants (parents, beaux-parents et grands parents) vivant sous le toit du bénéficiaire et fiscalement à sa charge,
- personne morale ayant souscrit un contrat d'assurance "Multirisque Habitation" pour son propre compte ou pour le compte de laquelle le contrat d'assurance "Multirisque Habitation" a été souscrit par un tiers, ainsi que l'un des représentants légaux de la personne morale.

*Prix d'un appel local depuis un poste fixe. Ce tarif est susceptible d'évoluer en fonction de l'opérateur utilisé.

Domicile garanti : lieu de résidence principale ou secondaire, y compris ses dépendances, situé en France métropolitaine, garanti par le contrat d'assurance "Multirisque Habitation" et désigné aux conditions particulières dudit contrat.

Durée de validité : les prestations d'assistance sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat "Multirisque Habitation" et de l'accord liant MACSF assurances et FRAGONARD ASSURANCES pour la délivrance de ces prestations.

Hospitalisation imprévue : tout séjour dans un établissement de soins privé ou public ou toute hospitalisation, consécutif à un accident ou une maladie, prescrit en urgence par un médecin.

**Sont exclues les hospitalisations planifiées et les hospitalisations de jour.**

Nous nous réservons le droit de demander un bulletin confirmant l'hospitalisation avant de mettre en œuvre les prestations d'assistance.
L'hospitalisation imprévue doit correspondre à une intervention ou acte médical qui ne peut être reporté de plus de 3 mois.

**Sont exclus les soins esthétiques, dentaires ou de réhospitalisation pour le même fait générateur que l'hospitalisation initiale.**

Immobilisation imprévue : toute incapacité physique à se déplacer survenant inopinément et consécutive à un accident ou à une maladie, constatée par un médecin et nécessitant le repos au domicile prescrit par un médecin.
Nous nous réservons le droit de demander un certificat médical ou un arrêt de travail confirmant l'immobilisation au domicile avant de mettre en œuvre les prestations d'assistance.

Maladie :

- Maladie : altération subite de l'état de santé, médicalement constatée.
- Maladie chronique : maladie qui évolue lentement et se prolonge.
- Maladie grave : maladie mettant en jeu le pronostic vital à court terme.

Nous : Mondial-Assistance France - Société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Paris - Siège social : 54 Rue de Londres 75008 Paris - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669, mandatée par Fragonard Assurances.

Proche : toute personne physique désignée par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit et domiciliée en France métropolitaine.

Sinistre : événement garanti par le contrat d'assurance habitation.

Territorialité : le bénéfice des prestations de la présente convention est ouvert pour les événements affectant le domicile du bénéficiaire situé en France métropolitaine uniquement.

Transport : sauf mention contraire, les transports organisés dans le cadre de cette convention s'effectuent en train 1ère classe ou par avion en classe économique lorsque seul ce moyen peut être utilisé.

# ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

## ART 29 VIE QUOTIDIENNE

Nous mettons à la disposition du bénéficiaire les services ci-après :

### ART 29-1- Information et formalités administratives

Information

Sur simple appel téléphonique, **du lundi au samedi de 8h00 à 20h00 hors jours fériés**, nous communiquons au bénéficiaire, par téléphone uniquement, les renseignements dont il a besoin dans les domaines ci-après :
- Impôts
- Fiscalité
- Impôts locaux
- Justice
- Défense Recours
- Assurance
- Travail
- Protection sociale
- Retraite
- Famille - mariage - divorce – succession
- Services publics.

Formalités administratives

- **Démarches administratives** à entreprendre pour déclarer un accident : déclaration à la police, déclaration à l'assurance, déclaration à la Sécurité Sociale,
- **Services publics** : coordonnées téléphoniques des services publics concernés dans le cas d'un problème lié au domicile.

**Les informations fournies sont des renseignements à caractère documentaire.**
**En aucun cas les renseignements communiqués ne feront l'objet d'une confirmation écrite.**

### ART 29-2-Travaux

Lorsque le bénéficiaire souhaite être mis en relation avec des services de dépannage/réparations ou procéder à des travaux de réhabilitation, d'amélioration ou d'entretien de son domicile, nous le mettons en relation et organisons des rendez-vous avec les professionnels de notre réseau national spécialisés dans les domaines de travaux à réaliser :
- Couverture
- Maçonnerie
- Plâtrerie
- Electricité
- Plomberie
- Chauffage
- Serrurerie
- Vitrerie, Miroiterie
- Peinture, papiers peints
- Moquette (pose et nettoyage)
- Menuiserie
- Nettoyage de locaux.

**Le coût de réalisation de devis ou de travaux reste à la charge du bénéficiaire.**

**Nous ne pourrons pas être tenus responsables des conséquences des retards, empêchements ou faute professionnelle du prestataire retenu par le bénéficiaire.**

### ART 29-3- Bris, perte ou vol des clés du domicile

En cas de blocage des systèmes de serrures de la porte d'accès au domicile ou lorsque le bénéficiaire a perdu ou s'est fait dérober les clés de la porte d'accès à son domicile ou si celles-ci sont brisées ou restées enfermées à l'intérieur du logement empêchant d'y accéder, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un serrurier pour ouvrir la porte d'accès du domicile, dans la limite de **150 € TTC**.

Lorsque le domicile garanti a fait l'objet d'une intervention en urgence sans appel préalable de nos services, nous remboursons les frais d'intervention dans la limite de **150 € TTC** sur présentation de la facture originale.

**Les travaux entrepris éventuellement à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) restent à la charge du bénéficiaire.**

**Cette garantie est limitée à deux interventions par année civile.**

## ART 30 EN CAS DE SINISTRE AFFECTANT LE DOMICILE

Nous nous réservons le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la qualité d'occupant ou de propriétaire du domicile garanti, ainsi que la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention.

### ART 30-1- Retour prématuré

Si le bénéficiaire est en déplacement au moment d'un sinistre garanti affectant le domicile et que sa présence est indispensable sur place pour accomplir les formalités nécessaires, nous organisons et prenons en charge :

- Le retour du bénéficiaire et des éventuels enfants mineurs ne pouvant bénéficier d'une garde sur place : jusqu'au domicile par le moyen de transport le plus approprié.
  **Le retour du bénéficiaire pourra également s'effectuer par véhicule de location de catégorie B, fourni par nos soins pour une durée maximum de 24 heures.**

- Le voyage du bénéficiaire ou d'une personne désignée par lui : pour poursuivre son séjour ou ramener le véhicule et les autres passagers éventuellement restés sur le lieu de séjour initial lorsqu'aucun des passagers présents ne peut conduire le véhicule.

- Les frais de taxi : nécessaires pour que le bénéficiaire ou une personne désignée par lui se rende à la gare, à l'aéroport ou à l'agence de location de départ ainsi que ceux engagés pour se rendre de la gare, aéroport ou de l'agence de location jusqu'au domicile ou lieu de destination finale.

### ART 30-2- Préservation du domicile sinistré

Si, à la suite du sinistre garanti, le domicile ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité requises ou est devenu inutilisable, nous mettons en place à la demande du bénéficiaire :

- Le gardiennage, par un agent de sécurité, du domicile sinistré : lorsque le bénéficiaire n'est pas sur place ou qu'il est dans l'incapacité de demeurer sur les

lieux. Nous organisons ce gardiennage et le prenons en charge pendant une durée maximum de 72 heures consécutives suivant la survenance du sinistre.
Lorsque le domicile garanti a fait l'objet d'une intervention de vigile déclenchée par un contrat souscrit auprès d'une société de télésurveillance, nous remboursons les frais d'intervention non pris en charge par la société de télésurveillance sur la base de ses tarifs à concurrence du plafond de 72 heures consécutives maximum et sur présentation de la facture originale.
**Ces deux options de prise en charge ne se cumulent pas.**

- La mise à disposition d'un véhicule de location : de type "utilitaire" se conduisant avec un permis B, dans la limite de **310 € TTC** pour déplacer temporairement le mobilier et les objets restés dans l'habitation sinistrée.
  **Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation "Transfert provisoire du mobilier".**
- Le transfert provisoire du mobilier : par une entreprise de déménagement proche du domicile garanti vers un autre lieu désigné par le bénéficiaire, dans la limite de **750 € TTC**.
  **Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation "Mise à disposition d'un véhicule de location".**
- La recherche d'un garde meuble : si le mobilier des bénéficiaires doit être entreposé hors du logement sinistré, nous recherchons un garde-meuble proche du domicile sinistré et nous indiquons les coordonnées aux bénéficiaires.

### ART 30-3- Assistance au relogement temporaire

Si, à la suite d'un sinistre garanti, le domicile du bénéficiaire est temporairement inhabitable, nous organisons et/ou prenons en charge à la demande du bénéficiaire les prestations ci-après :

- L'hébergement à l'hôtel du bénéficiaire et des personnes vivant habituellement sous le même toit, dans la limite de **80 € TTC** par nuit et par personne (petit déjeuner inclus), et dans la limite totale de **240 € TTC** par personne.
  **Si nécessaire, le transfert des bénéficiaires est organisé et pris en charge jusqu'à l'hôtel.**
- Transfert des enfants et/ou petits-enfants à charge de moins de 16 ans chez un proche : désigné par le bénéficiaire résidant en France métropolitaine, avec, si nécessaire, accompagnement par un proche désigné par le bénéficiaire ou un de nos correspondants.
  **Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations "Garde au domicile des enfants et/ou petits-enfants de moins de 16 ans".**
- La garde au domicile des enfants et/ou petits enfants de moins de 16 ans dans la limite des disponibilités locales, pour un maximum de 48 heures par sinistre. Chaque prestation de la garde d'enfant dure au minimum 4 heures incluant le temps de parcours jusqu'au logement temporaire du bénéficiaire, et peut être fournie entre 8h et 19h du lundi au samedi, hors jours fériés. La prestation est assurée par une travailleuse familiale, auxiliaire puéricultrice ou aide soignante. Sa mission consiste à garder l'enfant, préparer ses repas et lui apporter les soins quotidiens.
  **Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation "Transfert des enfants et/ou petits-enfants".**
- Le remboursement des effets personnels du bénéficiaire et de sa famille, dans la limite de **1 000 € TTC** pour un foyer fiscal, si les effets vestimentaires et de première nécessité personnels ont été détruits dans le sinistre.
- Une avance complémentaire : pour permettre au bénéficiaire de faire face aux premières dépenses urgentes dans la limite de **400 € TTC**, remboursable dans un délai de 30 jours à compter du jour de l'avance.

### ART 30-4- Assistance au déménagement

Si à la suite du sinistre garanti le domicile du bénéficiaire est inhabitable, pour faciliter l'emménagement dans un nouveau domicile, nous assistons le bénéficiaire et sa famille en organisant et en prenant en charge le déménagement vers le nouveau domicile.
La prestation est prise en charge à condition que le déménagement intervienne dans les 60 jours qui suivent le sinistre, est limitée au coût d'un déménagement dans un rayon de 50 km de l'habitation sinistrée.

**L'assurance qui couvre les biens et les effets personnels du bénéficiaire pendant le déménagement reste à la charge du bénéficiaire.**

## ART 31 EN CAS DE MALADIE OU ACCIDENT AU DOMICILE

**Le premier réflexe doit être d'appeler les pompiers ou le SAMU et le médecin traitant.**

**En France, les secours de première urgence sont gratuits. Toutefois, en cas de difficultés, nous pouvons communiquer au bénéficiaire les coordonnées de ces services publics.**

**Il appartient au médecin intervenant sur place de décider seul de la nécessité d'une éventuelle médicalisation du transport du bénéficiaire par le SAMU ou tout autre moyen de transport sanitaire.**

Nous nous réservons le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tout justificatif de nature à établir la matérialité de l'événement générant la demande d'assistance (certificat médical, bulletin d'hospitalisation,...). Ce justificatif sera adressé à notre médecin qui se réserve le droit de contacter le médecin qui a établi ledit justificatif.

### ART 31-1- Admission à l'hôpital

Si le bénéficiaire le souhaite, et sur prescription médicale uniquement, nous organisons et prenons en charge :

- La recherche et la réservation d'une place en milieu hospitalier public ou privé : dans la limite des disponibilités dans les établissements hospitaliers situés dans un rayon de 50 km autour du domicile du bénéficiaire.
- Le transport du bénéficiaire à l'hôpital et le retour au domicile par ambulance : de son domicile vers l'hôpital le plus proche ou vers un hôpital de son choix situé dans un rayon de 50 km maximum autour de son domicile.
  La prise en charge financière du transport se fera en complément des remboursements de la Sécurité Sociale

ou de tout autre organisme de prévoyance auquel il serait affilié. En conséquence, le bénéficiaire s'engage à effectuer toutes démarches nécessaires au recouvrement de ses frais auprès de ces organismes et à nous verser toutes sommes perçues par lui à ce titre lorsque nous aurons fait l'avance des frais.

- L'information à la famille ou aux personnes préalablement désignées par le bénéficiaire du lieu d'hospitalisation où elles pourront prendre de ses nouvelles.

### ART 31-2- Pendant l'hospitalisation imprévue ou l'immobilisation imprévue au domicile

Pendant l'hospitalisation du bénéficiaire attestée par le bulletin d'hospitalisation ou un certificat médical, si l'hospitalisation doit durer plus de 24 heures ou pendant l'immobilisation au domicile sans hospitalisation ou pour convalescence, prescrite par un médecin et attestée par le bulletin d'hospitalisation ou le certificat médical, si l'immobilisation doit durer plus de 24 heures et si aucun proche n'est disponible sur place, nous prenons en charge et organisons :

- La présence d'un proche au chevet du bénéficiaire : voyage aller et retour d'un proche ou d'une personne désignée par le bénéficiaire, résidant en France métropolitaine, qui vient à son chevet.
- Le séjour à l'hôtel de la personne désignée au paragraphe "Présence d'un proche au chevet du bénéficiaire" dans la limite de **80 € TTC** par nuit, avec un maximum **480 € TTC.**
  **Cette garantie est accordée si aucun proche parent du bénéficiaire ne se trouve dans un rayon de 50 km de son lieu de domicile.**
- La garde au domicile des enfants et/ou petits-enfants à charge de moins de 16 ans : dans la limite des disponibilités locales, pour un maximum de 48 heures par période d'hospitalisation.
  Chaque prestation de garde d'enfant dure au minimum 4 heures incluant le temps de parcours jusqu'au domicile du bénéficiaire, et peut être fournie entre 8h et 19h du lundi au samedi, hors jours fériés.
  La prestation est rendue par une travailleuse familiale, auxiliaire puéricultrice ou aide soignante.
  Sa mission consiste à garder l'enfant du bénéficiaire au domicile, préparer les repas, apporter des soins quotidiens à l'enfant. Pendant ses heures de présence, la garde d'enfant pourra accompagner les enfants à la crèche, à l'école ou à leurs activités extrascolaires et retourner les chercher.
  Dans ce cas, nous prenons en charge les frais de taxi engagés afin de conduire les enfants à leurs activités extrascolaires à concurrence de **75 € TTC maximum par évènement**.
  **Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations "Transfert des enfants ou petits-enfants chez un proche" et "Présence d'un proche au domicile".**
- La présence d'un proche au domicile : voyage aller et retour d'un proche désigné par le bénéficiaire, résidant en France métropolitaine, pour s'occuper des enfants ou petits-enfants de moins de 16 ans à la charge du bénéficiaire.
  **Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations "Transfert des enfants ou petits-enfants chez un proche" et "Garde au domicile des enfants ou petits-enfants".**
- Le transfert des enfants et/ou petits-enfants à charge de moins de 16 ans chez un proche : voyage aller et retour jusque chez un proche désigné par le bénéficiaire, résidant en France métropolitaine, avec si nécessaire, accompagnement par un proche désigné par le bénéficiaire ou par un de nos correspondants.
  **Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations "Présence d'un proche au domicile" et "Garde au domicile des enfants et/ou petits-enfants".**
- La garde des animaux de compagnie (chiens et chats uniquement et 2 maximum) : si les animaux de compagnie ne peuvent bénéficier de leur garde habituelle, nous organisons et prenons en charge le transfert et la garde :
  - soit jusqu'à un centre agréé proche du domicile,
  - soit chez un proche résidant en France métropolitaine, dans un rayon maximum de 100 km autour du domicile.

Les frais de transfert et de garde sont pris en charge pendant l'hospitalisation et pour une durée maximum de 30 jours.

**L'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires. Sont exclus les chiens mentionnés dans l'arrêté du 27/04/99 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux.**

**Délai de mise en place** : dès réception de l'appel, nous mettons tout en œuvre pour répondre à la demande. Toutefois, nous nous réservons un délai de 5 heures maximum à compter des heures d'ouverture des différents réseaux d'assistance et de gardiennage.

## ART 32 EN CAS DE TRAUMATISME PSYCHOLOGIQUE

Lorsque le bénéficiaire est confronté à une situation difficile telle qu'une agression, un accident ou une maladie grave dont lui-même ou un de ses proches est victime, ou tout autre événement qui l'affectent psychologiquement et qu'il souhaite être accompagné pour mieux les surmonter, nous organisons et prenons en charge les prestations suivantes :

### ART 32-1- Soutien psychologique

Un psychologue clinicien aidera le bénéficiaire à identifier, évaluer et mobiliser ses ressources personnelles, familiales, sociales et médicales pour traverser ce moment difficile.

La prestation est rendue par téléphone. Sur simple appel du bénéficiaire du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et hors jours fériés, un rendez-vous est pris à sa convenance avec un de nos psychologues qui le rappellera pour entamer la démarche. Si besoin, le bénéficiaire pourra être mis directement en relation avec un psychologue, sous réserve que l'un des psychologues de notre équipe soit effectivement disponible. Les entretiens se déroulent en toute confidentialité et dans le respect des codes de déontologie en vigueur.

L'accompagnement proposé est limité à **5 entretiens au plus**. Si la situation du bénéficiaire nécessite un suivi à plus long terme par un praticien de terrain, le psychologue l'orientera vers son médecin traitant.

### ART 32-2- Accompagnement psychologique

Un accompagnement psychologique sera fait par un psychologue proche du domicile du bénéficiaire.

Cette prestation est soumise à une évaluation conjointe par notre médecin et le médecin traitant du bénéficiaire ou le médecin urgentiste intervenu au moment de l'événement.

Si la situation du bénéficiaire justifie un accompagnement psychologique en raison de l'ampleur du traumatisme subi, un premier rendez-vous avec le psychologue permet de déterminer les objectifs et la durée de l'accompagnement. Dans ce cas, notre prise en charge est limitée à **12 heures de consultation en cabinet**.

Dans le cas contraire, le médecin traitant convient avec son patient du mode d'intervention adapté.

## ART 33 ASSISTANCE COMPLÉMENTAIRE EN CAS DE DÉMÉNAGEMENT (HORS SINISTRE) POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE LA FORMULE EXCELLENCE

**Seuls les bénéficiaires de la formule Excellence disposent, en complément des prestations vues précédemment, des prestations suivantes :**

### ART 33-1- Diagnostics et expertise immobilière

Pour aider le bénéficiaire à réaliser ses opérations d'acquisition, de vente ou de mise en location du bien immobilier assuré, nous organisons et prenons en charge :

- Les diagnostics techniques obligatoires :
  - mesurage loi Carrez,
  - constat de risque d'exposition au plomb,
  - état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
  - état relatif à la présence des termites,
  - état d'installation intérieure de gaz,
  - état des risques naturels technologiques,
  - diagnostic de performance énergétique,
  - état d'installation intérieure électricité.

  **Cette prestation est prise en charge à hauteur de 120 € TTC et est limitée à une intervention par année civile.**

- Un audit d'état général du bien par un prestataire avec estimation des travaux éventuels à réaliser : cette évaluation fait l'objet d'un rapport écrit adressé au bénéficiaire dans les 5 jours ouvrés qui suivent la visite du bien.
  **Cette prestation est limitée à une intervention par année civile.**

- L'expertise du bien par un prestataire, expert immobilier qui examine l'état du bien, ses caractéristiques et son environnement, recherche des transactions de biens comparables et établit une évaluation du bien : cette expertise fait l'objet d'un rapport écrit adressé au bénéficiaire dans les 5 jours ouvrés qui suivent la visite du bien.
  **Cette prestation est limitée à une intervention par année civile.**

### ART 33-2- Assistance au déménagement (hors sinistre)

Pour faciliter l'emménagement dans un nouveau domicile (sous réserve que le nouveau logement soit couvert par un contrat d'assurance habitation souscrit auprès de MACSF Assurances).

- Mise en relation avec un déménageur, ou un loueur de véhicules utilitaires et un prestataire pour une aide à l'état des lieux du nouveau logement : ces prestations sont organisées dans la limite d'un emménagement par année civile.
  **Le coût de ces prestations reste à la charge du bénéficiaire.**

- Prise en charge du nettoyage de l'ancien ou du nouveau logement avant l'emménagement : nous prenons en charge à hauteur de **500 € TTC** auprès d'une entreprise spécialisée dans le nettoyage des locaux :
  - soit le nettoyage de l'ancien logement,
  - soit le nettoyage du nouveau logement avant l'emménagement.

  **Cette prestation est limitée à un emménagement par année civile.**
  **Le délai pour la mise en œuvre de cette prestation est de 72 heures ouvrées minimum à compter de la demande.**

- Garde au domicile des enfants et/ou petits-enfants de moins de 16 ans du bénéficiaire : nous prenons en charge dans la limite des disponibilités locales la garde au domicile des enfants et/ou petits-enfants de moins de 16 ans du bénéficiaire, pour un maximum de 14 heures à répartir sur 2 jours.
  Chaque prestation de garde d'enfant dure au minimum 4 heures et peut être fournie entre 8h et 19h du lundi au samedi, hors jours fériés.
  La prestation est rendue par une travailleuse familiale, auxiliaire puéricultrice ou aide-soignante.
  Sa mission consiste à garder l'enfant du bénéficiaire au domicile, préparer les repas, apporter des soins quotidiens à l'enfant.
  **Cette prestation est limitée à un emménagement par année civile et n'est pas cumulable avec la prestation "Présence d'un proche au domicile" décrite ci-dessous.**

- La présence d'un proche au domicile pour garder les enfants et/ou petits-enfants de moins de 16 ans du bénéficiaire : nous prenons en charge le transport aller-retour d'un proche résidant en France métropolitaine jusqu'au domicile du bénéficiaire pour s'occuper des enfants et/ou petits-enfants de moins de 16 ans du bénéficiaire.
  **Cette prestation est limitée à un emménagement par année civile et n'est pas cumulable avec la prestation "Garde au domicile des enfants et/ou petits-enfants de moins de 16 ans du bénéficiaire" décrite ci-avant.**

- Services d'informations administratives et juridiques : sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi hors jours fériés de 8h00 à 20h00, nous communiquons, par téléphone, des informations juridiques, administratives, pratiques relatives au domicile ainsi que les démarches administratives à effectuer en cas de déménagement.
  En aucun cas les renseignements fournis ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. Nous nous engageons à répondre dans un délai de 48 heures ouvrées.

Nous pouvons fournir des renseignements d'ordre juridique ; en aucun cas nous ne donnons de consultation juridique.

Les informations fournies sont des renseignements à caractère documentaire.

Notre responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.

### ART 34 EXCLUSIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS D'ASSISTANCE HABITATION

**Ce qui est exclu :**

Outre les exclusions générales mentionnées au Titre IX, ne sont pas garantis :

- ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement les frais non justifiés par des documents originaux,
- les locations saisonnières,
- ne sont pas garanties les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire.

Au titre des prestations "En cas de sinistre affectant le domicile" :

- les sinistres au domicile consécutifs à un défaut d'entretien certain,
- les sinistres répétitifs causés par la non remise en état du domicile suite à la première intervention du service assistance.

Au titre des prestations "En cas de maladie ou d'accident au domicile" :

- les tentatives de suicide et leurs conséquences,
- les maladies chroniques et l'invalidité permanente, antérieurement avérées ou constituées à la souscription des prestations d'assistance du contrat "Assurance multirisque habitation" MACSF assurances.

### ART 35 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.
Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tous actes, pièces, factures, certificats, etc., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention.
Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le demandeur s'engage à fournir les justificatifs appropriés à MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, soit concurremment à la demande écrite, soit dans les 5 jours suivant l'appel, sauf cas fortuit ou de force majeure. Les certificats médicaux et bulletins d'hospitalisation seront adressés au médecin MONDIAL ASSISTANCE FRANCE qui se réserve le droit de contacter le médecin qui a établi ledit justificatif.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect par le bénéficiaire des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des frais exposés.
L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente convention ne peut donner lieu à remboursement que si MONDIAL ASSISTANCE FRANCE a été prévenue et a préalablement donné son accord exprès.
Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que MONDIAL ASSISTANCE FRANCE aurait engagés pour organiser le service.

**Conditions applicables aux services de renseignement téléphonique**

En aucun cas les renseignements communiqués ne feront l'objet d'une confirmation écrite.
Les informations fournies par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE sont des renseignements à caractère documentaire.
MONDIAL ASSISTANCE FRANCE s'interdit toute consultation, diagnostic ou prescription médicale, et n'est pas tenue de répondre aux questions concernant des jeux et des concours.

La responsabilité de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements qui auront été communiqués.
La responsabilité de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne peut en aucun cas être retenue si à la recherche d'un numéro d'urgence (pompiers, police secours…) le bénéficiaire s'adresse à MONDIAL ASSISTANCE FRANCE au lieu de contacter directement le ou les services concernés.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. MONDIAL ASSISTANCE FRANCE s'engage alors à répondre dans un délai de 48 heures ouvrées.

**Conditions applicables aux services en cas de sinistre affectant le domicile**
MONDIAL ASSISTANCE FRANCE se réserve le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la qualité d'occupant ou de propriétaire du domicile garanti, ainsi que la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention.

**Conditions applicables aux services d'assistance à la personne au domicile**
Les prestations énoncées dans la présente convention ne se substituent en aucune façon aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tout justificatif de nature à établir la matérialité de l'événement générant la demande d'assistance (certificat médical, bulletin d'hospitalisation,...). Ce justificatif sera adressé au médecin MONDIAL ASSISTANCE FRANCE qui se réserve le droit de contacter le médecin qui a établi ledit justificatif.

Sans mention contraire, la mise en place des prestations d'assistance au domicile peut nécessiter un délai d'une demi-journée ouvrée.

## TITRE IX - LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Sont toujours exclus :

- les dommages causés intentionnellement ou frauduleusement par vous ou par un complice, ou résultant de votre ou de sa participation à une action violente ou à une rixe (sauf légitime défense) et sous réserves des dispositions de l'article L. 121-2 du Code,
- les paiements des amendes auxquelles vous pourriez être condamné,
- de la garantie des dommages subis par vos biens, ceux qui résultent directement d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensables vous incombant et dont vous aviez connaissance,
- les dommages occasionnés par un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz-de-marée ou cataclysme naturel. Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie "Catastrophes naturelles",
- les dommages résultant :
  - de la guerre civile ou étrangère,
  - de tout combustible, produit ou déchet radioactif, de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome ainsi que leur décontamination, sauf pour les dommages matériels directs causés par un attentat ou un acte de terrorisme.

Les effets du contrat seront suspendus (sous réserve des dispositions de l'article L. 160-7 du Code) pendant la durée de l'évacuation des locaux assurés ordonnée par les autorités, ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils.

## TITRE X - EN CAS DE SINISTRE

### ART 36 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU SINISTRE

ART 36-1- Vos obligations de déclaration

Lorsqu'un sinistre survient, vous devez :

- nous déclarer par téléphone à notre siège au 3233* ou 01.71.14.32.33 dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans un délai de **5 jours** ouvrés (**2 jours ouvrés** en cas de vol, **10 jours ouvrés** pour les Catastrophes Naturelles à partir de la publication de l'arrêté interministériel),
- nous transmettre dans les **48 heures** de leur réception, tout avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés,
- en cas de vol ou d'actes de vandalisme et au plus tard **48 heures** après sa constatation, porter plainte auprès des autorités locales ou de la gendarmerie et nous adresser le récépissé.

Si vous ne vous conformez pas à ces obligations, le Code nous autorise à laisser à votre charge, à titre d'indemnité, une part correspondante au préjudice occasionné par ces manquements.

- En cas de mise en jeu de votre garantie protection juridique générale : votre déclaration devra être adressée au **GIE CIVIS** (90 avenue de Flandre - 75019 PARIS) **avant tout engagement d'action judiciaire et avant toute saisine d'un mandataire (avocat, huissier, expert,...),** sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées.

Dans le cas contraire, nous serons fondés à ne pas prendre en charge les frais et honoraires engagés sans notre accord préalable.

ART 36-2- Vos obligations de sincérité

Si vous faites sciemment de fausses déclarations et notamment exagérez le montant des dommages, usez de faux justificatifs ou de moyens frauduleux, vous serez entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des garanties de votre contrat.

### ART 37 DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX GARANTIES DES DOMMAGES SUBIS PAR VOS BIENS

ART 37-1- Coopération de l'assuré

En cas de sinistre, vous devez engager les premières mesures urgentes de sauvegarde des biens qui subsistent pour éviter l'extension des dommages. Par la suite, vous vous engagez à faciliter l'accès des lieux aux représentants de l'assureur et aux experts et à coopérer aux missions de vérification, d'évaluation et d'expertise.

*Prix d'un appel local depuis un poste fixe. Ce tarif est susceptible d'évoluer en fonction de l'opérateur utilisé.

### ART 37-2 - Droit à indemnisation et justificatifs

Il vous appartient de réunir tous moyens de preuve quant à la réalité de l'événement dommageable dont vous demandez réparation. En cas de sinistre, vous devez justifier l'existence, la propriété et la valeur des biens disparus ou détruits. Il est donc nécessaire de conserver précieusement un maximum de documents d'identification.

### ART 37-3- Paiement des indemnités - Expertise

L'évaluation des dommages est fixée à l'amiable et d'un commun accord, suivant la valeur des biens au jour du sinistre.

Nous pouvons désigner un expert pour évaluer le préjudice. En cas de désaccord, vous pouvez également vous faire assister par un expert. Si le désaccord persiste, les deux experts font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun à la majorité des voix.

Chacun de nous paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

Nous pourrons vous rembourser les honoraires de votre expert, dans les limites fixées à la garantie "Frais Annexes".

Nous devons vous verser l'indemnité dans les **30 jours** soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire définitive. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

### ART 37-4- Indemnisation

**Les biens sont indemnisés dans les limites des montants indiqués dans les tableaux de garanties et selon les modalités ci-dessous.**

**Les objets d'art, les fourrures, les objets de valeur non désignés ou désignés en valeur déclarée, les vins, alcools et spiritueux en bouteilles** sont estimés selon le cours moyen en vente publique (y compris les frais) d'objets de nature, d'ancienneté et d'état semblables.

**Les objets de valeur désignés en valeur expertisée** sont indemnisés sur la base de la valeur fixée par expertise pendant les 5 premières années suivant l'expertise. Au-delà de ces 5 ans, ils sont indemnisés selon le cours moyen en vente publique (y compris les frais) d'objets de nature, d'ancienneté et d'état semblable.

**Les objets d'usage courant, les bagages et les instruments de musique** sont estimés à leur coût de remplacement par des objets d'âge, d'état, d'usage et de qualité analogues, aux meilleures conditions économiques et compte tenu de leur dépréciation.

L'indemnité de remise à neuf vous sera versée, sur justificatifs, pour les objets effectivement remplacés dans un délai de 2 ans après la date du sinistre.
Si vous avez souscrit la garantie "Rééquipement à neuf", vous bénéficierez des prestations énoncées (voir ART 3-7).

**Les denrées alimentaires pour la garantie "Contenu du congélateur"** sont indemnisées à concurrence des montants indiqués au tableau 2.3 "Les limites particulières". En l'absence de justificatif d'achat, l'indemnisation sera forfaitaire.

**L'indemnisation des biens immobiliers et vérandas** se fait sur la base du coût de remise en état ou de reconstruction pour des travaux de qualité analogue avec des matériaux et des procédés contemporains au jour du sinistre, dépréciation déduite.
Sont compris dans cette indemnisation les frais de démolition et de déblaiement, le coût des mesures conservatoires imposées par les autorités ou autorisées par l'expert et les frais de remise des lieux en état de conformité avec la législation.

Une première indemnité calculée comme il est dit ci-dessus vous est versée dans la limite de la valeur économique de l'habitation, terrain non compris, au jour précédant le sinistre.

Si vous faites remettre en état ou reconstruire les bâtiments au même endroit ou à proximité immédiate, pour un usage identique et dans un délai de 2 ans, l'indemnisation initiale sera complétée dans la limite du coût de remise en état ou de reconstruction, dépréciation déduite, majoré de l'indemnité de remise à neuf (voir ART 3-6).

Lorsqu'il est nécessaire à la suite d'un attentat ou d'un acte de terrorisme de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale du bien contaminé.

**Bâtiment construit sur terrain d'autrui :**

En cas de reconstruction dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

En cas de non reconstruction, s'il résulte, d'obligations légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre, que vous devez à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol, de tout ou partie de la construction, l'indemnité ne peut excéder le remboursement prévu, dans la limite de la valeur assurée.

A défaut, l'indemnité serait fixée sur la base de la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

**Biens frappés d'expropriation ou devant être démolis :**

En cas d'expropriation des bâtiments assurés, nous vous indemnisons sur la base des matériaux de démolition.

Nous procédons de même pour les bâtiments destinés à la démolition.

**Cas particulier de la catastrophe technologique :**

La garantie de catastrophe technologique couvre :

- la réparation intégrale des dommages subis par votre local à usage d'habitation, ses embellissements et aménagements, les installations fixes de chauffage et de climatisation de manière à vous replacer dans la situation qui était la vôtre avant la catastrophe ;
- les dommages de vos biens mobiliers (bagages, contenu de votre habitation, et si l'option est souscrite, les objets de valeur) dans la limite des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat ;
- le remboursement total des frais de démolition, de déblais, pompage, désinfection, décontamination et nettoyage rendus nécessaires à l'habitabilité de votre logement et des frais annexes.

Les autres biens et garanties complémentaires (voir art 3) seront indemnisés selon les modalités contractuelles spécifiques à chacun d'entre eux.

**Pack Piscine**

Les piscines, spa et jacuzzi sont indemnisés selon les modalités des "biens immobiliers".

Pack Canalisations

**Les frais de réparation ou de désengorgement des canalisations** sont indemnisés dans la limite prévue au tableau 2.4 "Limites de garanties" sur présentation de la facture détaillée du professionnel qui est intervenu. Le coût de la réparation inclut le coût de déplacement, de la main d'œuvre, des frais de mise en sécurité du chantier si nécessaire et du matériel de réparation ou de remplacement.

**Les frais de surconsommation d'eau** sont calculés sur la base de deux fois la consommation moyenne mensuelle observée sur la dernière année et sont limités au montant indiqué dans le tableau 2.4 "Limites de garanties". Ils seront indemnisés après réception de la facture du distributeur d'eau faisant état de cette surconsommation.

Pack Numérique

**Les appareils numériques** sont indemnisés sur la base de la valeur indiquée sur la facture d'achat originale, déduction faite d'un taux de vétusté fixé à 1 % par mois à compter de leur date d'achat.

Pack Jardin

**Les serres, pergolas, auvents, aires goudronnées, cimentées ou dallées, les balançoires et portiques** sont indemnisés selon les modalités des "biens immobiliers".

**Les clôtures végétales, arbres et végétaux** sont indemnisés selon le coût de remplacement, de mise en terre et de transport pour des arbres et végétaux de même essence.

**Les frais de déblais des arbres et végétaux (frais de tronçonnage, de dessouchage et d'évacuation)** sont indemnisés sur présentation de la facture acquittée.

**Le mobilier de jardin** est indemnisé selon les modalités des "objets d'usage courant".

### ART 37-5- Récupération des biens volés

Si les objets sont retrouvés :

- avant le paiement de l'indemnité, vous devez les reprendre. Nous vous rembourserons les frais de remise en état des détériorations qu'ils auraient pu subir ainsi que les frais de récupération (dans la limite de la valeur des objets) ;
- après le paiement de l'indemnité, vous en faites délaissement. Cependant, sur votre demande, vous pourrez les reprendre moyennant remboursement de l'indemnité intégrale que vous avez perçue et, le cas échéant, sous déduction des frais visés à l'alinéa précédent.

## TITRE XI - LA VIE DE VOTRE CONTRAT

### ART 38 FORMATION ET DURÉE DE VOTRE CONTRAT

**Le contrat prend effet à la date et heure indiquées aux conditions particulières**. Cependant la prise d'effet de certaines garanties peut être différée sur demande écrite particulière de notre part, jusqu'à la date de réalisation de la condition fixée.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant du contrat.

**Le contrat est conclu pour une durée d'un an et il est reconduit tacitement d'année en année**, sauf si une stipulation différente, au plus égale à un an, est mentionnée aux conditions particulières.

### ART 39 POSSIBILITÉS DE METTRE FIN À VOTRE CONTRAT (RÉSILIATION)

#### ART 39-1- Résiliation contractuelle

Vous pouvez, comme nous, mettre fin au contrat chaque année, par **lettre recommandée**, à l'échéance annuelle, en respectant un délai de préavis **d'un mois** si la résiliation est de votre fait, **deux mois** si nous en prenons l'initiative. Le délai de préavis court à partir de la date du cachet de la poste.

#### ART 39-2- Résiliation non contractuelle

**Par vous dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous avez eu connaissance du fait**

Le Code autorise à mettre fin au contrat, avant l'échéance, dans les cas suivants :

- si nous résilions un autre contrat pour sinistre (article R. 113-10 du code),
- si nous majorons, non contractuellement, votre cotisation,
- si nous modifions la franchise ou les garanties de façon unilatérale.

**Par nous**

Après la survenance d'un sinistre.

**Par nous ou par vous dans les 3 mois suivant la date à laquelle le fait a été connu après l'un des événements suivants :**

- changement de domicile,
- changement de situation matrimoniale ou de régime matrimonial,
- changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,

lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L. 113-16 du Code).

**De plein droit à effet immédiat**

- Si vous perdez la qualité de sociétaire telle qu'elle est définie dans les statuts,
- en cas de perte totale du bien assuré par un événement non indemnisé (article L. 121-9 du Code),
- en cas de retrait total de l'agrément de la Mutuelle (article L. 326-12 du Code),
- si le bien assuré est réquisitionné par les autorités (article L. 160-6 du Code).

**Par l'héritier, l'acquéreur, ou par nous**

- En cas de transfert de propriété du bien assuré (article L. 121-10 du Code),
- en cas de décès du sociétaire, propriétaire du bien immobilier assuré : le contrat est transféré de plein droit au profit de l'héritier si les ayants droit font connaître immédiatement son nom et adresse et si son activité professionnelle est conforme à nos statuts.

**Modalité de la résiliation non contractuelle**
La résiliation doit être signifiée par lettre recommandée, sauf lorsqu'elle intervient de plein droit. Elle prend effet **30 jours** après la date figurant sur le cachet postal.
Nous vous remboursons la portion de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation.

## ART 40 VOS DÉCLARATIONS

### ART 40-1- À la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après vos réponses aux questions qui vous sont posées et qui figurent dans les conditions particulières que vous avez signées.

Vos réponses doivent être complètes et exactes pour nous permettre d'apprécier le risque aussi précisément que possible.

### ART 40-2- En cours de contrat

Vous devez nous informer, par **lettre recommandée**, de toute modification par rapport aux renseignements figurant aux conditions particulières dans un délai de **15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.**

S'il s'agit d'une **aggravation du risque**, nous pourrons soit résilier le contrat, soit vous en proposer un aménagement. Vous disposerez alors de 30 jours pour l'accepter sinon nous pourrons résilier le contrat.
**Dans tous les cas, la résiliation prendra effet 10 jours après sa notification.**

S'il s'agit d'une **diminution du risque**, nous vous proposerons une réduction de votre cotisation. Sinon, vous pourrez résilier le contrat.
La résiliation prendra effet 30 jours après la date de dénonciation et nous vous rembourserons la part de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation.

**Pour toute réticence ou fausse déclaration faite à la souscription ou en cours de contrat, le Code nous autorise à vous opposer des sanctions :**
**- résiliation du contrat sans indemnité,**
**- nullité du contrat si le fait est intentionnel (article L. 113-8 du Code),**
**- réduction de l'indemnité si le fait n'est pas intentionnel (article L. 113-9 du Code).**

### ART 40-3- Déclaration des autres assurances

Si les risques garantis sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous le déclarer immédiatement (article L. 121-4 du Code), sinon, vous vous exposeriez aux sanctions prévues par l'article L. 121-3 alinéa 1 du Code.

### ART 40-4- Déménagement

Les dommages subis par vos biens sont garantis au lieu indiqué aux conditions particulières. Il en va de même des garanties de responsabilités envers les locataires, les voisins et les tiers, et le propriétaire.

En cas de déménagement de **résidence principale**, les garanties accordées par le présent contrat s'exerceront conjointement sur les deux sites, **pour autant que nous les assurions,** et qu'ils se situent en **France métropolitaine** pendant une période de **trente jours** à compter du début du contrat de location ou de prise de possession s'il s'agit d'acquisition immobilière.

**Vous devez nous le déclarer afin de nous permettre d'adapter votre contrat à votre nouveau logement.**

## ART 41 COTISATION (OBLIGATION DE PAIEMENT)

### ART 41-1- Paiement de la cotisation

Votre cotisation est payable annuellement et d'avance à la date d'échéance indiquée aux conditions particulières. Des modalités de paiement peuvent y être spécifiées (fractionnement, prélèvement).

### ART 41-2- Conséquences du retard dans le paiement

À défaut du paiement de votre cotisation dans les **10 jours** de son échéance, nous pouvons suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée.

À l'expiration de ce délai de 30 jours, nous pouvons résilier le contrat, **sous un délai de 10 jours**, la cotisation totale restant due à titre d'indemnité.

**Les frais de recouvrement liés à cette procédure seront à votre charge.**

### ART 41-3- Variation de la cotisation

La cotisation varie en fonction de l'indice défini à l'article 43- INDEXATION.

Indépendamment des dispositions ci-dessus, des raisons techniques et économiques peuvent nous amener à modifier les tarifs applicables : vous en serez alors avisé avant l'échéance principale.

Votre cotisation peut également être modifiée en cours de contrat, en cas d'aggravation ou de diminution du risque (voir ART 40-2).

## ART 42 FRANCHISES

- Le montant de la **franchise générale** de votre contrat est mentionné sur vos conditions particulières. Cette franchise ne s'applique pas en cas de dommages corporels causés aux tiers, de catastrophes technologiques, pour les garanties "contenu du congélateur", "panne électro-ménager", "protection familiale", "assurance scolaire et extrascolaire" ainsi que pour les prestations d'assistance.
  Pour la **formule Excellence**, moyennant surprime et mention portée à vos conditions particulières, cette franchise générale peut être abrogée, **sauf pour les biens du Pack Numérique (franchise spécifique) et les dommages matériels en cas de mise en jeu de la garantie responsabilité civile vie privée (ART 13-1 et 13-2**).
- **En cas de catastrophes naturelles :** voir Annexe I.

## ART 43 INDEXATION

- Le montant des garanties - sauf pour la garantie "objet de valeur" des biens désignés, la garantie "Contenu du congélateur", le Pack Numérique, le Pack Canalisations, le Pack Piscine, le Pack Jardin, les garanties de "responsabilité civile", les "garanties défense pénale et recours et protection juridique" ainsi que toutes les prestations d'assistance - évolue suivant la valeur de

l'indice du prix de la construction dans la Région Parisienne, publié par la Fédération Française du Bâtiment (FFB) ou d'un autre indice, substitué par accord des parties.

- Le montant des franchises évolue suivant la valeur de l'indice prévu ci-dessus, sauf pour la franchise catastrophes naturelles , la franchise du Pack numérique et la franchise de la garantie "responsabilité civile vie privée" en cas de dommages matériels (ART 13-1).
- Toutes les valeurs indexées figurant dans les présentes conditions générales correspondent à la valeur de cet indice au jour de la souscription du contrat.
- La valeur applicable lors d'un sinistre correspondra à la dernière valeur de l'indice connue ce jour-là.

## ART 44 PRESCRIPTION ET SUBROGATION

Conformément à l'article L. 114-1 du Code, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance, y compris les prestations d'assistance, sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :
- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code, la prescription est interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre et par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription suivantes :
- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- la demande en justice (articles 2241 à 2443 du Code civil),
- un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2446 Code civil).

Le texte intégral de ces articles figure en Annexe II.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions, jusqu'à concurrence des sommes versées, contre tout responsable du sinistre. Si par votre fait, cette subrogation ne peut s'opérer, notre garantie cesse d'être acquise.

## ART 45 MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

En cas de litige relatif à l'application de ce contrat, une voie de recours amiable est à votre disposition. Vous pourrez l'exercer auprès de notre **service Clientèle, 10 Cours du Triangle de l'Arche - TSA 40100 - 92919 La Défense cedex.**

Si le litige persiste, le médiateur désigné par la profession pourra être saisi. Nous vous adressons alors sur simple demande de votre part les modalités de sa saisine.

## ART 46 AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DE LA MACSF

**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)** - 61, rue Taitbout -75436 PARIS cedex 09.

## ART 47 DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION DES FICHIERS

Conformément à la loi "Informatique et libertés" n°78-17 du 06/01/1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification des données nominatives vous concernant qui figurent sur tout fichier informatique en écrivant à l'adresse suivante :
**MACSF - Direction Juridique - 10 Cours du Triangle de l'Arche - TSA 40100 - 92919 La Défense cedex.**

Les données nominatives recueillies par la MACSF auprès du sociétaire sont nécessaires à la gestion des contrats et à l'exécution des services souscrits. A ce titre, le sociétaire est informé que la MACSF communiquera des données le concernant à ses prestataires, mandataires et réassureurs pour les besoins des contrats.

Par ailleurs et sauf opposition du sociétaire, ces données pourront être communiquées par la MACSF aux autres sociétés du Groupe MACSF, ainsi qu'à ses partenaires, à des fins de prospection commerciale.

## ART 48 LOI APPLICABLE ET LANGUE UTILISÉE

La loi applicable au contrat est la loi française.
Tous les échanges relatifs au contrat se font en langue française.

## ART 49 RENONCIATION AU CONTRAT

Vous pouvez renoncer à votre contrat lorsque celui-ci a été conclu dans les conditions d'une vente à distance (Article L. 112-2-1 du Code) ou lors d'une opération de démarchage (Article L. 112-9 du Code).

Cette renonciation doit être faite dans les **14 jours calendaires** révolus à compter du jour où vous avez reçu les conditions particulières et les conditions générales en cas de vente à distance ou du jour de la conclusion du contrat en cas de démarchage.

Elle doit être faite par **lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur le Directeur de la société MACSF assurances - 10, cours du Triangle de l'Arche - TSA 40100 - 92919 La Défense Cedex** et peut être faite selon le modèle suivant :

> Monsieur le Directeur,
>
> Je soussigné(e) ……, domicilié(e) ……, prie la MACSF assurances de bien vouloir considérer qu'à dater de ce jour, je désire renoncer à la police n°…… souscrite auprès de votre société. Vous voudrez bien, en conséquence, effectuer dans le délai requis la restitution de l'intégralité des sommes versées.
>
> Fait à ……, le ……
>
> Signature

La renonciation entraîne la restitution de l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

Au terme de ce délai, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux légal en vigueur.

## ANNEXE I - CATASTROPHES NATURELLES

CLAUSES TYPES APPLICABLES AUX CONTRATS D'ASSURANCE MENTIONNÉS À L'ARTICLE L.125-1 (PREMIER ALINÉA) DU CODE DES ASSURANCES

### a) Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

### b) Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

### c) Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

### d) Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 euros pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydradation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10% du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydradation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros.
Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

### e) Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêtéinterministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

### f) Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

## ANNEXE II - ARTICLES 2240 A 2246 DU CODE CIVIL

**Article 2240**
La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

**Article 2241**
La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

**Article 2242**
L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

**Article 2243**
L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

**Article 2244**
Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

**Article 2245**
L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

**Article 2246**
L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

## ANNEXE III - GUIDE DE PRÉVENTION VOL

### Constituez vous-même un dossier complet de vos biens...

- **Décrivez au mieux chaque objet**, avec ses dimensions, les inscriptions lisibles (cachet, estampille, numéro de série, signature) et n'omettez aucun élément susceptible de le caractériser : défaut, éraflure, griffure, marque, marquage, tâche, trace de restauration et leur emplacement, factures et certificats de garantie. Ce descriptif est particulièrement important pour des objets fabriqués en série qui doivent **absolument être individualisés afin de pouvoir être attribués avec certitude à leur propriétaire.**

- **Relevez marque, type, modèle et numéro de série** pour des biens tels que matériel informatique, hifi, vidéo...

- **Conservez ce dossier en plusieurs exemplaires**, dans un lieu sûr autre que celui de votre habitation. En cas de vol, vous remettrez un exemplaire aux autorités publiques lors du dépôt de plainte ainsi qu'à notre expert ou directement à nous.

- Photographiez chaque objet

### ... et en particulier de vos objets de valeur

**Les biens ayant un intérêt patrimonial** sont aujourd'hui la cible de vols destinés à alimenter un très important trafic à l'échelle française, européenne et mondiale.

**L'identification des objets volés** est la clé des enquêtes conduites dans ce domaine par les services de police et de gendarmerie. Elle permet, d'une part de confondre les acteurs de ce trafic, et d'autre part de **restituer les objets à leurs propriétaires.**

Afin de permettre d'identifier rapidement et sûrement un objet volé, il est important que les propriétaires en fournissent des photographies qui, pour être exploitables, doivent obéir à un certain nombre de règles.

Il est conseillé d'y ajouter une **description textuelle** la plus précise possible, avec des informations telles que l'époque, les dimensions, le poids et tout autre détail permettant d'identifier avec certitude l'objet (description des restaurations effectuées).

Ces informations **(photographies et descriptions)** doivent être stockées de préférence sur un support informatique mobile et être communiquées le plus rapidement possible (Internet) aux services d'enquête et à notre expert ou à nous-même.

La qualité des informations et la rapidité de leur transmission peuvent conditionner le succès des enquêtes et donc la récupération des objets volés.

### Comment photographier vos objets

**Photographier ses objets de valeur, en respectant au mieux les préconisations suivantes, c'est augmenter les chances de retrouver son bien disparu.**

- Les objets doivent prendre **autant de place que possible** sur les photos et être **centrés.**

- Un **seul** objet doit apparaître par photographie.

- **Les lumières directes et/ou naturelles sont déconseillées.**

- Dans la mesure du possible, **le fond de la photographie doit être uniforme et si possible blanc (ou sombre si les objets sont clairs).**

- La partie la plus longue de l'objet doit être prise **horizontalement ou verticalement** (et non en diagonale).

- Les objets en **3 dimensions** (sculptures, chaises, ...) **doivent être pris sous plusieurs angles** (haut, face et profil). En revanche, les objets plutôt plats (tableaux, montres,...) seront pris de face.

- Les appareils photos numériques doivent être configurés pour prendre des photos en couleur de résolution suffisante et de **la meilleure qualité possible.**

- Il faut s'assurer que la **photographie n'est pas floue.**

- **Les détails visuels intéressants et discriminants doivent être photographiés**, surtout s'ils ne sont pas apparents sur la photo globale de l'objet (ex : position d'un poinçon, d'un maillon d'une chaîne, de la signature d'un tableau, du veinage du bois ou encore de traces de réparations, taches ou autres marques d'usure). **Cette précaution augmente les probabilités d'identification d'un objet** surtout lorsque celui-ci a été fabriqué à plusieurs exemplaires, voire en série.

**MACSF assurances** - SIREN N° 775 665 631 | Société d'Assurances Mutuelle | Entreprise régie par le Code des Assurances
Siège social : cours du Triangle, 10 rue de Valmy, 92800 PUTEAUX
**Adresse postale : 10 cours du Triangle de l'Arche, TSA 40100, 92919 LA DEFENSE CEDEX** | France
Tél. : 3233

01 03 200 U - 10/2014 - Imp. MACSF